

D É C I S I O N

par. 241, 242, 243, 245, 250,
255, 256, 272, 276, 278, 281,
283 et 448

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-007

R-4045-2018

28 janvier 2021

Phase 1

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond de l'étape 3 de la phase 1

*Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour
l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal, Simon Turmel et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Serena Trifiro;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association des hôteliers du Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Backbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Cogeco Peer 1 (Canada) inc. et Cogeco Peer 1 (Kirkland) inc. (Cogeco)

représentées par M^e Christian Jolivet;

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)

représentée par M^e Michel Gauthier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Floxis inc (Floxis)

représentée par M^e Guillaume Endo;

HIVE Blockchain Technologies Ltd (en remplacement de Cryptologic Corp., anciennement Vogogo) (HIVE)

représentée par M^{es} Sébastien Richemont et Jean-Philippe Therriault;

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

SEN'TI

représentée par M^e Philippe Larochelle;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Ville de Baie-Comeau

représentée par M^e Annick Tremblay;

Observateurs :
.....

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE)

représenté par M^e Franklin S. Gertler.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	7
2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	12
3. CONTEXTE.....	13
4. ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE D’EXPERT DU RNCREQ	15
5. RÉSULTATS DE L’APPEL DE PROPOSITIONS	22
6. ANALYSE CONTEMPORAINE DU CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE ENTOURANT L’USAGE CRYPTOGRAPHIQUE.....	23
7. SOLDE DU BLOC DÉDIÉ DE 300 MW.....	39
8. DÉFINITION DE LA NOUVELLE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS.....	50
9. MODALITÉS TARIFAIRES APPLICABLES AUX ABONNEMENTS EXISTANTS DU DISTRIBUTEUR.....	54
9.1 L’enjeu des droits acquis à un service ferme des abonnements existants	54
9.2 Assujettissement au service non ferme.....	72
10. MODALITÉS TARIFAIRES APPLICABLES AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX.....	80
10.1 Octroi d’un nouveau bloc dédié pour l’usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux.....	80
10.2 Entente cadre	83
10.2.1 Conformité de la proposition à l’article 52.1 de la Loi	83
10.2.2 Modalités relatives au service non ferme	93
10.2.3 Modalités de remboursement aux Réseaux municipaux pour la distribution à leurs clients au tarif LG utilisant l’électricité à des fins d’usage cryptographique	99
10.2.4 Modalités tarifaires découlant de l’Entente cadre	103
11. CODIFICATION DU TARIF CB	106

12. SUIVIS REQUIS.....	108
13. MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DES <i>CONDITIONS DE SERVICE</i>	109
13.1 Coûts des travaux	110
13.2 Accès aux installations et vérification de l'utilisation de l'électricité.....	119
13.3 Multiplication des points de livraison pour usage cryptographique	125
13.4 Gestion du risque de crédit	126
13.4.1 Demande de dépôt- usage autre que domestique.....	126
13.4.2 Gestion du risque de crédit- clientèle de grande puissance domestique.....	131
13.5 Conclusion.....	132
14. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL.....	132
DISPOSITIF :	135

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[2] Le 29 avril 2019, la Régie rend sa décision D-2019-052² portant sur l'étape 2 de la phase 1 du présent dossier relative à la demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[3] Le 9 juillet 2019, la Régie, dans le cadre des dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019, rend sa décision D-2019-078³ par laquelle elle :

« ACCUEILLE la demande de révision de l'AREQ;

RÉVOQUE la décision D-2019-052 quant aux conclusions de la première formation contenues aux paragraphes 10, 111, 112, 177, 374, 375, 376, 379 et aux paragraphes 3, 11 et 12 de son dispositif eu égard aux Réseaux municipaux;

REPORTE à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux;

ACCUEILLE la demande de révision de Bitfarms;

RÉVOQUE les conclusions formulées aux paragraphes 374 et 376 de la décision D-2019-052 selon lesquelles les ententes pour les abonnements existants seront soumises à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures;

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2019-052](#).

³ Décision [D-2019-078](#), dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019, *Demandes de révision de l'AREQ et de Bitfarms de la décision D-2019-052 rendue dans le dossier R-4045-2018.*

REPORTÉ à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation la question des conditions de service applicables aux abonnements existants »⁴.

[4] Le 27 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-119⁵ dans laquelle elle approuve le retrait des clients des Réseaux municipaux⁶ du processus de l'appel de propositions A/P 2019-01 visant l'attribution d'un bloc dédié de 300 MW (Bloc dédié) de puissance et d'énergie associée en service non ferme aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique (l'Appel de propositions), approuve, sous réserve des modifications demandées, le texte des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* applicables uniquement aux Réseaux municipaux et approuve, sous réserve des modifications apportées, le texte des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*.

[5] Le 23 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-129⁷ approuvant le texte des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* et de celui des *Tarifs et conditions de service provisoires applicables aux Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, et fixe leur entrée en vigueur au 23 octobre 2019.

[6] Le 28 février 2020, la Régie rend sa décision D-2020-026⁸ dans laquelle elle établit les sujets de l'étape 3 de la phase 1.

[7] Le 15 juin 2020, le Distributeur dépose l'ensemble de sa preuve dans le dossier⁹, incluant la proposition commune avec l'AREQ, à l'exception des annexes A et B contenant les versions française et anglaise du texte du tarif CB ainsi que des modifications proposées au texte des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[8] Le 18 juin 2020, le Distributeur dépose les annexes A et B¹⁰.

⁴ Dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019, décision [D-2019-078](#), p. 34 et 35.

⁵ Décision [D-2019-119](#).

⁶ La référence aux « Réseaux municipaux » inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville d'Alma, la Ville d'Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la Coopérative).

⁷ Décision [D-2019-129](#).

⁸ Décision [D-2020-026](#).

⁹ Pièce [B-0199](#).

¹⁰ Pièce [B-0202](#), p. 25 et 33.

[9] Le 22 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-077¹¹ par laquelle elle reconnaît les intervenants et fixe le calendrier de l'étape 3 de la phase 1 du dossier.

[10] Entre le 12 août et le 30 octobre 2020, les intervenants déposent leur preuve.

[11] Le 15 septembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-121¹² par laquelle elle se prononce sur la contestation de Bitfarms quant à la proposition du Distributeur visant à répondre aux questions 3.1 à 3.3 de la demande de renseignements (DDR) n°3 de l'intervenante et modifie certaines dates du calendrier de traitement du dossier. Elle demande notamment au Distributeur de déposer la version préliminaire des bilans de l'état d'avancement du plan d'approvisionnement 2020-2029 (Plan d'approvisionnement) ainsi que les réponses aux questions 3.1 à 3.3 de la DDR n° 3 de Bitfarms. Elle lui demande également de déposer l'entente conclue avec l'AREQ.

[12] Le 28 septembre 2020, en suivi de la décision D-2020-121, le Distributeur dépose l'*Entente cadre relative aux abonnements d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au sein des Réseaux municipaux*¹³ (l'Entente cadre).

[13] Le 1^{er} octobre 2020, conformément à la décision D-2020-121, le Distributeur dépose son complément de réponses aux questions 3.1, 3.2 et 3.3 de la DDR n° 3 de Bitfarms, dont la version préliminaire des bilans de l'état d'avancement 2020 du Plan d'approvisionnement¹⁴.

[14] Le 5 octobre 2020, le RNCREQ dépose une demande de reconnaissance de statut d'expert pour monsieur Philip Raphals¹⁵, en application de l'article 30 du *Règlement sur la procédure à la Régie de l'énergie*¹⁶ (le Règlement).

[15] L'audience se tient les 20 au 23, 26 au 28 et 30 octobre 2020, par l'entremise de l'application GoToMeeting.

¹¹ Décision [D-2020-077](#).

¹² Décision [D-2020-121](#).

¹³ Pièce [B-0240](#).

¹⁴ Pièce [B-0244](#).

¹⁵ Pièces [C-RNCREQ-0055](#) et [C-RNCREQ-0056](#).

¹⁶ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

[16] Lors de l'audience du 21 octobre 2020, après avoir entendu les représentations de certains des participants quant à la recevabilité de la preuve écrite de la CETAC, la Régie rend, séance tenante, la décision qui suit et qu'elle reproduit aux fins de l'article 18 de la Loi :

« Alors, la Régie a entendu les moyens préliminaires soulevés par les deux intervenantes, de la nature d'une objection à la preuve déposée par la CETAC et elle a eu l'opportunité d'entendre la position du Distributeur, de BITFARMS et de CREE, ainsi que celle de la CETAC.

L'AREQ et l'Union UC, pardon, soumettent essentiellement que de recevoir, à ce stade, la preuve écrite tardive de la CETAC et son témoignage à l'audience irait à l'encontre des règles procédurales et, notamment, des dispositions du règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, que je vais appeler ci-après « LE RÈGLEMENT », ce qui constituerait un accroc à l'équité procédurale.

La CETAC reconnaît que le dépôt de sa preuve est [tardif], mais soutient que les autres participants n'en subissent aucun préjudice puisqu'elle est disposée à répondre à l'ensemble des questions qui lui seront posées et même d'administrer sa preuve plus tard pour leur permettre de mieux se préparer.

Le Distributeur, BITFARMS et CREE soumettent, pour des motifs qui leur sont propres, que la Régie devrait, par pragmatisme, permettre que la preuve écrite soit versée au dossier et que le témoin de la CETAC soit entendu.

La Régie a accordé à la CETAC, dans sa décision D-2020-108, jusqu'au dix-huit (18) août deux mille vingt (2020) à midi (12 h 00) pour le dépôt de sa preuve écrite. La Régie ne peut que constater que la CETAC n'a pas déposé à cette date sa preuve écrite mais a plutôt effectué un dépôt le seize (16) octobre deux mille vingt (2020).

La CETAC n'a, à aucun moment, informé la Régie qu'elle ne pouvait respecter le délai prévu à la décision D-2020-108 ou de difficultés qu'elle rencontrait pour retenir les services d'un expert, ce qui contrevient à l'article 4 du règlement.

En vertu de l'article 57 du règlement, la Régie peut relever de son défaut une partie si les motifs du retard lui paraissent justifiés. Évidemment, pour exercer cette discrétion, encore faut-il qu'elle ait devant elle une demande en ce sens, ainsi que des motifs appropriés.

La Régie ne peut que constater que la CETAC ne lui a présenté aucune demande visant à obtenir son autorisation de déposer sa preuve écrite et n'a soumis aucun motif suffisant permettant de justifier un retard d'environ deux mois pour déposer sa preuve écrite.

En conséquence, la Régie retire du présent dossier la preuve écrite déposée par la CETAC le seize (16) octobre deux mille vingt (2020) comme pièce C-CETAC-0066. Et compte tenu de ce qui précède et du fait que la Régie constate, de la pièce C-CETAC-0066, que la CETAC n'aborde pas les deux sujets pour lesquels une preuve orale nouvelle lors des audiences est permise, la Régie ne permet pas à la CETAC d'en faire la présentation lors de l'audience »¹⁷.

[17] Lors de l'audience du 22 octobre 2020, après avoir pris connaissance de la réponse du Distributeur à l'engagement n° 1, Bitfarms demande à la Régie de tenir une audience à huis clos à laquelle participerait uniquement le Distributeur et le personnel de la Régie afin qu'elle puisse présenter des informations confidentielles, tel que le prévoit l'article 100.3 de la Loi, qui ont menées au retrait du dossier de plainte P-110-3407 et qui sont pertinentes au présent dossier. Certains intervenants énoncent des réserves quant à la limitation de participation demandée par Bitfarms à ce huis clos.

[18] Lors de l'audience du 23 octobre 2020, Bitfarms et le Distributeur proposent de tenir une première audience à huis clos afin de présenter à la Régie les informations confidentielles pertinentes et de convenir du processus pour la suite de l'audience à huis clos.

[19] Le même jour, la Régie tient une audience à huis clos à laquelle participe le Distributeur et Bitfarms.

[20] Lors de l'audience du 26 octobre 2020, Bitfarms retire sa demande pour tenir un huis clos ainsi que sa demande visant à déposer une entente de règlement hors cours intervenue avec le Distributeur. La Régie se prononcera, dans le cadre d'une décision ultérieure, sur le traitement des notes sténographiques des 23 et 26 octobre 2020 déposées sous pli confidentiel (pièces A-0187 et A-0189). **La Régie demande toutefois au Distributeur et à Bitfarms de déposer leur position quant au traitement confidentiel demandé pour ces pièces, au plus tard le 11 février 2021, à 12 h.**

¹⁷ Pièce [A-0181](#), p. 8 à 10.

[21] Le 30 octobre 2020, le Distributeur et l'AREQ présentent leur argumentation.

[22] Les 3 et 4 novembre 2020, les intervenants déposent leur argumentation écrite.

[23] Le 9 novembre 2020, le Distributeur et l'AREQ déposent leur réplique écrite.

[24] Le 10 novembre 2020, en réponse à une demande de certains intervenants, la Régie indique qu'il n'est pas justifié de leur accorder un droit de supplique¹⁸. À cette date, la Régie entame son délibéré¹⁹.

[25] Par la présente décision, la Régie se prononce notamment sur les sujets de l'étape 3 de la phase 1 du présent dossier, identifiés ci-après à la section 3.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[26] La Régie accueille partiellement la Demande. Plus particulièrement, elle :

- maintient des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- crée une phase 3 dans le cadre du présent dossier, afin d'examiner la manière dont les mégawatts restant du Bloc dédié doivent être alloués;
- approuve la demande du Distributeur afin que les abonnements existants et les abonnements Autres soient assujettis au service non ferme, prévoyant un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures, à l'instar des abonnements issus de l'Appel de propositions;
- ordonne au Distributeur de procéder à une implantation progressive des effacements non rémunérés;

¹⁸ Pièce [A-0204](#).

¹⁹ Pièce [A-0205](#).

- approuve l’octroi d’un bloc de 40 MW en service non ferme, administré par les Réseaux municipaux;
- prend acte de l’Entente cadre intervenue entre le Distributeur et l’AREQ.

3. **CONTEXTE**

[27] Le 28 février 2020, la Régie rend la décision D-2020-026²⁰ dans laquelle elle détermine les sujets pour l’étape 3 de la phase 1 du présent dossier. En réponse à cette décision, le Distributeur traite dans sa preuve des sujets suivants²¹ :

- les résultats de l’Appel de propositions;
- le contexte plus contemporain de la demande du Distributeur, notamment la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l’utilisation de l’électricité dédiée à un usage cryptographique et précisant si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d’électricité.

Sujets touchant à la fois les Réseaux municipaux et les autres clients du Distributeur

- la liste des exclusions d’usage cryptographique pouvant être considérées ou, le cas échéant, la possibilité de réviser la définition afin de cibler davantage les usages énergivores et non porteurs de développement économique;
- l’assujettissement au service non ferme des abonnements existants et des abonnements n’ayant pas été retenus à la suite de l’Appel de propositions, ni considérés comme existants du Distributeur;

²⁰ Décision [D-2020-026](#).

²¹ Pièce [B-0202](#), p. 5 et 6.

- les modifications aux *Conditions de service* afin de prévoir un régime spécifique pour les clients qui ont été retenus au terme de l'Appel de propositions;
- les conditions de service applicables à l'ensemble des abonnements à des fins d'usage cryptographique, notamment :
 - la facturation de l'ensemble des coûts de travaux pour tous les abonnements de cette catégorie de consommateurs;
 - l'accès aux installations pour vérifier l'utilisation de l'électricité;
 - les modalités visant à éviter la multiplication des points de livraison;
 - les modalités particulières de gestion du risque de crédit pour l'usage cryptographique;
 - l'ajustement du montant du dépôt.

Sujets touchants spécifiquement les Réseaux municipaux

- l'opportunité d'offrir un nouveau bloc dédié pour l'usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux;
- les tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux concernant leurs abonnements pour un usage cryptographique, notamment :
 - le tarif applicable à la nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique;
 - le contrôle des interruptions et le nombre d'heures d'effacement;
 - le prix de l'énergie applicable pour toute consommation non autorisée;
 - les modalités de remboursement des Réseaux municipaux pour la distribution à leurs abonnements pour un usage cryptographique au tarif LG actuellement prévues à l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité*.

[28] Finalement, le Distributeur soumet la codification du texte du tarif CB et des modifications au texte des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

4. **ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE D'EXPERT DU RNCREQ**

[29] En matière de reconnaissance du statut d'expert, le Règlement prévoit ce qui suit :

« 30. Lorsqu'un participant retient les services d'un témoin expert, il doit déposer à la Régie une demande de reconnaissance de son statut.

Cette demande doit être déposée au moins 30 jours avant la date prévue de l'audience et inclure les informations suivantes:

1° le nom et les coordonnées du témoin expert;

2° le mandat et la qualification demandée pour le témoin expert;

3° une copie du curriculum vitae du témoin expert comprenant une description de son expérience pertinente à la qualification demandée.

31. Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert doit être déposée à la Régie au moins 20 jours avant la date prévue de l'audience. La Régie en dispose à l'audience ».

4.1 **DEMANDE DU RNCREQ**

[30] Tel qu'indiqué dans la correspondance du RNCREQ du 5 octobre 2020²², et conformément à l'article 30 du Règlement, le RNCREQ demande la reconnaissance du statut de témoin expert en coûts évités pour M. Philip Raphals.

[31] Le mandat de M. Raphals consiste à analyser la proposition du Distributeur à l'égard des tarifs et conditions applicables à la nouvelle catégorie de consommateurs, notamment à la lumière de la méthode de calcul des coûts évités présentée dans son rapport d'expert déposé au dossier R-4110-2019, et d'émettre des recommandations.

[32] Le RNCREQ soumet que le témoignage de M. Raphals vise à offrir à la Régie une évaluation quantitative des coûts d'approvisionnement supplémentaires que peut engendrer l'ajout de charge pour un usage cryptographique, avec et sans effacement obligatoire, notamment en estimant les coûts découlant de l'augmentation des achats de court terme en

²² Pièce [C-RNCREQ-0055](#).

énergie. À cet égard, le RNCREQ soumet que le Distributeur a reconnu l'existence de cet impact sur les coûts, mais n'a présenté aucune analyse détaillée ni estimation quantitative de son ampleur²³.

[33] Le RNCREQ soutient que cette question est pertinente au dossier. En effet, l'intervenant est d'avis qu'elle est nécessaire pour s'assurer du respect des préoccupations émises par le gouvernement dans le Décret n°646-2018 (le Décret) à l'égard de la maximisation des revenus du Distributeur. Puisque la Régie a déterminé, dans la décision D-2019-052, que la préoccupation pour la maximisation des revenus devait être interprétée de manière à être conforme à la Loi et que, conséquemment, elle a décidé qu'elle ne pouvait avoir lieu via un encan tarifaire, la réduction des coûts devient un élément essentiel de la maximisation des revenus, et donc du respect du Décret.

[34] Toujours dans la décision D-2019-052, la Régie précise également que la maximisation des revenus peut être atteinte en permettant au Distributeur de maximiser ses ventes d'énergie patrimoniale inutilisée afin d'en tirer le plus de revenus possibles. Le RNCREQ soumet qu'une preuve relative à l'éventualité d'achats de court terme additionnels, qui ne contribueraient pas aux ventes d'énergie patrimoniale inutilisée, est donc pertinente.

[35] Le RNCREQ soumet également que la pertinence de la question des coûts a été reconnue par le Distributeur²⁴ et la Régie dans le cadre de l'audience²⁵.

[36] Le RNCREQ soumet que, selon la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Mohan*, la pertinence s'évalue également selon une certaine analyse coûts-bénéfices où l'on mesure l'impact de la preuve qui se veut experte sur le procès :

« a) La pertinence

Comme pour toute autre preuve, la pertinence est une exigence liminaire pour l'admission d'une preuve d'expert. La pertinence est déterminée par le juge comme question de droit. Bien que la preuve soit admissible à première vue si elle est à ce point liée au fait concerné qu'elle tend à l'établir, l'analyse ne se termine pas là. Cela établit seulement la pertinence logique de la preuve. D'autres considérations

²³ Pièce [C-RNCREQ-0063](#), p. 2 et suivantes.

²⁴ Pièce [A-0181](#), p. 32.

²⁵ Pièce [A-0183](#), p. 242.

influent également sur la décision relative à l'admissibilité. Cet examen supplémentaire peut être décrit comme une analyse du coût et des bénéfices, à savoir «si la valeur en vaut le coût.» Voir McCormick on Evidence (3^e éd. 1984), à la p. 544. Le coût dans ce contexte n'est pas utilisé dans le sens économique traditionnel du terme, mais plutôt par rapport à son impact sur le procès. La preuve qui est par ailleurs logiquement pertinente peut être exclue sur ce fondement si sa valeur probante est surpassée par son effet préjudiciable, si elle exige un temps excessivement long qui est sans commune mesure avec sa valeur ou si elle peut induire en erreur en ce sens que son effet sur le juge des faits, en particulier le jury, est disproportionné par rapport à sa fiabilité »²⁶.

[37] Le RNCREQ soumet que l'expertise proposée passe le test de la pertinence à l'égard de cette analyse dite coûts-bénéfices, puisqu'elle ne comporte pas d'effet préjudiciable sur le déroulement du dossier et qu'elle est déterminante pour plusieurs éléments décisionnels identifiés dans les enjeux de l'étape 3. Dans la mesure où la Régie choisissait de modifier certaines modalités des conditions tarifaires établies à l'étape 2 afin de tenir compte de ce nouveau contexte, dont notamment la disposition de la partie non allouée du Bloc dédié, il y aurait lieu, selon le RNCREQ, qu'elle le fasse en connaissance de cause des coûts d'approvisionnement pouvant découler des différents scénarios.

[38] Le RNCREQ soumet qu'il est nécessaire d'éclairer la Régie car la preuve du Distributeur ne quantifie pas les coûts additionnels d'approvisionnement dus aux achats de court terme d'énergie. L'intervenant est d'avis que la Régie n'est donc pas en mesure de se former une opinion complète sur les coûts d'approvisionnement supplémentaires susceptibles de découler de la consommation liée à l'usage cryptographique. Le témoignage de l'expert pourra l'éclairer sur le sujet.

[39] Le RNCREQ soumet que le critère de nécessité fait également appel à la capacité de la Régie à se forger elle-même une opinion sur la question en jeu. À ce sujet, dans la décision D-2011-150²⁷, la Régie mentionnait qu'elle n'avait pas besoin d'explications supplémentaires face à une demande qui ne soulève aucun nouveau principe ni méthode. A *contrario*, le RNCREQ soutient que la présence d'un nouveau principe ou d'une nouvelle méthode plaiderait en faveur de la nécessité d'une expertise, telle la méthode présentée par M. Raphals dans son rapport.

²⁶ [R. c. Mohan](#), [1994] 2 RCS 9.

²⁷ Décision [D-2011-150](#), p. 7.

[40] Ceci fait écho, selon le RNCREQ, à la décision *R. c. Mohan* où la Cour suprême du Canada précise qu'une preuve d'expert sera nécessaire lorsqu'elle fournit des renseignements qui dépassent l'expérience et la connaissance du juge ou du jury :

« Cette condition préalable est fréquemment reprise dans la question de savoir si la preuve serait utile au juge des faits. Le mot « utile » n'est pas tout à fait juste car il établit un seuil trop bas. Toutefois, je ne jugerais pas la nécessité selon une norme trop stricte. L'exigence est que l'opinion soit nécessaire au sens qu'elle fournit des renseignements « qui, selon toute vraisemblance, dépassent l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury » : cité par le juge Dickson, dans Abbey, précité. Comme le juge Dickson l'a dit, la preuve doit être nécessaire pour permettre au juge des faits d'apprécier les questions en litige étant donné leur nature technique ».

4.2 POSITION DU DISTRIBUTEUR ET DE L'AREQ

[41] La qualification suffisante de M. Raphals à titre d'expert en coûts évités n'est pas remise en cause par les participants au dossier. Cependant, le Distributeur conteste la demande de reconnaissance du statut d'expert de M. Raphals sur la base de l'absence de nécessité d'un expert à l'étape 3 du dossier²⁸.

[42] Le Distributeur soutient qu'une expertise en coûts évités à la présente étape du dossier est inutile. La méthode utilisée par M. Raphals dans son rapport a été déposée dans le cadre du dossier R-4110-2019 et la Régie ne s'est pas encore prononcée sur cette dernière à ce jour. Conséquemment, le Distributeur soumet qu'il ne s'agit pas d'une approche reconnue par la Régie, et qu'elle ne peut donc l'utiliser dans le présent dossier. La présence d'un témoin expert pour l'expliquer est donc inutile, souligne le Distributeur.

[43] Le Distributeur soumet également que le RNCREQ fait cette démonstration afin que la Régie puisse adopter un tarif CB basé sur les coûts marginaux. Or, selon lui, une telle proposition dépasse le cadre d'examen fixé par la décision D-2020-026. Dans sa décision D-2019-052, la Régie avait décidé d'appliquer les tarifs M et LG à la consommation du tarif CB. La proposition du RNCREQ revient donc sur une question à laquelle la Régie

²⁸ Pièce [B-0269](#), p. 35.

s'est déjà prononcée. Dans ces circonstances, le Distributeur est d'avis que le besoin d'un témoin expert n'est pas utile.

[44] De façon subsidiaire, et dans la mesure où la Régie devait considérer pertinente la nécessité d'un expert en coûts évités, le Distributeur soumet que cette qualification d'expert devrait s'appliquer aux seuls aspects du rapport concernant directement les coûts évités.

[45] L'AREQ, quant à elle, se questionne sur la pertinence de l'expertise de M. Raphals sur les coûts évités à cette étape du dossier. L'intervenante rappelle que le Distributeur n'attribue pas de coûts évités à cette catégorie de consommateurs et que la Régie n'a pas retenu l'approche de la tarification à la marge pour le Bloc dédié. M. Raphals reconnaît d'ailleurs, dans son rapport, qu'une tarification à la marge pour un bloc additionnel de 40 MW serait une approche inéquitable puisque pour un même usage cryptographique dont les caractéristiques sont essentiellement les mêmes, deux méthodes de tarification seraient alors applicables²⁹.

4.3 RÉPLIQUE DU RNCREQ

[46] En réplique³⁰, le RNCREQ souligne d'abord que le Distributeur ne s'oppose pas à la reconnaissance du statut de témoin expert de M. Raphals sur la base de ses qualifications, mais uniquement quant au critère de nécessité.

[47] Ensuite, le RNCREQ souligne que l'AREQ allègue le manque de pertinence d'une expertise sur les coûts évités mais soutient son allégation en commentant le caractère opportun de l'approche de tarification à la marge. À cet égard, le RNCREQ soumet que la pertinence d'une preuve d'expert aux fins de son admissibilité ne s'évalue pas à la lumière du bien-fondé de ses recommandations, ce qui sera apprécié par la Régie ultérieurement, mais par rapport à l'obligation qu'ont les participants de faire la preuve de l'ensemble des éléments de base de leurs recommandations.

[48] Dans le cadre du présent dossier, les recommandations du RNCREQ visent notamment à favoriser la prise en compte de la préoccupation gouvernementale à l'égard de la maximisation des revenus d'Hydro-Québec, en évitant que la consommation pour un usage cryptographique génère des coûts d'approvisionnement additionnels, notamment

²⁹ Pièce [A-0200](#), p. 133 à 134.

³⁰ Pièce [C-RNCREQ-0066](#), p. 2 à 5.

concernant son obligation d'effacement. L'estimation des coûts d'approvisionnement, dont ceux relatifs aux achats de court terme, est un élément essentiel à la base de ses recommandations.

[49] La pertinence ayant été reconnue par la Régie lors de l'audience, le RNCREQ soutient que la nécessité de porter assistance à la Régie en découle lorsque l'on constate que la preuve du Distributeur ne contient aucune quantification des coûts d'approvisionnement liés aux achats de court terme en énergie attribuables à la consommation pour un usage cryptographique. De l'avis du RNCREQ, la Régie a besoin de connaître l'ordre de grandeur de ces coûts et il est donc nécessaire de les estimer.

[50] Bien que la Régie ne se soit pas encore prononcée sur la méthode de calcul des coûts évités proposée par M. Raphals, le RNCREQ rappelle que la Régie a jugé que la méthode employée jusqu'ici comporte des lacunes. Le RNCREQ ne demande pas à la Régie d'approuver la méthode utilisée par M. Raphals comme la méthode définitive qui sera utilisée pour tout dossier subséquent et de rejeter la méthode proposée par le Distributeur dans le dossier R-4110-2019. Le RNCREQ demande plutôt, dans le cadre du présent dossier, de reconnaître que la méthode proposée est adéquate pour donner un aperçu des coûts des futurs achats de court terme. Le RNCREQ soumet que la méthode proposée par M. Raphals s'appuie sur son expertise reconnue sur la question des coûts évités et que le fonctionnement de cette méthode est expliqué dans son rapport, ce qui permettrait ainsi à la Régie de juger de son adéquation aux fins mentionnées.

[51] À l'égard de la recommandation subsidiaire du Distributeur de donner le poids d'un témoignage d'expert uniquement aux sections 3 et 7 du rapport liées à l'étude des coûts évités, le RNCREQ reconnaît que sa demande de reconnaissance de statut d'expert était limitée au sujet des coûts évités.

[52] En conséquence, le RNCREQ s'en remet à la Régie quant à l'appréciation de la force probante du témoignage de M. Raphals sur les autres sujets. Cependant, le RNCREQ souligne que les sujets des autres sections du rapport de M. Raphals touchent la tarification et font partie de ses champs d'expertises.

4.4 OPINION DE LA RÉGIE

[53] Tel que mentionné dans l'arrêt *R. c. Mohan*, l'admission de la preuve d'expert repose sur l'application des critères suivants :

- la pertinence;
- la nécessité d'aider le juge des faits;
- l'absence de toute règle d'exclusion;
- la qualification suffisante de l'expert.

[54] Tout d'abord, la Régie note que la qualification suffisante de M. Raphals à titre d'expert en coûts évités n'est pas contestée par les participants au dossier. **À la lecture du curriculum vitae de M. Raphals accompagnant la demande du RNCREQ, la Régie juge que M. Raphals a les qualifications et l'expérience requises pour l'éclairer adéquatement à titre de témoin expert en coûts évités. Conséquemment, la Régie reconnaît à M. Philip Raphals le statut d'expert en coûts évités.**

[55] Le Distributeur et l'AREQ contestent l'admissibilité au dossier du rapport d'expert de M. Raphals sur la base de la pertinence et de la nécessité d'une preuve en coûts évités dans le cadre de la présente étape du dossier.

[56] Le rapport de M. Raphals vise, notamment, à présenter une évaluation quantitative des coûts d'approvisionnement supplémentaires que peut engendrer l'ajout de charge pour un usage cryptographique, avec et sans effacement obligatoire.

[57] Bien que la Régie n'ait pas à se prononcer dans le cadre du présent dossier sur la valeur des coûts évités ni sur la méthode qui doit être utilisée pour les calculer, elle juge pertinent d'avoir au dossier une preuve donnant un aperçu des coûts des futurs achats de court terme en énergie qui seraient attribuables à la consommation pour un usage cryptographique.

[58] La Régie retient également que le RNCREQ est le seul participant au dossier à avoir déposé une preuve sur le sujet. En effet, la Régie note que la preuve du Distributeur ne contient aucune quantification des coûts d'approvisionnement liés aux achats de court terme en énergie attribuables à la consommation pour usage cryptographique. La Régie tient à souligner que c'est la capacité d'un expert à l'éclairer qui lui importe, afin qu'elle puisse rendre la meilleure décision.

[59] **En conséquence, la Régie juge admissible la preuve d’expert sur la question des coûts évités déposée par le RNCREQ au présent dossier.**

5. RÉSULTATS DE L’APPEL DE PROPOSITIONS

[60] Le 5 juin 2019, le Distributeur a procédé au lancement de l’Appel de propositions, conformément à la décision D-2019-052. Le 1^{er} octobre 2019, le Distributeur a publié un addenda au document d’Appel de propositions considérant notamment les conclusions de la décision D-2019-119 rendue le 27 septembre 2019.

[61] Afin de participer à l’Appel de propositions, toute entreprise intéressée devait s’inscrire entre le 13 juin et le 18 octobre 2019. Au total, 23 entreprises se sont inscrites à l’Appel de propositions.

[62] Le processus de sélection prévoyait trois étapes :

- l’évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales;
- le classement des soumissions en fonction des critères d’évaluation;
- l’établissement de la combinaison optimale.

[63] Le Distributeur n’a pas eu à procéder aux étapes 2 et 3 du processus de sélection étant donné que l’ensemble des soumissions reçues totalisait moins de 300 MW.

[64] Seules 19 soumissions ont été reçues pour des demandes d’alimentation totalisant 92 MW³¹. Au terme du processus, le Distributeur indique avoir transmis des avis d’acceptation à 14 clients dont les soumissions étaient conformes aux exigences requises pour des projets qui totalisaient 60 MW. Chaque soumissionnaire retenu devait signer une entente d’avant-projet et une entente de raccordement avec le Distributeur.

[65] Dans sa réplique, le Distributeur confirme qu’au final, seuls cinq clients ont signé une entente d’avant-projet, pour des projets totalisant 32,6 MW³².

³¹ Pièce [B-0202](#), p. 7.

³² Pièce [B-0273](#), p. 5.

[66] La Régie note, outre la faible participation à l'Appel de propositions, que les engagements pris par les soumissionnaires quant au nombre d'emplois directs au Québec par MW³³, soit moins d'un emploi par MW, sont bien inférieurs aux estimations de la firme KPMG présentées au dossier³⁴.

[67] La Régie rappelle que le Décret spécifiait notamment la préoccupation suivante du gouvernement du Québec :

« ATENDU QUE le nombre d'emplois créés par mégawatt utilisé dans le secteur de la technologie des chaînes de blocs, spécialement ceux des installations de minage de cryptomonnaies est actuellement évalué comme l'un des moindre »³⁵.

[68] Aussi, par son Décret, le gouvernement du Québec demandait, entre autres, que la solution tarifaire innovante offerte à cette nouvelle catégorie de consommateurs vise à :

« d) permettre la maximisation des retombées économiques en termes de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois »³⁶.

[69] La Régie constate que le processus de sélection adopté, malgré qu'il ait accordé 70 % des points aux engagements en matière d'emplois et de masse salariale, n'aura pas produit les résultats escomptés.

[70] **La Régie prend acte des résultats de l'Appel de propositions.**

6. ANALYSE CONTEMPORAINE DU CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE ENTOURANT L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE

[71] Conformément à la décision D-2020-026, le Distributeur présente une analyse plus contemporaine du contexte entourant l'usage cryptographique ainsi que de la nécessité de maintenir l'encadrement tarifaire actuel pour cet usage, en répondant notamment à la

³³ Pièce [B-0221](#), p. 3.

³⁴ Pièce [B-0005](#), p. 19.

³⁵ Pièce [B-0004](#), p. 4.

³⁶ Pièce [B-0004](#), p. 6.

question de savoir si la demande pour cet usage est de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements en électricité.

6.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[72] Le Distributeur souligne que les caractéristiques intrinsèques de l'usage cryptographique, qui ont motivé sa demande initiale dans ce dossier et engendré l'encadrement tarifaire, demeurent essentiellement les mêmes. Il rappelle qu'il s'agit d'un secteur d'activité énergivore présentant un facteur d'utilisation élevé et dont la pérennité est incertaine. Au surplus, la charge des entreprises concernées est facilement fractionnable sur plusieurs sites et déplaçable dans d'autres juridictions.

[73] En argumentation, le Distributeur affirme que les contraintes à l'égard des approvisionnements ayant mené à un encadrement spécifique pour cette catégorie de consommateurs sont toujours présentes. Il souligne que la mise à jour déposée « *démontre qu'au niveau des approvisionnements, il n'y a rien qui a changé significativement, au contraire, c'est encore plus serré* »³⁷. Il ajoute que :

« 15. Certains éléments de contexte ont certes évolué depuis le dépôt du dossier en 2018. La nature et les caractéristiques de l'industrie, lesquelles ont mené à la nécessité d'un encadrement, demeurent toutefois les mêmes.

16. Le Distributeur rappelle également que le Décret no 646-2018 du 30 mai 2018 [...] est toujours en vigueur et doit être considéré par la Régie.

*17. Le Décret prévoit notamment que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs et la nécessité d'une intervention rapide pour encadrer la distribution d'électricité à cette catégorie [...] »*³⁸.

[74] Le Distributeur indique qu'il demeure fortement préoccupé par le fait qu'il reçoit toujours des demandes pour un usage cryptographique, malgré l'encadrement réglementaire³⁹.

³⁷ Pièce [A-0200](#), p. 23.

³⁸ Pièce [B-0269](#), p. 5.

³⁹ Pièce [B-0261](#), p. 3.

[75] En argumentation, le Distributeur réitère que le minage de cryptomonnaie est une industrie volatile, dont la demande présente une certaine corrélation avec le cours du Bitcoin. Un nouvel envol de ce dernier pourrait ramener une situation semblable à celle qui prévalait lors du dépôt du dossier avec, notamment, une pression sur les approvisionnements si le présent encadrement réglementaire n'était pas maintenu. Selon le Distributeur, les caractéristiques de l'industrie sont susceptibles de créer, à tout moment, une demande massive et soudaine⁴⁰.

[76] Le Distributeur affirme que l'encadrement mis en place depuis le début a rempli son rôle. Il maintient que cet encadrement demeure nécessaire pour la protection et la fiabilité du réseau et la protection de la clientèle⁴¹.

6.2 POSITION DES INTERVENANTS

[77] L'ACEFQ considère que l'enjeu principal du dossier est le contrôle de l'effacement à la pointe des nouvelles charges pour usage cryptographique. Elle affirme qu'en absence d'obligation d'effacement à la pointe, l'offre de blocs de puissance destinés à l'usage cryptographique entraînerait une perte de flexibilité et de fiabilité des approvisionnements susceptible d'occasionner des coûts additionnels importants. La condition d'effacement obligatoire pour un maximum de 300 heures est donc essentielle et doit s'appliquer à tous les utilisateurs d'électricité pour minage de cryptomonnaie sans exception, tant dans les Réseaux municipaux que dans le réseau du Distributeur⁴².

[78] L'AHQ-ARQ, à l'instar du Distributeur, juge essentiel que les conditions d'encadrement soient maintenues pour tous les clients de l'usage cryptographique visés par la nouvelle catégorie de consommateurs, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements, de permettre de limiter les impacts sur les coûts d'approvisionnement, de respecter les volontés du gouvernement et d'assurer la plus grande équité possible entre les clients de cette catégorie⁴³.

[79] Sans se prononcer spécifiquement sur les conditions d'encadrement des clients consommant de l'électricité pour un usage cryptographique sur le réseau du Distributeur,

⁴⁰ Pièce [B-0269](#), p. 8 et 9.

⁴¹ Pièce [B-0269](#), p. 13.

⁴² Pièce [C-ACEFQ-0027](#), p. 9.

⁴³ Pièce [C-AHQ-ARQ-0043](#), p. 8.

l'AREQ soumet que tous les clients des Réseaux municipaux consommant de l'électricité pour un tel usage sont actuellement assujettis à un service non ferme en vertu des conventions qu'ils ont signées. Elle précise que :

« Le service non ferme était, et est toujours aujourd'hui, la condition première et minimale qui a permis et continue de permettre de desservir cette industrie à l'intérieur des limites de capacité convenues entre les Réseaux municipaux et le Distributeur. La Régie a d'ailleurs pris acte du fait que les Réseaux municipaux ont agi de manière prudente en appliquant des solutions tarifaires innovantes, dont l'ajout de conditions de délestage »⁴⁴.

[80] Bitfarms soumet que l'analyse de marché réalisée en 2018 par le Distributeur concernant l'ampleur des demandes d'alimentation pour un usage cryptographique souffrait de lacunes importantes. Selon l'intervenante, la décision de la Régie relative au Bloc dédié découle, en grande partie, des représentations du Distributeur à cet égard.

[81] Bitfarms souligne que le Distributeur ne reconnaît toujours pas sa mauvaise analyse de marché en 2018. Au contraire, le Distributeur croit plutôt que les résultats de l'Appel de propositions démontrent que la demande pour ce secteur n'est pas pérenne. Selon Bitfarms, cette position est aujourd'hui insoutenable, à la lumière des résultats de l'Appel de propositions⁴⁵.

[82] Bitfarms soumet également que :

« Certains intervenants diront que si les mesures tarifaires n'avaient pas été adoptées par la Régie, les résultats de l'Appel de propositions auraient été différents et que c'est justement compte tenu de l'intervention de la Régie que les résultats sont si bas par rapport à la prévision. Or, ce n'est que spéculation [...] »⁴⁶.

[83] L'intervenante conclut que :

« De toute évidence, la prémisse de base, soit le risque d'avoir des milliers de MW de nouvelle demande, était et est toujours totalement infondée et dénuée de toute

⁴⁴ Pièce [C-AREQ-0141](#), p. 7.

⁴⁵ Pièce [C-Bitfarms-0103](#), p. 14.

⁴⁶ Pièce [C-Bitfarms-0103](#), p. 13.

logique économique. Dans ces circonstances, nous soumettons qu'il n'y a pas de justification pour le maintien d'un tarif spécifique à l'usage et suggérons le retour à une tarification aux coûts de service standard basée sur les caractéristiques de consommation comme c'est le cas pour les autres clients du Distributeur »⁴⁷.

[84] Bitfarms plaide également qu'il n'y a pas de risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs qui s'appliquent à celle pour un usage cryptographique justifiant l'encadrement actuel :

« Le paragraphe 6 de l'article 49 prévoit qu'un autre aspect que la Régie doit considérer dans le cadre de la fixation des tarifs est les risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs. Existe-t-il aujourd'hui des risques associés à la catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique qui justifieraient que l'on conserve un encadrement plus restrictif que les autres? »

Comme nous l'avons démontré plus haut, le Distributeur a échoué dans sa démonstration de ces risques. L'absence complète de preuve sur la pérennité, sur le caractère fractionnable et déplaçable et sur la dépendance au prix du Bitcoin de ce secteur est fatale pour le Distributeur »⁴⁸.

[85] Enfin, Bitfarms souligne que le Distributeur justifiait le besoin d'avoir un tarif particulier pour cette industrie afin d'assurer la sécurité des approvisionnements. L'intervenante est d'avis que sur la base du bilan de puissance initialement déposé au dossier ou du bilan révisé déposé le 1^{er} octobre 2020, il n'y a pas de problématique liée à la sécurité des approvisionnements. Elle soutient qu'il est important de mettre en perspective la taille réelle de ce secteur technologique émergent par rapport aux autres éléments qui composent le bilan⁴⁹.

[86] Pour l'ensemble de ces raisons, Bitfarms estime que la mise en place du tarif CB, incluant le service non ferme, n'est pas justifiée et contrevient aux dispositions applicables à la fixation des tarifs et conditions prévues à la Loi :

« Les clients cryptographiques ne représentent pas de risques inhérents différents des autres consommateurs d'électricité ayant un profil de charge similaire. Le secteur a atteint un niveau de maturité qui élimine les risques liés à la pérennité,

⁴⁷ Pièce [C-Bitfarms-0088](#), p. 16.

⁴⁸ Pièce [C-Bitfarms-0103](#), p. 33.

⁴⁹ Pièce [C-Bitfarms-0095](#), p. 16.

au caractère fractionnable et déplaçable de la charge. Le Distributeur a échoué dans sa démonstration de ces risques en ne prenant pas au sérieux la demande de la Régie quant au contexte contemporain du secteur cryptographique »⁵⁰.

[87] Selon la CETAC, le Distributeur n’a pas fait la preuve que le contexte contemporain entourant l’usage cryptographique est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d’électricité. L’intervenante demande de mettre un terme au dossier puisque les conditions d’émission du Décret n’existent plus⁵¹.

[88] CREE recommande à la Régie de prendre acte de la faiblesse actuelle du marché au Québec pour l’usage cryptographique, mais en demeurant consciente de son extrême volatilité et de ses risques. Pour ce motif, l’intervenant recommande de poursuivre la démarche visant à limiter un tel usage et à l’encadrer par un tarif distinct, avec interruption obligatoire non rémunérée⁵².

[89] La FCEI est en accord avec plusieurs propositions formulées par le Distributeur. Notamment, la FCEI estime raisonnable de maintenir une approche tarifaire distincte pour cette industrie et une limitation sur la quantité de puissance qui lui est dédiée⁵³.

[90] Selon Floxis, outre la baisse du prix du Bitcoin et le constat à l’égard du « *halving* », le Distributeur ne semble vouloir admettre qu’aucun nouvel événement n’est survenu depuis juin 2018 confirmant un niveau de risque plus élevé pour celui-ci. Or, en recensant 28 installations de minage dont l’abonnement a été résilié depuis les deux dernières années⁵⁴ et en confirmant le nombre peu élevé de projets issus de l’Appel de propositions, le Distributeur infère de ces données une conclusion négative à l’égard de l’environnement contemporain.

[91] De l’avis de Floxis, ces observations reflètent non pas le caractère intrinsèque d’une industrie non pérenne et volatile, mais plutôt un encadrement réglementaire inadéquat pour cette industrie qui ne convient pas à la réalité contemporaine du marché de la cryptomonnaie⁵⁵.

⁵⁰ Pièce [C-Bitfarms-0103](#), p. 39.

⁵¹ Pièce [C-CETAC-0068](#), p. 21.

⁵² Pièce [C-CREE-0070](#), p. 22.

⁵³ Pièce [C-FCEI-0049](#), p. 3.

⁵⁴ Pièce [B-0260](#), p. 3.

⁵⁵ Pièce [C-Floxis-0035](#), p. 4.

[92] Le RNCREQ est en accord avec la position du Distributeur selon laquelle un encadrement tarifaire est toujours requis. L'intervenant souligne que de grands défis attendent le Québec avec la transition écologique et énergétique. Le RNCREQ se dit préoccupé par les risques que représenterait un développement rapide de l'industrie du minage de la cryptomonnaie si l'encadrement tarifaire devait être retiré et si des conditions favorables, tel une augmentation importante du prix du Bitcoin, devaient se matérialiser⁵⁶.

[93] Selon le RNCREQ, la preuve du Distributeur de l'impact du tarif CB sur les coûts d'approvisionnement est incomplète. L'intervenant précise que le Distributeur reconnaît que la consommation pour usage cryptographique aura des effets sur les achats de court terme en énergie et évoque le devancement des appels d'offres en puissance, mais il omet de quantifier les coûts d'approvisionnement qui en découleraient⁵⁷.

[94] En argumentation, l'UC affirme que la majorité des éléments qu'elle identifiait aux étapes 1 et 2 du présent dossier pour soutenir la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, l'application d'un tarif dissuasif et un service non ferme avec 300 heures d'effacement sont toujours présents aujourd'hui.

[95] L'UC soumet que la Régie doit maintenir les conditions tarifaires spécifiques afin de s'assurer que la demande pour usage cryptographique ne viendra pas compromettre la fiabilité des approvisionnements. Selon l'intervenante, la preuve présentée, tant par le Distributeur que par divers intervenants, démontre que si les conditions tarifaires étaient assouplies, une demande massive et soudaine pourrait resurgir⁵⁸.

[96] Selon HIVE, les caractéristiques attribuées à l'industrie par le Distributeur, soit la facilité de fractionnement des charges, la mobilité et l'incertitude concernant la pérennité, n'ont pas été prouvées. De fait, l'expérience des deux dernières années a plutôt démontré que l'industrie gagne en maturité, se consolide et se concentre autour des opérateurs importants qui offrent au Distributeur des perspectives de stabilité et de pérennité. La demande en électricité de cette industrie reste d'ailleurs relativement modeste et a un impact très marginal sur le bilan du Distributeur.

⁵⁶ Pièce [C-RNCREQ-0066](#), p. 6.

⁵⁷ Pièce [C-RNCREQ-0066](#), p. 12.

⁵⁸ Pièce [C-UC-0052](#), p. 12 et 13.

[97] Enfin, HIVE soumet que les préoccupations qui ont mené la Régie à créer une nouvelle catégorie de clients ne se sont pas avérées fondées et, conséquemment, il serait juste et équitable qu'elle abolisse la nouvelle catégorie de consommateurs et le tarif CB⁵⁹.

6.3 OPINION DE LA RÉGIE

[98] La Régie juge que l'analyse du contexte énergétique entourant l'usage cryptographique, déposée en preuve par le Distributeur, est peu élaborée quant au contexte contemporain⁶⁰. Elle est tout de même d'avis que l'ensemble des informations dont elle dispose, incluant celles contenues dans le Livre blanc produit en novembre 2019 par l'Institut de gouvernance numérique⁶¹, lui permettent d'avoir une meilleure connaissance du marché de la technologie des chaînes de blocs, plus particulièrement pour l'usage aux fins du minage de cryptomonnaies.

[99] Le Livre blanc intitulé :– *Registres distribués, l'évolution de la chaîne de blocs : Impacts, enjeux et potentiels pour le Québec* (le Livre blanc) décrit le potentiel de la technologie des registres distribués dans de nombreux domaines d'application, ainsi que les différents défis opérationnels :

« La technologie des chaînes de blocs n'a qu'une dizaine d'années. Si son potentiel transformateur est généralement admis, le développement de ce potentiel repose encore sur la recherche fondamentale, notamment en cryptographie, et la recherche appliquée, particulièrement en matière d'interopérabilité et d'efficacité. Parmi les aspects importants de la recherche universitaire figure aussi le développement de nouveaux algorithmes de consensus, réduisant grandement la demande énergétique qui devient alors comparable à ce qui est utilisé par des fournisseurs infonuagiques. Ces nouveaux systèmes seront donc mieux adaptés à des applications à grande échelle du secteur public.

Ces différents défis opérationnels sont d'ailleurs parmi les premiers facteurs évoqués lorsque les dirigeants d'entreprises sont appelés à s'exprimer sur les obstacles à l'adoption de la technologie des chaînes de blocs »⁶².

⁵⁹ Pièce [C-Vogogo-0060](#), p. 5 et 7.

⁶⁰ Pièce [B-0202](#).

⁶¹ Pièce [A-0176](#).

⁶² Pièce [A-0176](#), p. 24.

[100] Dans son argumentation, Bitfarms cite le Livre blanc⁶³ dans lequel il est mentionné que la technologie des registres distribués apparaît comme un élément incontournable :

« À travers le monde, les gouvernements se positionnent pour encadrer certaines applications de cette technologie, y recourir eux-mêmes, stimuler la recherche, constituer des écosystèmes entrepreneuriaux favorisant son essor et solutionner les défis qu'elle pose, notamment sur les plans technique, légal et fiscal ainsi qu'en matière d'utilisation d'énergie »⁶⁴.

[101] Bitfarms suggère que le positionnement des gouvernements pour encadrer le développement de ces applications et stimuler la recherche va à l'encontre des prétentions du Distributeur concernant le risque de pérennité du secteur. L'intervenante ajoute que les faits que le Bitcoin existe depuis 10 ans, que PayPal annonçait récemment qu'il acceptera le Bitcoin comme moyen de paiement et que le système Bitcoin représenterait une capitalisation de plus de 140 milliards de dollars américains, sont autant d'éléments démontrant la pérennité de la demande du secteur cryptographique.

[102] La Régie considère important de faire une nette distinction entre la technologie des registres distribués qui se développe dans une multitude de domaines et d'applications, et son utilisation à la seule fin du minage de bitcoins. En effet, cette activité de minage est extrêmement énergivore, les dépenses associées à l'approvisionnement en électricité pouvant représenter 83 % des dépenses d'opération chez Bitfarms, selon l'argumentation présentée par l'entreprise à l'étape 2 du présent dossier⁶⁵.

[103] La Régie considère également qu'il ne faut pas confondre l'utilisation de la cryptomonnaie Bitcoin comme moyen de transaction, qui tend à se répandre, avec l'activité de production de cette cryptomonnaie, soit le minage de bitcoins, un secteur d'activité extrêmement compétitif. La Régie comprend que ce n'est pas la pérennité de l'usage de cryptomonnaies qui est mise en cause par le Distributeur, mais seulement celle des entreprises qui ont comme activité le minage de cryptomonnaies au Québec.

[104] Par ailleurs, la Régie juge que ce n'est pas en se limitant aux seuls résultats de l'Appel de propositions qu'elle peut porter un jugement éclairé sur la nécessité de maintenir l'encadrement tarifaire pour cet usage. Bien que le Distributeur indique que la demande au

⁶³ Pièce [C-Bitfarms-0103](#), p. 21 à 23.

⁶⁴ Pièce [A-0176](#), p. 3.

⁶⁵ Pièce [C-Bitfarms-0034](#), p. 6.

Québec a diminué de façon significative depuis 2018, il importe d'examiner si l'on a assisté à une diminution de la demande mondiale pour le minage de cryptomonnaies ou simplement à un déplacement de cette demande vers d'autres régions.

[105] Il ressort de la preuve que la demande mondiale ou la consommation d'électricité pour le minage de bitcoins ne semble pas avoir diminué depuis le début de 2018. En réponse à une DDR, ce constat est d'ailleurs confirmé par HIVE⁶⁶ et Bitfarms. Cette dernière mentionne d'ailleurs ce qui suit :

« Comme on peut le voir en consultant le Graphique 1 du mémoire de Bitfarms daté du 8 octobre 2020, reproduit ci-dessous, nous constatons effectivement une augmentation de la consommation en électricité pour la production du Bitcoin depuis le début de l'année 2018. Nous constatons également qu'il n'y a pas une parfaite corrélation entre le prix du Bitcoin et la consommation d'énergie de ce secteur.

[...]

Bitfarms partage les constats de la Régie sur l'évolution de la consommation mondiale de l'électricité liée au minage de Bitcoins. D'ailleurs, Bitfarms a utilisé les mêmes sources d'information que celles citées en référence pour l'élaboration de sa preuve »⁶⁷. [nous soulignons]

[106] Selon Bitfarms, depuis les audiences de l'étape 2 du présent dossier tenues à l'automne 2018, la demande d'énergie au niveau mondial s'est maintenue à approximativement 70 TWh. De l'avis de l'intervenante, les faibles résultats de l'Appel de propositions ne s'expliquent pas par un ralentissement de la demande de ce secteur, mais plutôt par une détérioration de la position concurrentielle de l'offre d'électricité du Distributeur pour ce secteur⁶⁸.

[107] Selon Floxis, le coût de l'électricité est effectivement très important, mais le prix du Bitcoin l'est également, d'autant plus que le coût de l'énergie au Québec placerait les entreprises de minage de cryptomonnaies à la limite de la rentabilité :

⁶⁶ Pièce [C-Vogogo-0057](#), p. 4.

⁶⁷ Pièce [C-Bitfarms-0090](#), p. 4 et 8.

⁶⁸ Pièce [C-Bitfarms-0088](#), p. 5.

« [...] effectivement, c'est une industrie qui est très concurrentielle. Le fait d'avoir accès à de l'énergie meilleur marché donne un avantage concurrentiel immense.

Et tellement grand, en fait, que ça permet de prendre tout le marché si l'énergie à faible prix est disponible en grande quantité. C'est ce qu'on voit dans certaines juridictions où beaucoup d'énergie pas chère est disponible. Bien, ils ont pris presque l'entière du marché.

Ensuite, pourquoi ça se déplace? Ceux qui trouvent un endroit plus profitable. Disons, que ce n'est pas le même qui se déplace. Pour simplifier un peu la compréhension, une nouvelle mine s'ouvre dans une région plus favorable, qui a une structure de coûts plus basse. Cet endroit-là qui ouvre prend une part de marché de tout le monde.

[...]

Il y a, par contre, beaucoup d'autres facteurs. Mais le prix de l'énergie est très dominant ou l'accès à l'énergie est très dominant. On a vu, le moratoire ici, on a bloqué tout ça. Donc, les mineurs sont allés ailleurs. Oui, c'est une guerre de prix.

Après, c'est particulièrement visible dans la région qui est à la limite de la rentabilité. Dans cette région-là, lorsque le prix de la monnaie est à la hausse, la rentabilité augmente pour tout le monde. Et la région qui est à la limite de la rentabilité, soudainement, ça devient un endroit où on a envie de s'installer. Puis l'équilibre revient toujours. L'équilibre va faire en sorte que cette rentabilité-là va revenir à ce que c'était au début.

*Et la région qui était nouvellement favorable ou nouvel endroit où c'était rentable de miner la cryptomonnaie ne le sera plus. Donc, on voit des perturbations. On voit de l'incertitude dans les régions qui sont à la limite de la rentabilité. Ceux qui sont rentables, les plus rentables et en alternance comme ça. Ici, au Québec, on est, on est à la limite de la rentabilité. C'est pour ça qu'on voit l'industrie vouloir venir et vouloir partir et vouloir venir et partir, fonction de la rentabilité très court terme qu'il peut y avoir dans l'industrie »*⁶⁹. [nous soulignons]

[108] La Régie retient de ce témoignage d'un représentant de l'industrie du minage de cryptomonnaie qu'en plus de l'encadrement tarifaire défini notamment par la décision

⁶⁹ Pièce [A-0193](#), p. 246 à 248.

D-2019-052, la forte variation du prix du Bitcoin au cours des dernières années a eu une influence sur l'évolution de la demande provenant de cette nouvelle industrie.

[109] Le témoin de Floxis précise également les conséquences pour le Québec de se situer à la limite de la rentabilité pour les entreprises de minage :

« Mais l'ensemble des tarifs et conditions, on les garde à la limite de la rentabilité. Donc, l'industrie ici est instable. Si on abaisse un petit peu nos attentes, si on ne veut pas plus cinq virgule vingt-huit sous du kilowattheure (5,28 ¢/kWh) et puis qu'on accepte qu'est-ce qui est plutôt quatre virgule deux (4,2 ¢/kWh), cette industrie-là ne sera plus incertaine. Les gens vont s'installer ici pour de bon ou, du moins... Les probabilités sont extrêmement élevées que l'industrie va être très, très prospère ici et très pérenne, à moins qu'un autre gouvernement ou qu'une autre région du monde donne accès subitement à de l'énergie à beaucoup à plus faible prix.

Mais on le voit, là. On a un équilibre aujourd'hui. On voit que nos tarifs et conditions qu'on a fixés n'ont pas attiré des joueurs du tout. On le voit que, ça, c'est trop cher pour ce que l'industrie est capable de payer. Mais ça peut changer dans le temps. Si le prix est à la hausse, ça pourrait redevenir acceptable, ça pourrait repartir.

Donc, il faut bien penser à qu'est-ce qu'on veut avoir au Québec là-dedans. Est-ce qu'on veut avoir une industrie qui est très incertaine et peu pérenne parce qu'on leur demande de payer le plus cher que c'est possible d'obtenir? Ou est-ce qu'on pourrait réduire un peu les tarifs et conditions pour s'assurer que cette industrie-là soit toujours présente »⁷⁰ [nous soulignons]

[110] La Régie en comprend que le tarif LG offert à l'ensemble des clients grande puissance au Québec⁷¹ serait possiblement trop élevé pour que le minage de bitcoins soit une activité économique pérenne. Le témoin affirme que cette industrie peut être instable et il suggère qu'un prix de 20 % inférieur pourrait rendre pérenne cette nouvelle industrie, sinon une hausse du prix du Bitcoin pourrait être requise.

[111] De l'avis de la Régie, ce témoignage tend à confirmer que l'industrie du minage de cryptomonnaie, dans les circonstances observées à ce jour quant au coût de l'électricité et

⁷⁰ Pièce [A-0193](#), p. 249 et 250.

⁷¹ À l'exclusion des clients grande puissance industriels établis au tarif L.

au prix du Bitcoin, représente un risque plus élevé pour le Distributeur que les autres industries quant à la pérennité de la demande d'énergie destinée à son usage.

[112] Par ailleurs, l'annonce, lors des audiences, d'une entente (*Memorandum of Understanding*) par Bitfarms pour un bloc de 200 MW d'électricité avec un producteur d'électricité privé en Amérique du sud, au prix moyen de 2 ¢US/kWh⁷², illustre bien la « guerre de prix » mentionnée par Floxis.

[113] En argumentation, le Distributeur réitère que le minage de cryptomonnaie est une industrie volatile, dont la demande présente une certaine corrélation avec le cours du Bitcoin. Il confirme être préoccupé par le fait qu'il reçoit toujours des demandes pour l'usage cryptographique, malgré l'encadrement tarifaire actuel. Selon lui, rien ne prouve qu'en l'absence de cet encadrement, une poussée du prix du Bitcoin ne puisse déclencher une nouvelle vague de demandes importantes⁷³.

[114] Concernant l'encadrement tarifaire, la Régie rappelle que dans la décision D-2019-052, elle statuait que la création d'une catégorie distincte de consommateurs reposait sur deux motifs. D'abord, elle s'imposait en raison de la forte demande potentielle provenant de ce tout nouveau secteur :

« [71] Sans avoir à se prononcer sur le niveau exact des demandes reçues par le Distributeur, ni sur la solidité financière des demandeurs, la Régie juge que la preuve présentée par le Distributeur ainsi que par plusieurs intervenants offre une indication de l'ampleur considérable de la demande potentielle provenant de cette nouvelle industrie. La Régie considère que l'ampleur de cette demande potentielle suffit à démontrer la nécessité de l'encadrer »⁷⁴. [nous soulignons]

[115] Ensuite, elle s'imposait en raison du risque plus élevée de cette clientèle :

« [72] La Régie constate également que cette nouvelle clientèle présente les caractéristiques similaires suivantes :

- *secteur énergivore présentant un facteur d'utilisation élevé;*

⁷² Pièce [C-CREE-0068](#).

⁷³ Pièce [B-0269](#), p. 8 et 14.

⁷⁴ Décision [D-2019-052](#), p. 21.

- *secteur d'activité mobile et fractionnable;*
- *technologie utilisée dans n'importe quel endroit et sans égard au lieu du site;*
- *pérennité incertaine, évolution rapide de la technologie;*
- *consommation fortement influencée par le cours des cryptomonnaies;*
- *demandes pour des raccordements et des montées en charge rapides.*

[73] *La Régie convient, avec le Distributeur, que c'est la combinaison de ces caractéristiques qui rend cette demande plus risquée que celle des autres clients. En effet, le risque est davantage lié à l'usage plutôt qu'à un client en particulier »⁷⁵.*
[note de bas de page omise]

[116] La Régie retenait des témoignages présentés à l'étape 2, le court cycle de vie des équipements utilisés pour le minage ainsi que la difficulté, pour certaines entreprises, de sécuriser des emprunts auprès des prêteurs traditionnels. Elle concluait :

« [75] Selon la Régie, le court cycle de vie des équipements, combiné aux difficultés de financement des entreprises, peut augmenter le risque de pérennité des entreprises du secteur si l'effritement de rentabilité des anciens équipements, combiné aux fluctuations du cours des cryptomonnaies, ne permettent pas de générer les flux monétaires nécessaires pour renouveler le parc d'équipements »⁷⁶.

[117] Le court cycle de vie des équipements utilisés pour le minage constitue une caractéristique confirmée dans le Livre blanc :

« Il est toutefois incontestable que, dans le cas de Bitcoin et des cryptomonnaies en général, les exploitants de nœuds sont lancés dans une course perpétuelle à la puissance informatique afin de réaliser les opérations de minage le plus vite possible et de toucher la rétribution associée à la validation d'une transaction »⁷⁷.

[118] Une autre particularité de l'industrie du minage de Bitcoin qui a retenu l'attention au cours de cette étape du dossier, est la réduction planifiée dans le protocole Bitcoin du taux de rétribution, communément appelé « *halving* ». Ainsi, à tous les quatre ans ou 210 000 blocs, le nombre de bitcoins versés aux mineurs pour chaque bloc résolu diminue

⁷⁵ Décision [D-2019-052](#), p. 21.

⁷⁶ Décision [D-2019-052](#), p. 22.

⁷⁷ Pièce [A-0176](#), p. 24.

de moitié. Fixé à 50 bitcoins par bloc en 2009, ce taux de rétribution, qui était de 12,5 bitcoins par bloc depuis 2016, a chuté à 6,25 bitcoins en mai 2020. Selon la preuve au dossier, ce phénomène a entraîné au printemps 2020 une mise au rancart précipitée d'une portion du parc de serveurs installés et a fort probablement contribué à une baisse de la charge des mineurs de Bitcoin d'environ 28 % en un mois constatée chez le Distributeur⁷⁸.

[119] En effet, concernant ce phénomène, Bitfarms explique que :

« [...] la réduction, planifiée dans le protocole Bitcoin du taux de rétribution (halving) incite les mineurs comme Bitfarms à opter pour l'utilisation de machines plus performantes. L'acquisition de ces machines requiert des ressources financières importantes qui peuvent prendre un certain temps à obtenir. De plus, il existe également des délais de livraison pour la réception des nouvelles machines. Ces facteurs peuvent expliquer pourquoi les mineurs québécois, dont Bitfarms, ont réduit leur consommation à la suite du 'halving' du printemps dernier. Ceci dit, une fois les nouvelles machines en fonction, la consommation d'électricité augmentera au même niveau qu'avant le 'halving' »⁷⁹.

[120] Selon Floxis :

« L'effet net le plus observable provient du fait que ces événements précipitent la désuétude des équipements les moins efficaces en terme énergétique. Immédiatement suivant le « Halving », la rentabilité diminue et les équipements les plus vieux sont alors simultanément mis hors service. Il est à noter qu'un « Halving » est analogue à une baisse soudaine de la valeur du Bitcoin.

Pour le Québec, l'effet d'une baisse de la valeur du Bitcoin ou d'un « Halving » est notable parce que notre coût de l'énergie et les autres frais de production poussent les mines québécoises à opérer à la limite de la rentabilité »⁸⁰.

[121] Floxis soutient que cet impact provient également, en partie, d'un cadre réglementaire moins concurrentiel qu'ailleurs dans le monde et il suggère que les effets des futurs « halving » seront de moins en moins significatifs sur la rentabilité des mineurs, leur revenu faisant une lente transition vers les frais de transactions.

⁷⁸ Pièce [B-0207](#), p. 18.

⁷⁹ Pièce [C-Bitfarms-0090](#), p. 10.

⁸⁰ Pièce [C-Floxis-0032](#), p. 7.

[122] HIVE ajoute que la pandémie de la COVID-19 (la Pandémie) a eu un impact direct sur la fluidité de la chaîne d'approvisionnement qui, en retour, a eu pour conséquence d'impacter ses opérations. En effet, selon l'intervenante :

« [...] l'industrie de la cryptomonnaie, depuis le début de la pandémie, est affectée de problèmes critiques liés à la chaîne d'approvisionnement pour l'obtention d'équipement informatiques. En effet, ces équipements et machines, lorsque disponibles, ont connu d'importantes augmentations de prix et les délais pour les obtenir ont été prolongés de plusieurs mois, ce qui force HIVE, dans l'intervalle, à réduire sa consommation en attendant la livraison des nouvelles machines, impactant ainsi directement sa compétitivité.

Compte tenu de cet enjeu réel associé à la chaîne d'approvisionnement, HIVE ne peut que constater qu'il existe présentement un écart important entre la capacité des mineurs à opérer à pleine capacité et le coût de l'énergie au Québec, rendant ainsi d'autres juridictions plus intéressantes d'un point de vue stabilité des opérations et d'un point de vue coûts bénéfiques »⁸¹.

[123] La Régie retient que le halving, bien que planifié, a un effet perturbateur sur le cours des opérations des mineurs, lequel a été amplifié cette année en raison de l'effet de la Pandémie sur la chaîne d'approvisionnement.

[124] À l'instar du Distributeur et d'une majorité d'intervenants, la Régie considère que bien que la demande relative à l'usage cryptographique ait diminué au Québec depuis 2018, les caractéristiques de ce secteur d'activité, ayant justifié et nécessité le présent encadrement réglementaire et tarifaire, demeurent largement les mêmes.

[125] La Régie prend acte de l'analyse contemporaine déposée. À la lumière de la preuve, la Régie juge nécessaire de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

⁸¹ Pièce [C-Vogogo-0057](#), p. 7.

7. SOLDE DU BLOC DÉDIÉ DE 300 MW

7.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[126] Le Distributeur rappelle qu'il lançait, le 5 juin 2019, l'Appel de propositions pour l'attribution d'un Bloc dédié de puissance et d'énergie associée en service non ferme aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographiques appliqué aux chaînes de blocs. Ce processus a été approuvé par la Régie dans la décision D-2019-052 et est associé à des conditions de service et des tarifs particuliers ayant fait l'objet des décisions D-2019-119 et D-2019-129.

[127] Tel qu'indiqué précédemment, 19 projets ont été reçus dans le cadre de l'Appel de propositions, pour des demandes d'alimentation totalisant 92 MW. Au terme du processus, le Distributeur a transmis des avis d'acceptation à 14 clients dont les soumissions étaient conformes aux exigences requises pour des projets totalisant 60 MW. De ces 14 clients, cinq ont signé une entente d'avant-projet totalisant 32,6 MW.

[128] Le Distributeur indique ne pas avoir l'intention de procéder à un nouvel appel de propositions afin d'octroyer les mégawatts restant du Bloc dédié. Ainsi, pour avoir accès au Bloc dédié, un client devait participer à l'Appel de propositions. Le Distributeur est d'avis qu'une fois ce processus complété, le Bloc dédié n'est plus disponible pour de nouveaux clients désirant consommer l'électricité pour un usage cryptographique⁸². Il est d'avis que le Bloc dédié n'existe que dans le cadre de l'Appel de propositions et qu'il s'éteint une fois le processus terminé.

[129] Le Distributeur soutient qu'il ne s'agit pas de venir *a posteriori* modifier les règles ayant encadré l'Appel de propositions, lequel avait un début et une fin. Le processus d'octroi de l'Appel de propositions est donc terminé.

[130] Le Distributeur indique également que le bilan en puissance se resserre tout au long de son horizon et que, compte tenu du contexte énergétique et de ses besoins en puissance, il ne prévoit pas un nouveau bloc supplémentaire pour cette clientèle⁸³.

⁸² Pièce [A-0186](#), p. 116 à 121.

⁸³ Pièce [A-0178](#), p. 82 et 83.

[131] Questionné par la Régie sur sa position concernant le traitement qu'il privilégie pour d'éventuelles demandes d'alimentation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le Distributeur répond comme suit :

« Le Distributeur privilégie l'application du tarif CB qui prévoit, entre autres, que toute demande pour lesquelles aucune puissance installée n'a été autorisée avant le 7 juin (abonnement existant) ou dans le cadre de l'Appel de propositions, soit considérée comme un abonnement Autre dont toute la consommation serait facturée au prix de 15 ¢/kWh.

Par ailleurs, bien que seule une partie du bloc de 300 MW autorisé dans la décision D-2019-052 ait été allouée depuis le début du présent dossier en 2018, d'autres demandes pour d'autres usages de l'électricité se sont concrétisées et de nouveaux besoins sont apparus, notamment en regard de la volonté du gouvernement d'électrifier l'économie québécoise »⁸⁴.

[132] Le Distributeur souligne que le dossier est ouvert depuis plus de deux ans et que la présente étape est prévue être la dernière. Il souligne également que le Décret prévoit la nécessité d'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité à la nouvelle catégorie de consommateurs.

[133] Le Distributeur indique qu'il comprend que certains intervenants souhaiteraient que le dossier demeure ouvert, notamment afin de pouvoir agir en cas d'hypothétiques défauts de membres de l'AREQ à l'Entente cadre.

[134] Le Distributeur ajoute que l'objectif de la disposition transitoire prévue à l'article 19 de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*⁸⁵ (la Loi sur la simplification) est que le dossier puisse être complété et que le tarif en découlant puisse être intégré à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*⁸⁶.

[135] Enfin, le Distributeur soumet que s'il devait y avoir une nécessité de revenir à la Régie avant 2025, ce retour devra se faire conformément à la Loi tel que modifiée par la

⁸⁴ Pièce [B-0207](#), p. 37.

⁸⁵ [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité](#), LQ 2019, c. 27.

⁸⁶ [RLRQ, c. H-5](#).

Loi sur la simplification. Agir autrement, en gardant artificiellement ouvert le présent dossier serait, de l'avis du Distributeur, une façon de contourner l'intention du législateur⁸⁷.

7.2 POSITION DES INTERVENANTS

[136] L'AHQ-ARQ soumet que le Distributeur ne peut, d'une part, soutenir qu'il n'y a pas lieu de remettre en question les conclusions de la Régie, à l'étape 2, sur la pertinence du Bloc dédié et des conditions tarifaires qui y sont associées et, d'autre part, prétendre qu'il y a lieu de considérer que ce Bloc dédié ne serait plus disponible sur la base d'une preuve sommaire dans le cadre de l'étape 3.

[137] Selon l'intervenant, le Bloc dédié a été créé dans un contexte particulier qui a permis au Distributeur d'obtenir une modulation de son obligation de desservir, le tout en maximisant ses revenus au bénéfice de l'ensemble de la clientèle⁸⁸.

[138] L'AHQ-ARQ indique que la preuve qu'elle a présentée dans le cadre de la présente étape n'avait que pour but de commenter la mise à jour déposée par le Distributeur. Il n'est pas de sa compréhension que le cadre d'examen fixé par la Régie pouvait permettre de reconsidérer le Bloc dédié déterminé à l'étape 2. Si tel avait été le cas, l'AHQ-ARQ soumet que sa preuve aurait été bien différente, tout comme le débat.

[139] En ce qui a trait à l'obligation de desservir du Distributeur, l'AHQ-ARQ mentionne ce qui suit :

« Prétendre que le tarif dissuasif est une façon de remplir son obligation de desservir à l'intérieur de ce bloc de 300 MW ne peut être raisonnablement soutenu avec égards. Le tarif dissuasif a pour but, comme son nom l'indique, d'être dissuasif et donc d'empêcher (ou restreindre fortement) l'accès à une alimentation électrique au Québec.

Chose certaine, au-delà de tout le débat sur la présence de surplus ou non ou encore sur la « marge de manœuvre » que le Distributeur prétend serrée, l'AHQ-ARQ soumet bien humblement que nous sommes loin de mettre à risque

⁸⁷ Pièce [B-0269](#), p. 40.

⁸⁸ Pièce [C-AHQ-ARQ-0049](#), p. 10 et 11.

l'approvisionnement en électricité des québécois avec le maintien du bloc dédié de 300 MW. Le Distributeur aura toujours le loisir de saisir la Régie de cette question en temps opportun, si même un jour une telle éventualité venait à survenir dans les prochaines années »⁸⁹.

[140] Afin d'écouler le solde des mégawatts du Bloc dédié, l'AHQ-ARQ propose un retour à la règle usuelle du premier arrivé premier servi, tout en conservant toutes les modalités et exigences fixées par la Régie pour cette catégorie de consommateurs. Selon l'intervenant, il s'agit de la seule solution permettant de concilier les deux préoccupations économiques du gouvernement du Québec dans son Décret, soit « *la maximisation des revenus d'Hydro-Québec* » et « *la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois* »⁹⁰.

[141] Pour sa part, CETAC propose que la Régie :

« [...] déclare que ce bloc est dédié à cette nouvelle catégorie et que le Distributeur devra utiliser ce bloc que pour cette catégorie, que ce soit par de nouvelles demandes de proposition annuelle ou sur la base du premier arrivé, comme c'était le cas par le passé et nous suggérons que le Distributeur indique clairement sa façon de faire dans les conditions de service de cette catégorie »⁹¹.

[142] CREE est d'avis que le texte des *Tarifs d'électricité* devrait reproduire en annexe les règles fixées lors de l'étape 2 applicables à tout futur appel de propositions pour sélectionner de nouveaux clients cryptographiques.

[143] Par ailleurs, CREE est d'avis que la Régie devrait demeurer saisie du présent dossier, après la fin de l'étape 3, en créant une phase 3 relative à un futur appel de propositions.

[144] Floxis soumet que la Régie a confirmé, par sa décision D-2019-052, la quantité de mégawatts maximale pouvant être octroyée afin de minimiser les risques sur les approvisionnements du Distributeur. Selon l'intervenante, la quantité offerte devrait être disponible pour l'industrie sans égard à la notion de temps⁹².

⁸⁹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0049](#), p. 14 et 15.

⁹⁰ Pièce [B-0004](#), p. 6.

⁹¹ Pièce [C-CETAC-0068](#), p. 8.

⁹² Pièce [C-Floxis-0035](#), p. 11.

[145] Le RNCREQ est d'avis que la position du Distributeur ainsi que son interprétation de la décision D-2019-052 n'est pas convaincante. L'intervenant soumet que lors de l'étape 2, le Distributeur n'anticipait pas la possibilité que le Bloc dédié ne soit pas entièrement alloué lors de l'Appel de propositions. Il a d'ailleurs reconnu, lors de l'audience, qu'il n'a pas présenté de preuve lors de l'étape 2 sur ce qu'il adviendrait dans une telle situation. Le Distributeur reconnaît également que la décision D-2019-052 ne prévoit pas quoi faire dans cette éventualité.

[146] Selon le RNCREQ, rien dans la décision D-2019-052 n'indique qu'un seul appel de propositions devait avoir lieu. La Régie y a approuvé un processus de sélection qui peut vraisemblablement servir de cadre à plus d'un appel de propositions.

[147] Dans ce même sens, le RNCREQ souligne que le fait que la Régie ait demandé au Distributeur de lui soumettre tout ajustement qu'il jugerait approprié au processus de sélection laisse entendre que la Régie envisageait que celui-ci puisse être appliqué à nouveau, dans un appel de propositions subséquent.

[148] Le RNCREQ est également d'avis que le Distributeur ne pouvait unilatéralement conclure que le résultats de l'Appel de propositions avait pour effet de modifier la taille du Bloc dédié. Compte tenu de l'évolution de ses bilans, il devait déposer une demande à la Régie pour en modifier la taille établie lors de l'étape 2.

[149] Enfin, le RNCREQ recommande que soit précisée la taille du Bloc dédié, compte tenu de l'évolution des circonstances et de la preuve entendue à la présente étape du dossier. Selon l'intervenant, une telle décision nécessite cependant que la Régie se questionne sur l'impact tarifaire que pourrait avoir la consommation au tarif CB sur le reste de la clientèle.

7.3 RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

[150] En réplique, le Distributeur soumet qu'il a, à l'origine du dossier, demandé à la Régie de procéder à un encadrement particulier de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin d'être en mesure de continuer à s'acquitter de son obligation de desservir.

[151] Sa demande incluait les éléments suivants, repris par la Régie dans la décision D-2019-052⁹³ :

- la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- la création d'un bloc dédié et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de 5 ans et maximale de 10 ans;
- l'établissement des éléments du processus de sélection permettant l'attribution du Bloc dédié et l'énergie associée;
- la fixation d'un tarif dissuasif applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[152] Selon le Distributeur, son obligation de desservir a été modulée à partir de l'ensemble de ces éléments et non simplement par l'octroi d'une quantité globale dédiée à cet usage. Il souligne que la Régie a rappelé, dans cette même décision, que cette obligation n'est pas absolue.

[153] Le Distributeur ajoute que l'Appel de propositions prévoyait l'octroi d'un Bloc dédié et la mise en place d'un processus de sélection pour y arriver, le cas échéant. Il soumet que ces étapes ont été réalisées et finalisées par les signatures des ententes d'avant-projet, le 30 octobre 2020. En conséquence, l'Appel de propositions est désormais terminé.

[154] Le Distributeur est également d'avis que l'ensemble des conditions de l'Appel de propositions qui ont été approuvées par la Régie a permis un encadrement adéquat de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. La situation des demandes massives, soudaines et simultanées a été solutionnée par la mise en place de cet encadrement réglementaire.

[155] Selon lui, considérant le volume des soumissions et les résultats obtenus, il n'est pas requis d'examiner l'opportunité de mettre à la disposition de cette clientèle des quantités d'énergie supplémentaires. À cet égard, il précise que :

⁹³ Décision [D-2019-052](#), p. 11, par. 20.

« [...] l'obligation de desservir ne pourrait en aucune circonstance être assimilée à l'octroi d'une quantité fixe pour une clientèle et encore moins à une obligation de faire de la sollicitation auprès d'une clientèle spécifique pour s'assurer qu'une quantité de charge prédéterminée soit utilisée pour un usage. Le Distributeur maintient que les résultats de l'Appel de propositions sont satisfaisants et sont la conséquence des caractéristiques intrinsèques de l'industrie. Ainsi, l'équilibre énergétique du Québec est préservé et les risques associés à cette clientèle sont adéquatement mitigés »⁹⁴.

[156] Enfin, le Distributeur rappelle que la Régie jugeait prudent, dans le contexte qui prévalait lors de l'étape 2, de limiter les quantités d'énergie dédiée à cet usage. À son avis, le contexte énergétique prévalant désormais ne permet plus d'offrir un nouveau bloc dédié pour cet usage.

7.4 OPINION DE LA RÉGIE

[157] La Régie considère important de rappeler certains extraits de la décision D-2019-052 rendue dans le cadre de l'étape 2 de la phase 1 du présent dossier aux fins d'examiner la position du Distributeur à l'égard du Bloc dédié et du traitement applicable pour d'éventuelles demandes d'alimentation aux fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[158] Compte tenu du contexte énoncé par le Distributeur dans le cadre du présent dossier, soit des demandes massives, soudaines et simultanées, la Régie a d'abord encadré l'obligation de desservir du Distributeur puisque des demandes de cette nature risquaient de compromettre la fiabilité des approvisionnements en énergie et en puissance. Ainsi, la Régie a autorisé la création du Bloc dédié en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur. Elle écrivait :

« [171] Selon la Régie, pour les motifs qui précèdent, il est justifié de limiter l'obligation de desservir du Distributeur en autorisant la création d'un bloc dédié pour l'usage visé, au présent dossier. De plus, le fait de limiter la quantité de mégawatts disponibles pour répondre à la demande liée à cet usage permet d'atteindre un équilibre entre les besoins individuels et collectifs, notamment en raison de l'importance de la demande, de la nécessité de procéder à de nouveaux

⁹⁴ Pièce [B-0273](#), p. 7.

achats en énergie et en puissance pour y répondre et de la nature incertaine de cette nouvelle industrie. Ne pas imposer cette limitation à l'obligation de desservir pourrait avoir un impact sur la disponibilité des approvisionnements et les coûts de l'électricité pour l'ensemble des consommateurs.

[172] Conformément aux paragraphes 6, 7 et 9 de l'article 49 de la Loi, la Régie doit, lorsqu'elle fixe un tarif, tenir compte des coûts de services et des différents risques inhérents à chaque catégorie de consommateurs, s'assurer que les tarifs sont justes et raisonnables et qu'ils tiennent compte de la qualité de la prestation du service.

[173] Selon la Régie, il est juste et raisonnable que les risques inhérents à l'industrie du minage de cryptomonnaies soient compensés globalement par la limitation des quantités d'électricité disponible pour cet usage et, individuellement, par le fait que le coût de raccordement des infrastructures soit à la charge du client ainsi que par l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures.

[174] Par conséquent, la Régie juge qu'il est prudent de limiter, dans le cadre du présent dossier, l'énergie dédiée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à 668 MW. Cela représente déjà une quantité d'énergie considérable. La Régie tient à préciser qu'il s'agit d'une quantité deux fois plus importante que l'appel de puissance attendu par le Distributeur pour l'ensemble des 34 centres de données installés au Québec, estimé à 334 MW à maturité.

[175] La création d'un bloc dédié permet, en le limitant à 300 MW et en prévoyant un effacement de 300 heures, d'éviter le besoin pour un approvisionnement supplémentaire en puissance ainsi que des achats d'énergie aux heures les plus chargées. Ce faisant, cette proposition permet de limiter l'impact sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur et de sa clientèle, tout en conservant une marge de manoeuvre suffisante pour répondre à la croissance de la demande attribuable aux autres secteurs d'activités, le tout dans le respect du critère de fiabilité en énergie.

[...]

[177] Pour ces motifs, la Régie autorise la création, pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur.

[178] La Régie considère la création d'un bloc au présent dossier comme une première étape, laquelle pourrait éventuellement être suivie de la création de blocs additionnels. La Régie retient la possibilité évoquée par le Distributeur de réévaluer le volume de ce bloc dédié et de rendre disponible un volume additionnel en fonction des nouveaux événements qui pourraient survenir. Elle lui demande de présenter, lors des prochains dossiers tarifaires, une réévaluation du volume de ce bloc dédié et, le cas échéant, des ajustements nécessaires »⁹⁵. [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

[159] La Régie a également autorisé la création d'un processus de sélection en raison des énoncés suivants du Distributeur :

« [15] De l'avis du Distributeur, la forte demande potentielle pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements en énergie et en puissance et nécessiterait, afin de pouvoir y répondre, le lancement d'appels d'offres en puissance et en énergie.

[16] Par ailleurs, le Distributeur soumet n'avoir aucune assurance quant à la pérennité de la demande associée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ce qui pourrait se traduire en des surplus importants à terme si de nouveaux approvisionnements devaient être acquis.

[17] De plus, en raison des délais inévitables relatifs à l'acquisition de nouveaux approvisionnements pour répondre à la demande, le Distributeur soumet ne pas être en mesure d'alimenter à court terme toutes les charges des clients qui sont liées à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[18] Par ailleurs, pour répondre aux demandes des clients qui sont associées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le Distributeur indique ne pas pouvoir recourir aux marchés de court terme et aux interconnexions sans compromettre la fiabilité de l'alimentation pour la clientèle québécoise et créer une pression à la hausse sur les tarifs. De plus, il soumet que les capacités des marchés externes, limitées à 1 100 MW, ne sauraient permettre de combler cette demande.

[19] Outre l'approvisionnement énergétique, la capacité des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de même que les capacités de réalisation

⁹⁵ Décision [D-2019-052](#), p. 44 et 45.

technique d'Hydro-Québec, sont limitées. Pour répondre aux demandes annoncées, le Distributeur et Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) auraient à réaliser d'importants investissements sur leurs réseaux, entraînant une pression à la hausse sur les tarifs.

[20] En ces circonstances exceptionnelles, le Distributeur souligne qu'il doit être en mesure de continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution de l'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec. Il demande donc à la Régie un encadrement particulier de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans le respect de son obligation de desservir prévue à l'article 76 de la Loi, soit :

- 1. la création d'une nouvelle catégorie de consommateur d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;*
- 2. la création d'un bloc dédié et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans et maximale de 10 ans;*
- 3. l'établissement des éléments du processus de sélection permettant l'attribution du bloc dédié et l'énergie associée;*
- 4. la fixation d'un tarif dissuasif applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »⁹⁶.*

[160] Ainsi, par la décision D-2019-052, la Régie :

« AUTORISE la création, pour la Catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur;

APPROUVE la création d'un processus de sélection, tel que modifié à la section 6.3 de la présente décision, ORDONNE au Distributeur de lui présenter les résultats du processus de sélection, lors de l'étape 3 du présent dossier, et de lui soumettre tout ajustement qu'il jugerait approprié, le cas échéant »⁹⁷.

⁹⁶ Décision [D-2019-052](#), p. 10 et 11.

⁹⁷ Décision [D-2019-052](#), p. 96 et 97.

[161] La Régie a donc encadré l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de clients à usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Dans le contexte de la demande présentée lors de l'étape 2, la Régie a jugé justifié de limiter cette obligation du Distributeur en autorisant la création d'un Bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur.

[162] Le processus de sélection approuvé par la Régie dans le cadre de l'étape 2 visait l'attribution du Bloc dédié en service non ferme.

[163] La Régie est d'avis qu'on ne peut conclure qu'elle a, dans la décision D-2019-052, statué qu'au terme du processus de sélection, plus aucun mégawatt du Bloc dédié ne pouvait désormais être alloué à un tarif autre que le tarif dissuasif pour la clientèle visée par la nouvelle catégorie.

[164] En effet, à l'instar du RNCREQ, la Régie est d'avis que la possibilité que les mégawatts du Bloc dédié ne soient pas tous alloués lors de l'Appel de propositions n'a fait l'objet d'aucune preuve lors de l'étape 2, ni d'une conclusion de la Régie dans sa décision D-2019-052.

[165] Comme le souligne le RNCREQ, le Distributeur n'anticipait pas, lors de l'étape 2, la possibilité que le Bloc dédié ne soit pas entièrement alloué. La décision D-2019-052 était donc fondée sur l'octroi de l'ensemble des mégawatts du Bloc dédié dans le cadre d'un appel de propositions et ne prévoyait pas le traitement d'un solde de mégawatts non attribué aux terme de ce processus⁹⁸.

[166] La Régie avait cependant anticipé le scénario inverse et indiqué, au paragraphe 178 de la décision D-2019-052, qu'elle considérait la création du Bloc dédié comme une première étape, laquelle pourrait être suivie de la création de blocs additionnels. Elle retenait alors la possibilité de réévaluer le volume du Bloc dédié et de rendre disponible un volume additionnel en fonction des nouveaux événements qui pourraient survenir.

[167] **Compte tenu des résultats de l'Appel de propositions, la Régie est d'avis que la question portant sur la manière dont les mégawatts restant du Bloc dédié doivent être alloués doit être examinée dans le cadre d'une phase ultérieure. La Régie tient à**

⁹⁸ Pièce [A-0183](#), p. 207 à 209.

préciser que la présente décision n'a pas pour effet de créer un nouveau bloc dédié pour cette clientèle mais qu'elle vise à compléter l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de cette clientèle, cette obligation ayant été limitée dans le cadre de l'étape 2 par la création du Bloc dédié en service non ferme.

[168] La Régie est d'avis que ce sujet n'était pas prévu à cette étape du dossier et qu'elle ne peut donc se prononcer à cet égard dans le cadre de la présente décision. Conséquemment, la Régie crée une phase 3, dans le cadre du présent dossier, afin d'examiner cet enjeu.

[169] La Régie ordonne au Distributeur de déposer, dans le cadre de la phase 3, sa proposition sur la manière dont les mégawatts restants du Bloc dédié doivent être alloués. La Régie fixera ultérieurement le cadre d'examen de cette nouvelle phase.

[170] La Régie note cependant que, selon le Distributeur, le contexte énergétique a évolué depuis l'étape 2 du dossier et que désormais ses bilans de puissance et d'énergie sont serrés.

[171] Considérant ce qui précède, la Régie souligne que si le Distributeur souhaite que le nombre de mégawatts prévu dans le Bloc dédié soit revu et donc obtenir une modification de l'encadrement de son obligation de desservir établi par la Régie au présent dossier, il devra présenter cette demande dans le cadre de la phase 3.

8. DÉFINITION DE LA NOUVELLE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS

8.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[172] Dans la décision D-2019-052⁹⁹, la Régie a ordonné au Distributeur de présenter, à l'étape 3 du dossier, une liste des exclusions pouvant être considérées ainsi qu'une indication des critères pouvant être retenus aux fins de l'examen de futures demandes d'exclusions qui pourraient lui être soumises.

⁹⁹ [D-2019-052](#), p. 32, par. 108.

[173] Plutôt que de procéder par exclusion, le Distributeur considère que le meilleur moyen de cibler ces usages est par le maintien de la définition actuelle, tout en précisant davantage l'usage cryptographique que le Distributeur désire encadrer. Selon lui, procéder par exclusion pourrait s'avérer difficile, lourd d'application et pourrait résulter en un encadrement non souhaitable de projets à valeurs ajoutées.

[174] À cette fin, le Distributeur s'est appuyé, notamment, sur la preuve déjà présentée au dossier, sur ses connaissances de ce secteur d'activité, ainsi que sur le contenu du Livre blanc présenté par l'Institut de gouvernance numérique en novembre 2019¹⁰⁰.

[175] Le Distributeur demande à la Régie d'approuver la précision apportée au domaine d'application du tarif CB retrouvé à l'article 7.1 du tarif CB proposé, soit : « *Plus précisément, ce tarif s'applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération* »¹⁰¹.

8.2 POSITION DES INTERVENANTS

[176] L'ACEFQ est favorable à la précision proposée par le Distributeur selon laquelle le tarif CB vise spécifiquement le minage de cryptomonnaies¹⁰².

[177] L'AQCIE-CIFQ ne s'objectent pas à cette précision.

[178] CREE recommande d'approuver la définition du champ d'application du tarif CB, tel que proposé par le Distributeur, mais en ajoutant la précision suivante : « *contre rémunération à des seules fins de transactions financières* »¹⁰³.

[179] Selon Floxis, le minage de la cryptomonnaie constitue un usage parmi d'autres au sein de l'univers entourant l'usage cryptographique. En revanche, l'évolution technologique et le contexte contemporain en recherche et développement ainsi qu'en intelligence artificielle démontrent la complémentarité potentielle du minage de la cryptomonnaie, surtout lorsqu'il est intégré à un projet technologique. En ciblant

¹⁰⁰ Pièce [A-0176](#).

¹⁰¹ Pièce [B-0202](#), p. 27.

¹⁰² Pièce [C-ACEFQ-0027](#), p. 10.

¹⁰³ Pièce [C-CREE-0053](#), p. 20.

uniquement l'usage visant l'activité de minage de cryptomonnaie, sans une liste d'exclusions, le Distributeur restreint ou tend à restreindre de nombreux projets potentiellement porteurs de retombées économiques¹⁰⁴.

[180] Le RNCREQ recommande d'accepter la proposition du Distributeur de préciser le domaine d'application du tarif CB.

[181] Par ailleurs, le RNCREQ recommande que la Régie encadre également les demandes d'alimentation dont la puissance appelée est inférieure à 50 kW de manière à éviter un effet dommageable sur la fiabilité du réseau de distribution, à permettre leur effacement et à procurer au Distributeur une meilleure connaissance de l'ampleur de l'usage cryptographique sur le territoire qu'il dessert¹⁰⁵.

[182] Enfin, le RNCREQ recommande que le Distributeur dépose annuellement un suivi relatif à l'usage cryptographique pour minage de cryptomonnaie afin de valider si le seuil de 50 kW est approprié. Ce suivi devra permettre de dresser un portrait plus précis de la consommation pour cet usage inférieure à 50 kW, en faisant notamment état du nombre de clients, de leur consommation annuelle cumulative dédiée à cette fin et de leur consommation pendant les heures de la fine pointe.

[183] En ce qui a trait aux recommandations du RNCREQ, le Distributeur affirme que le tarif D prévoit, à l'article 2.12, qu'un usage mixte est possible pour toute consommation non domestique en dessous de 10 kW. Conséquemment, si un client résidentiel devait faire entre 10 kW et 50 kW d'usage cryptographique, il se verrait alors soumis au tarif général applicable. Il précise que les tarifs D et G s'adressent à une clientèle de masse, soit près de quatre millions de clients, et qu'il ne pourrait avoir la capacité requise pour effectuer les audits et la facturation qui seraient nécessaires pour demander à ces clients de s'effacer en pointe¹⁰⁶.

¹⁰⁴ Pièce [C-Floxis-0028](#), p. 2 et 3.

¹⁰⁵ Pièce [C-RNCREQ-0066](#), p. 19.

¹⁰⁶ Pièce [B-0269](#), p. 19, par. 45.

8.3 OPINION DE LA RÉGIE

[184] Le Distributeur confirme que parmi les 14 catégories d'entreprises formant l'écosystème québécois oeuvrant dans le domaine des registres distribués, tel qu'identifiés dans le Livre blanc, seules deux catégories, « Cryptomonnaies » et « Cryptominage », seraient visées par le domaine d'application du tarif CB¹⁰⁷.

[185] Considérant que la modification proposée au domaine d'application du tarif CB permet de viser plus spécifiquement les usages liés aux activités de minage de cryptomonnaies qui présentent les caractéristiques de volatilité et de pérennité ainsi que le profil de risque contre lesquels le Distributeur vise à se protéger et protéger la clientèle, la Régie approuve la précision apportée à l'article 7.1 du tarif CB.

[186] En ce qui a trait aux recommandations du RNCREQ relatives au minage de cryptomonnaie sous le seuil de 50 kW, la Régie convient avec le Distributeur des difficultés d'application de certaines recommandations. La Régie considère toutefois qu'un suivi annuel s'impose afin de s'assurer que ce seuil de 50 kW n'entraîne pas d'effets indésirables importants.

[187] La Régie demande au Distributeur qu'il dépose annuellement un suivi administratif relatif à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs aux fins de minage de cryptomonnaies, afin de valider si le seuil de 50 kW est approprié.

[188] Ce suivi devra présenter un portrait de la consommation estimée pour l'usage de minage de cryptomonnaies tout en respectant le seuil de 50 kW, en faisant notamment état du nombre d'abonnements, leur consommation annuelle estimée dédiée à cet usage, leur consommation pendant les 100 heures de la fine pointe, ainsi que le nombre d'abonnements participants à chacune des options de tarification dynamique, leur consommation annuelle et le montant des crédits accordés dans le cadre de l'option de Crédit hivernal. Cette information sera présentée pour :

- les abonnements ayant déclaré un usage cryptographique;
- les abonnements faisant un usage cryptographique identifiés par le Distributeur.

¹⁰⁷ Pièce [B-0207](#), p. 5.

9. MODALITÉS TARIFAIRES APPLICABLES AUX ABONNEMENTS EXISTANTS DU DISTRIBUTEUR

9.1 L'ENJEU DES DROITS ACQUIS À UN SERVICE FERME DES ABONNEMENTS EXISTANTS

9.1.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[189] Le Distributeur propose que (1) les abonnements existants, (2) les abonnements n'ayant pas été retenus à la suite de l'Appel de propositions et (3) les abonnements qui ne sont pas considérés comme existants (les abonnements Autres) soient assujettis à un service non ferme, au même titre que ceux issus de l'Appel de propositions. Le Distributeur souligne qu'il n'existe pas de droits acquis en matière de tarification, tel que le prévoit l'article 10.12 des *Tarifs d'électricité*.

9.1.2 POSITION DES INTERVENANTS

Bitfarms

[190] Bitfarms soutient que la demande du Distributeur d'assujettir les abonnements existants à un service non ferme porte atteinte à ses droits acquis à un service ferme.

[191] Au soutien de sa position, Bitfarms soumet que la règle générale veut que les modifications aux tarifs et conditions n'aient d'effet que pour l'avenir, sans porter atteinte aux droits acquis, et ne puissent avoir un effet rétroactif. À cet égard, Bitfarms réfère notamment à la décision de la Régie D-2007-129 rendue dans le cadre du dossier R-3535-2004 :

« Il est reconnu qu'un règlement ne peut avoir un effet rétroactif, à moins qu'un texte de loi ne le permette expressément :

“ L'effet rétroactif est celui que produit une loi ou un règlement qui revient sur des faits passés pour leur imposer un cadre juridique nouveau, différent de celui dans lequel ils se sont effectivement produits. Au moyen d'une fiction juridique, le droit est censé avoir été

différent de ce qu'il était en réalité. C'est là un résultat tellement contraire aux postulats fondamentaux de tout système de droit, qu'on ne le recherche que dans des circonstances assez exceptionnelles".

Or, la Loi sur la Régie de l'énergie ne prévoit pas le pouvoir de fixer une règle pour le passé »¹⁰⁸.

[192] Bitfarms réfère également à la décision D-2015-189 rendue dans le cadre du dossier R-3927-2015 :

« [184] S'appuyant sur le jugement de la Cour suprême du Canada dans Bell Canada c. Canada (CRTC), la Régie statuait, dès sa décision D-2000-285, que le pouvoir tarifaire qui lui est dévolu par la Loi est qualifié de positif. En conséquence, ce pouvoir est de nature exclusivement prospective et ne permet pas de rendre des ordonnances applicables à des périodes antérieures à la décision finale elle-même, car ces ordonnances seraient alors rétroactives »¹⁰⁹. [note de bas de page omise]

[193] Par ailleurs, Bitfarms soumet que la Régie a distingué l'effet rétroactif d'une décision qui modifie les conséquences juridiques sur un fait passé, de l'effet rétrospectif de cette dernière, qui modifie les conséquences juridiques futures des faits accomplis, sans modifier les effets produits avant son entrée en vigueur.

[194] Bitfarms allègue que même en présence d'un effet rétrospectif, il y a un risque d'atteinte aux droits acquis issus de situations juridiques datant d'avant l'entrée en vigueur de la loi. Autant le législateur que les tribunaux canadiens ont affirmé l'importance de maintenir les droits acquis, ce qui comprend les contrats, par souci de préserver la stabilité contractuelle et le caractère obligatoire de ceux-ci.

[195] Bitfarms allègue que cette interprétation de la protection des droits acquis est enracinée dans le droit québécois, ce qui a été confirmé par la Régie dans la décision D-2017-102¹¹⁰.

[196] L'intervenante invoque les deux critères établis par la Cour suprême du Canada dans *Dikranian c. Québec (PG)* pour avoir un droits acquis. Sa situation juridique doit être

¹⁰⁸ Décision [D-2007-129 Motifs](#), p. 8.

¹⁰⁹ Décision [D-2015-189](#), p. 42.

¹¹⁰ Décision [D-2017-102](#), p. 30.

individualisée et concrète, et non générale et abstraite, et elle doit être constituée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi¹¹¹.

[197] Bitfarms soumet que la Régie a reconnu, dans la décision D-2015-209, ces règles de droit et les critères établis par la Cour suprême du Canada et leur application en matière de conditions de service¹¹².

[198] Ainsi, selon l'intervenante, afin de déterminer si l'exception au caractère rétrospectif d'une décision en présence de droits acquis s'applique en l'espèce, il est essentiel de déterminer la nature des droits en sa faveur au moment du changement des tarifs et conditions pour un usage cryptographique.

[199] En ce qui a trait plus particulièrement aux critères établis dans l'arrêt *Dikranian*, Bitfarms soumet que la Régie doit déterminer si un client du Distributeur qui possède un abonnement en service ferme est, de ce fait, dans une situation juridique suffisamment individualisée, concrète et constituée pour bénéficier de droits acquis à l'égard des droits générés par cet abonnement découlant des conditions de service alors en vigueur. À cet égard, l'intervenante soumet notamment que :

- la relation entre le Distributeur et ses clients est de nature contractuelle et que les ententes existantes prévoient la livraison d'un service ferme;
- les *Conditions de service* et les *Tarifs d'électricité*, y compris les exigences techniques applicables aux installations raccordées au réseau de distribution, selon le cas, constituent l'abonnement au service d'électricité;
- lorsqu'elle fixe les *Conditions de service* et des *Tarifs d'électricité*, la Régie, fixe le contenu des contrats qui seront conclus entre les parties;
- lorsque les parties signent une entente visant à établir certaines conditions relatives aux services d'électricité, le contenu des *Conditions de service* et des *Tarifs d'électricité* est inclus dans cette entente;

¹¹¹ Pièce [C-Bitfarms-0113](#), p. 19 et 20.

¹¹² Décision [D-2015-209](#), p. 97 et 98.

- les parties sont ainsi liées par un contrat réglementé, qui est de la même nature et qui produit les mêmes effets que les contrats consensuels.

[200] Selon Bitfarms, l'obtention de la confirmation des caractéristiques de l'abonnement de la part du Distributeur cristallise les droits et obligations du client. Dès lors, sa situation juridique est individualisée, concrète et constituée et le client bénéficie donc de droits acquis à compter de ce moment.

[201] Bitfarms soutient que la preuve au dossier démontre qu'il possède des abonnements en service ferme avec le Distributeur, lesquels représentent 52 MW au total. À cet égard, l'intervenante dépose les documents intitulés « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » pour ses abonnements dans les municipalités de Farnham, Cowansville et Saint-Hyacinthe, ses ententes d'adhésion au tarif de développement économique pour ses abonnements dans les municipalités de Farnham et Cowansville ainsi que la description et l'endroit des travaux pour un projet dans la municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu.

[202] Bitfarms soumet que ses abonnements sont des abonnements existants au sens de la décision D-2019-052 et qu'ils bénéficient d'un service d'électricité ferme, un droit substantiel au sens de l'arrêt *Dineley*¹¹³. Les abonnements ont tous été signés entre 2017 et 2018, alors que les *Conditions de service* et *Tarifs d'électricité* incluaient, en tout temps et de manière continue, un service d'électricité ferme. Toutes les confirmations écrites obtenues du Distributeur pour les abonnements de Bitfarms prévoient une puissance disponible autorisée, sans aucune réserve pour le Distributeur d'interrompre le service. Ces confirmations n'indiquent pas non plus qu'elles sont sujettes à toute modification découlant d'une décision de la Régie quant aux conditions de service applicables.

[203] Par ailleurs, Bitfarms soumet que les ententes d'adhésion au tarif de développement économique précisent la puissance appelée assujettie à ce tarif particulier et qu'elles sont complémentaires aux documents intitulés « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité ». Ces ententes ne mentionnent pas qu'elles sont sujettes à toute modification découlant d'une décision de la Régie quant aux conditions de service applicables.

¹¹³ Pièce [C-Bitfarms-0111](#).

[204] De plus, Bitfarms soumet que l'entente de cession ne comprend aucune référence quant aux modifications des conditions de service pouvant s'appliquer à celle-ci.

[205] Bitfarms est d'avis que ces confirmations et ces ententes sont des contrats au sens des *Conditions de service* et de la jurisprudence de la Régie. Elle possède donc un droit acquis au service ferme en vertu des contrats obtenus du Distributeur.

[206] Bitfarms soumet que les cas où le Distributeur peut interrompre le service d'électricité à un lieu de consommation sont prévus spécifiquement au chapitre 7 des *Conditions de service*. Le pouvoir du Distributeur d'interrompre le service d'électricité est donc encadré et ne peut être exercé que dans certains cas spécifiques. À l'inverse, si aucun cas prévu au chapitre 7 ne s'applique, un abonné a droit à un service d'électricité ferme.

[207] De plus, Bitfarms souligne que la structure des tarifs M et LG applicables à ses abonnements comprend deux composantes, soit une portion énergie et une portion puissance. Les abonnés comme Bitfarms assujettis aux tarifs M et LG doivent payer un montant pour l'énergie en kilowattheures et un montant pour la puissance à facturer en kilowatts. Le Distributeur a donc une obligation de fournir la puissance étant donné que l'abonné est facturé pour ce service.

[208] Bitfarms soutient que la proposition du Distributeur dans le présent dossier est de continuer de facturer la composante puissance au client, sans pour autant lui livrer ce service. Il s'agit ici de lui retirer un des deux droits substantiels prévus à ses contrats, soit la garantie d'avoir accès à la puissance pendant toute l'année. À cet égard, Bitfarms rappelle ce que la Régie a récemment décidé à l'égard de l'atteinte à un droit substantiel prévu à un contrat avec Hydro-Québec :

« [118] Or, lorsque la Régie modifie les tarifs et les conditions, elle doit le faire de façon prospective et non rétroactive puisque aucune disposition de la Loi ne l'y autorise expressément. Elle peut le faire de façon rétrospective, mais dans les limites fixées par la jurisprudence, et donc, en respectant les droits acquis qui peuvent être invoqués, le cas échéant, en particulier lorsqu'il s'agit d'affecter des droits substantiels au sens de l'arrêt *Dineley* »¹¹⁴.

¹¹⁴ Décision [D-2017-102](#), p. 39.

[209] Ainsi, à compter de la signature des abonnements, la situation juridique des parties contractantes était amplement individualisée, concrète et constituée pour conférer des droits acquis. Les droits acquis sont nés d'un contrat réglementé et doivent bénéficier, selon Bitfarms, d'une protection importante.

HIVE

[210] Selon HIVE, les clients ayant un abonnement existant devraient pouvoir continuer à opérer selon les modalités en place. HIVE soutient que ces clients ont fait des investissements significatifs selon les termes et conditions existants et il est trop tard, maintenant, pour changer le cadre contractuel qui leur est applicable sans créer des injustices graves et engager la responsabilité civile du Distributeur.

[211] Référant à la décision D-2017-102¹¹⁵, HIVE soutient que le principe du maintien de droits acquis peut valablement être invoqué à l'encontre d'une modification de nature réglementaire comme, par exemple, une modification aux tarifs et conditions de service.

[212] L'intervenante mentionne que la Régie doit tenir compte du contexte dans lequel les clients existants se sont implantés dans le cadre de son appréciation du maintien et de la portée de tels droits acquis.

[213] HIVE est d'avis que les clients existants bénéficient de droits acquis aux tarifs existants et sont en droit d'exiger le maintien de l'application de ces derniers à leurs abonnements.

[214] Subsidiairement, HIVE soutient que si la Régie devait approuver les propositions du Distributeur, les abonnements existants devraient pouvoir bénéficier d'une période de grâce de cinq ans à compter de la décision devant être rendue pour l'application de ces modifications, afin de leur permettre d'absorber les conséquences de ce nouveau contexte réglementaire.

¹¹⁵ Décision [D-2017-102](#), p. 30.

UC

[215] L'UC soutient qu'en matière tarifaire il ne saurait y avoir de droits acquis. Les modifications tarifaires, abrogations de tarifs ou mise en place de nouveaux tarifs sont le lot de la tarification.

[216] L'UC reconnaît néanmoins que les clients présents sur le réseau avant juin 2018 n'étaient pas nécessairement au fait qu'ils seraient soumis à un service non ferme au moment où ils ont demandé d'être alimentés en électricité par le Distributeur. Le transfert d'un service ferme à un service non ferme peut avoir des coûts pour une entreprise. Elle souligne cependant qu'il n'y a pas de preuve concluante au dossier relative à ces coûts.

[217] L'UC soumet qu'une période de transition est appropriée et équitable en présence d'un impact tarifaire important. À cet égard, l'UC est d'avis :

« [...] qu'il serait opportun que la Régie s'inspire de la décision D-2004-170 et demande au Distributeur de mettre en place des mesures d'atténuation pour les clients existants, par exemple en augmentant progressivement sur quelques années la période d'effacement sans rémunération, afin d'atteindre éventuellement les 300 heures requises »¹¹⁶.

[218] L'UC souligne que le Distributeur a précisé, en audience, que ce n'était pas là sa proposition mais a refusé d'indiquer s'il y avait réfléchi. Il n'a pas motivé pourquoi une telle proposition ne pouvait être retenue. Le Distributeur a plutôt indiqué ce qui suit :

« [...] ce qui importe à ce stade-là du dossier, c'est vraiment de mettre en place une vision uniforme qui s'applique à l'ensemble de la clientèle.

Les clients existants, ils ont bénéficié, là, au cours des dernières années, qui ont une extension finalement du régime qui prévalait avant qu'on en arrive à une détermination finale du réseau qui s'applique à tous. Pour nous, ça répond également à l'intention ou même ce qui était prévu au décret pour prévoir des (inaudible) qui s'appliqueraient à tous.

¹¹⁶ Pièce [C-UC-0052](#), p. 15.

Ce que j'aimerais aussi rajouter par rapport à ça, c'est qu'on a parlé... vous avez parlé des demandes massives et soudaines, puis on est revenu sur la question : « Oui, mais là, la demande n'est peut-être pas là aujourd'hui, à ce stade-ci... » Mais il reste que c'est quand même une demande qui peut se manifester de cette façon- là. Il ne s'agit pas pour ces clients-là de planifier leur arrivée sur le réseau pendant des années, construire une usine, annoncer des quantités qui pourraient se matérialiser au cours d'une période de montée en charge, et ceatéra.

Et je pense qu'on a l'occasion, là, de mettre en place les conditions d'accueil appropriées, qui ont été estimées justes et raisonnables au moment de l'élaboration des conditions de l'appel d'offres. De les mettre et de les appliquer de façon uniforme – je ne veux pas dire « définitive » – en tout cas ferme à l'ensemble des clients qui appartiennent à cette catégorie »¹¹⁷.

9.1.3 RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

[219] Le Distributeur souligne l'absence de preuve convaincante de la part des intervenants prônant le maintien d'un service ferme, ceux-ci ne faisant que des allégations vagues et imprécises à l'effet que sa proposition serait pénalisante, sans soumettre de preuve quant aux dommages allégués que subiraient réellement leurs entreprises respectives de l'interruption et quant à la difficulté pour ces entreprises de procéder à des interruptions de service.

[220] Le Distributeur soumet que la preuve au dossier est plutôt à l'effet que les clients faisant un usage cryptographique n'engageaient pas de coûts opérationnels significatifs pour s'interrompre et qu'il ne s'agit pas d'un enjeu technique important pour cette clientèle.

[221] Le Distributeur soutient que la notion juridique des droits acquis n'est pas applicable au présent dossier où la proposition vise une modification des *Tarifs d'électricité* ayant un effet purement prospectif, s'appliquant à la livraison d'électricité qui aura lieu à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Il n'y a aucun effet rétroactif ou rétrospectif sur quelque contrat existant que ce soit. Il ajoute :

- qu'il ne s'agit pas d'appliquer des tarifs à une entreprise, mais à une catégorie de consommateurs à laquelle appartiennent par ailleurs ces entreprises

¹¹⁷ Pièce [A-0186](#), p. 138 et 139.

bénéficiant d'abonnements existants, ayant été regroupés dans cette catégorie de consommateurs par la décision D-2019-052 au paragraphe 112;

- que la règle générale veut que la notion de droits acquis ne s'applique pas en matière de tarifs, car ces derniers ont pour caractéristique intrinsèque d'évoluer dans le temps.

[222] Le Distributeur soumet que les tarifs font partie du contrat réglementé, ceux-ci étant adoptés par la Régie conformément à sa compétence en la matière. L'article 10.12 des *Tarifs d'électricité* prévoit ce principe tarifaire voulant que les tarifs soient appelés à changer en tout temps suivant le processus règlementaire prévu à la Loi. Un principe similaire est également prévu à l'article 1.1 des *Conditions de service*, lequel mentionne que suivant l'approbation par la Régie des nouvelles *Conditions de service*, ces dernières remplacent les précédentes et s'appliquent à tout abonnement en cours ou conclu à partir d'une certaine date.

[223] Le Distributeur est d'avis que les caractéristiques des abonnements en cours ne peuvent donc être considérées comme des droits acquis à la lumière de ce qui précède.

[224] Le Distributeur soumet également qu'une interprétation selon laquelle le cadre juridique exigerait de la Régie qu'elle maintienne, pour les abonnements existants visant l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, les mêmes tarifs et conditions de service pour une durée indéterminée, que ce soit en partie ou en totalité, irait à l'encontre du libellé clair contenu au Décret, des pouvoirs et compétences de la Régie en matière tarifaire et du texte des *Tarifs d'électricité* et des *Conditions de service*.

[225] Le Distributeur soumet également que sa demande se différencie fondamentalement de la situation examinée dans la décision D-2017-102 qui concernait la perte du bénéfice pour Hydro-Québec, dans ses activités de production (le Producteur), d'utiliser des conventions de long terme signées avant la modification tarifaire.

[226] Le Distributeur soumet que, contrairement à ce que prétend Bitframes, une lecture attentive de cette décision permet de constater que la proposition du Distributeur dans le présent dossier est en harmonie avec l'interprétation de la Régie :

« [118] Or, lorsque la Régie modifie les tarifs et les conditions, elle doit le faire de façon prospective et non rétroactive puisque aucune disposition de la Loi ne l'y

autorise expressément. Elle peut le faire de façon rétrospective, mais dans les limites fixées par la jurisprudence, et donc, en respectant les droits acquis qui peuvent être invoqués, le cas échéant, en particulier lorsqu'il s'agit d'affecter des droits substantiels au sens de l'arrêt Dineley »¹¹⁸.

[227] Selon le Distributeur, il n'est pas question dans le présent dossier de modification à portée rétroactive ou rétrospective. La question des droits acquis n'est donc d'aucun secours aux intervenants. Il s'agit en l'espèce d'une question d'opportunité que la Régie doit trancher.

[228] Le Distributeur mentionne qu'il est important de rappeler que les abonnements existants, et du fait même le concept tarifaire propre à cet usage au Québec, découlent uniquement des étapes et décisions précédentes de la Régie dans le présent dossier. L'approbation par la Régie et la mise en vigueur des articles des *Tarifs d'électricité*, qui étaient d'ailleurs provisoires à l'époque, délimitent l'objet des abonnements admissibles au titre d'abonnement existant.

[229] Ainsi, il souligne que la notion d'abonnement existant au sens du présent dossier ne peut donc pas être assimilée à la notion de « droits acquis » en droit civil. Cette notion réglementaire a été créée via l'approbation par la Régie des *Tarifs d'électricité*, qui a conclu qu'il était juste et raisonnable de procéder de la sorte.

[230] De la même façon, le Distributeur soutient que la Régie a la compétence nécessaire dans la présente étape pour décider s'il est juste et raisonnable de soumettre ces abonnements à des modalités tarifaires d'application prospective, et elle pourra d'ailleurs le faire en tout temps dans le cadre des dossiers opportuns.

[231] Le Distributeur rappelle également que par le passé, plusieurs tarifs ou conditions ont été adoptés, modifiés ou abrogés, ce qui a pu avoir comme conséquence de modifier la situation de certains clients qui avaient pu faire des investissements ou pris des décisions commerciales en fonction des dispositions de l'époque. À cet égard, le Distributeur réfère aux modifications suivantes apportées aux *Tarifs d'électricité* par la Régie au cours des dernières années :

« a) Abolition du tarif BT (Dossier R-3531-2004, décision D-2004-170);

¹¹⁸ Décision [D-2017-102](#), p. 39.

- b) Création du tarif LG (Dossier R-3854-2013 PH1, décision D-2014-037);
- c) Modification de la tarification en temps réel (TTR) en faveur de l'OÉA (Dossier R-3579-2005, décision D-2006-34);
- d) Modification de la formule et des modalités de l'OÉI (Dossier R-3708-2009, décision D-2010-022);
- e) Modification du régime des propriétaires d'immeubles (Dossier R-3964-2016, D-2017-118);
- f) Voir également le dossier R-3535-2004, décision D-2008-028 pour le retrait de l'obligation que toute nouvelle installation électrique puisse recevoir la tension 25 kV, puis réintroduction de cette même obligation cinq ans plus tard dans le dossier R-3814-2012, décision D-2013-037 »¹¹⁹.

9.1.4 OPINION DE LA RÉGIE

[232] La nature de la relation juridique entre le Distributeur et ses clients est régie par un contrat réglementé, tel que reconnu par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Glykis c. Hydro-Québec* :

« [18] Le Règlement établit les conditions de fourniture de service. Le contenu obligationnel du contrat liant Hydro-Québec au client n'est pas laissé à la négociation entre les parties. Hydro-Québec ne peut imposer de conditions particulières en cas d'insolvabilité réelle ou anticipée. Si le client satisfait aux conditions prescrites par le Règlement, Hydro-Québec est obligée de fournir le service. Sur un marché libre, un fournisseur de service, hormis ses obligations constitutionnelles, peut refuser de faire affaire avec un client qu'il estime insolvable. L'obligation de fournir le service au public cède cependant lorsque le client ne paie pas sa facture. La disposition est indéniablement à l'avantage d'Hydro-Québec. Elle ne sert pas seulement à limiter l'endettement. Elle offre par ailleurs un moyen efficace de faire pression sur les clients défaillants et de les inciter au paiement des montants dus.

¹¹⁹ Pièce [B-0273](#), p. 15.

[...]

[21] L'argument voulant que le caractère obligatoire du contrat de service soit source de droit ou motif d'interprétation favorable aux intimés ne peut non plus être retenu. Ni Hydro-Québec ni le client ne peuvent modifier la teneur du contrat dont les termes sont dictés par le Règlement. Un juge ne peut donc le contourner ou réduire les obligations en découlant au motif qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion au sens de l'art. 1437 C.c.Q. »¹²⁰.

[233] Bitfarms soutient que la relation entre le Distributeur et ses clients est de nature contractuelle et que les ententes existantes prévoient la livraison d'un service ferme. Aussi, la demande du Distributeur d'assujettir les abonnements existants à un service non ferme viole ses droits acquis à un service ferme.

[234] La Régie est d'avis qu'il convient tout d'abord de définir la situation juridique en question, soit la nature des droits concernés par la demande du titulaire d'un abonnement existant.

[235] Au soutien de son argumentation sur les droits acquis au service ferme, Bitfarms dépose les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » pour ses abonnements dans les municipalités de Farnham, Cowansville et Saint-Hyacinthe.

[236] Bitfarms soutient que l'obtention de la confirmation des caractéristiques de l'abonnement de la part du Distributeur cristallise les droits et obligations du client. Il allègue que sa situation juridique est dès lors individualisée, concrète et constituée et que le client bénéficie à compter de ce moment de droits acquis. Bitfarms soutient également que les ententes conclues avec le Distributeur prévoient la livraison d'un service ferme.

[237] Bitfarms réfère également à la décision D-2017-102 rendue dans le cadre des dossiers en révision R-3959-2016 et R-3961-2016 au soutien de sa position à l'égard de droits acquis au service ferme.

[238] À l'égard de ces dossiers en révision, la Régie tient à rappeler les éléments pertinents suivants. Dans le cadre de la décision D-2017-102, la Régie a notamment examiné la

¹²⁰ [Glykis c. Hydro-Québec](#), 2004 CSC 60.

question de l'existence ou non de droits acquis du Producteur en vertu de trois conventions de service de transport ferme de long terme conclues avec Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur)¹²¹.

[239] La Régie conclut alors ce qui suit :

« [79] Après examen de la preuve et des arguments, la Régie, pour les motifs exposés ci-après, conclut que le Producteur a des droits acquis d'utiliser la valeur actualisée du solde non engagé des paiements à verser au Transporteur pendant la durée des Conventions pour satisfaire aux engagements qu'il prendra relativement à la couverture des coûts qui seront encourus par le Transporteur pour d'éventuels projets de raccordement de centrales, y incluant des projets d'accroissement de puissance à des centrales existantes »¹²².

[240] Aux fins de sa décision, la Régie a retenu de la preuve les éléments suivants. Le Producteur a conclu et signé avec le Transporteur trois conventions de service de transport ferme de long terme de point à point. Dans les trois cas, des ajouts au réseau du Transporteur s'avéraient nécessaires. Le Transporteur convenait alors de fournir le service de transport ferme à long terme de point à point prévu, et le Producteur convenait de payer le prix de ce service ainsi que le coût des ajouts requis au réseau, le tout dans la mesure et selon les conditions fixées aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, tel que précisé dans chacune des Conventions.

[241] Tel qu'indiqué dans la décision D-2017-102, dans les trois cas également, les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* étaient incorporés, par renvoi, comme partie intégrante des conventions¹²³.

[242] La Régie est d'avis qu'il existe une distinction importante entre les conventions conclues entre le Transporteur et le Producteur pour un service de transport ferme de long terme de point à point et les abonnements conclus entre le Distributeur et ses clients.

¹²¹ La convention portant sur une nouvelle interconnexion asynchrone avec l'Ontario, signée le 16 octobre 2006, est d'une durée de 50 ans (1 250 MW). La convention sur l'interconnexion HQT-MASS, signée le 31 mars 2009, est d'une durée de 35 ans (1 200 MW). La convention portant sur l'interconnexion HQT-NE, signée le 31 mars 2009, est d'une durée de 35 ans (1 200 MW).

¹²² Décision [D-2017-102](#), p. 29.

¹²³ Décision [D-2017-102](#), p. 35.

[243] Tout d'abord, le document « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » ne constitue pas l'abonnement liant le client et le Distributeur.

[244] À l'égard de ce document, la Régie rappelle que toute demande d'abonnement doit être faite conformément à l'article 2.1 des *Conditions de service*, lequel prévoit notamment qu'une confirmation des caractéristiques de l'abonnement sera transmise au client lorsqu'une demande d'abonnement est acceptée par le Distributeur :

« 2.1 Demande d'abonnement

Pour vous abonner au service d'électricité, vous devez faire une demande d'abonnement à Hydro-Québec. Cette demande, qui peut aussi être faite par votre représentant dûment autorisé, permettra d'établir les caractéristiques de l'abonnement dont vous serez responsable. Vous devez procéder comme suit :

[...]

Si votre demande est acceptée :

a) Hydro-Québec vous confirme par écrit les principales caractéristiques de votre abonnement. Vous devez vérifier ces informations et signaler immédiatement à Hydro-Québec toute correction devant être apportée en vertu de l'article 11.3.

b) Vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les Tarifs.

[...] »¹²⁴.

[nous soulignons]

[245] De plus, contrairement aux conventions conclues par le Transporteur et le Producteur, les *Conditions de service* et les *Tarifs d'électricité* ne sont pas incorporés, par renvoi, comme partie intégrante d'un contrat constituant l'abonnement. Ce sont plutôt les *Conditions de service* et les *Tarifs d'électricité* qui constituent l'abonnement du client au service d'électricité :

¹²⁴ [Conditions de service](#), en vigueur le 1^{er} avril 2019, p. 11.

« 1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent document établissent les conditions de service d'Hydro-Québec.

Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des clients d'Hydro-Québec [...] »¹²⁵.

« 10.14 Entrée en vigueur

Les présents Tarifs entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

[...] »¹²⁶.

[246] Des dispositions similaires étaient en vigueur en date des confirmations des caractéristiques des abonnements au service d'électricité de Bitfarms :

« Champ d'application

1.0 Les dispositions du présent texte établissent les conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec »¹²⁷.

« 10.13 Entrée en vigueur

Les présents Tarifs entrent en vigueur le 1^{er} avril 2017. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

[...] »¹²⁸.

¹²⁵ [Conditions de service](#), en vigueur le 1^{er} avril 2019, p. 9.

¹²⁶ [Tarifs d'électricité](#), en vigueur le 1^{er} avril 2019, p. 170.

¹²⁷ [Conditions de service](#), en vigueur le 1^{er} avril 2015, p. 7.

¹²⁸ [Tarifs d'électricité](#), en vigueur le 1^{er} avril 2017, p. 150.

[247] Ainsi, dans le cadre spécifique d'une demande d'abonnement auprès du Distributeur, les *Conditions de service* et les *Tarifs d'électricité* prévoient les termes applicables à l'abonnement d'un client du Distributeur.

[248] Les articles 31, 49 et 52.1 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant leurs modifications par la Loi sur la simplification, prévoient que la Régie fixe les tarifs et les conditions de distribution de l'électricité du Distributeur.

[249] Les articles 22 et 22.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*¹²⁹, tels qu'ils se lisaient avant leurs modifications par la Loi sur la simplification, prévoient également que les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est distribuée sont fixés par la Régie :

« 22. La Société a pour objet de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie.

La Société doit notamment assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale tel qu'établi par la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

22.0.1 Les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est distribuée sont fixés par la Régie.

Toutefois, malgré le paragraphe 1 de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs ».

[250] Les décisions que rend la Régie modifiant les *Tarifs d'électricité* et les *Conditions de service* sont d'application générale et s'appliquent à tout abonnement en cours, tel que prévu à l'article 1.1 des *Conditions de service* de même qu'à l'article 10.12 des *Tarifs d'électricité*, à l'exception des cas prévus à l'article 10.15 des *Tarifs d'électricité* :

« 1.1 Champ d'application

¹²⁹ [Loi sur Hydro-Québec](#), L.R.Q. c. H-5.

Les dispositions du présent document établissent les conditions de service d'Hydro-Québec.

Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des clients d'Hydro-Québec.

[...]

À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à :

a) tout abonnement en cours le 1^{er} avril 2019 ou conclu à compter du 1^{er} avril 2019; et

b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du 1^{er} avril 2019; et

c) toute demande d'alimentation, si la date de la signature de l'entente de contribution, de la proposition de travaux mineurs ou de l'entente de réalisation de travaux majeurs est postérieure au 31 mars 2019 ». ¹³⁰

« SECTION 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS

10.12 Modification

Les dispositions des présents Tarifs peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie ».

[...]

10.15 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs

Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

¹³⁰ [Conditions de service](#), en vigueur le 1^{er} avril 2019, p. 9.

Les présents Tarifs s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Hydro-Québec un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des Tarifs.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par Hydro-Québec du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, les présents Tarifs s'appliquent dès l'expiration du délai de préavis »¹³¹.

[251] Ainsi, tel que l'énonçait la Régie dans la décision D-2002-115 :

« Dans le contexte où la Régie est seule compétente pour fixer ou modifier les tarifs, le Distributeur peut demander une modification et la Régie a toute la discrétion pour modifier et fixer les tarifs.

Le Distributeur d'électricité ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions de distribution autres que ceux fixés par la Régie. Toute stipulation contraire serait sans effet (articles 53 et 54 de la Loi).

En cas de dérogation aux tarifs et conditions fixés, la Régie pourrait, dans le cadre d'une plainte, déterminer les mesures appropriées pour rendre l'application tarifaire conforme ou, dans le cadre d'un dossier tarifaire, décider de la modification (articles 48 et 101 de la Loi). La situation des consommateurs assujettis au tarif est donc subordonnée à l'exercice du pouvoir de la Régie et ne relève pas du domaine des droits acquis »¹³². [nous soulignons]

[252] Enfin, la Régie juge pertinent de rappeler que les abonnements existants sont déjà inclus dans la nouvelle catégorie¹³³ et que le prix des composantes en énergie et de la prime de puissance seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG¹³⁴. Ces conclusions de la décision D-2019-052 n'ont pas fait l'objet d'une demande de révision dans les dossiers en révision R-4089-2019 et R-4090-2019.

[253] Cependant, en vertu de l'article 3 des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, les tarifs prévus à la section 1 du chapitre 3, à la section 1 du chapitre 4 ou à la section 2 du chapitre 5 des *Tarifs d'électricité*,

¹³¹ [Tarifs d'électricité](#), en vigueur le 1^{er} avril 2019, p. 170 et 171.

¹³² Décision [D-2002-115](#), p. 35.

¹³³ Décision [D-2019-052](#), p. 31.

¹³⁴ Décision [D-2019-052](#), p. 86.

selon le cas, s'appliquent à ces abonnements jusqu'à l'examen, à l'étape 3, de la question des conditions de service applicables aux abonnements existants.

[254] De plus, à l'instar du Distributeur, la Régie juge opportun de rappeler que la notion d'abonnements existants découle de décisions antérieures dans le présent dossier. La Régie a approuvé, dans la décision D-2018-089, les versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*. Ces tarifs provisoires déterminaient les abonnements admissibles au titre d'abonnement existant. Cette notion réglementaire a donc été créée via l'approbation par la Régie de tarifs provisoires, le temps que soit fixés les tarifs et conditions de service applicables aux abonnements existants.

[255] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie conclut qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre avoir cristallisé son droit d'être alimenté avec un service ferme, ni prétendre à des droits acquis, soit une situation individualisée, concrète, singulière, lui permettant d'être alimenté avec un service ferme pour le futur.**

[256] Les dispositions des *Tarifs d'électricité* et des *Conditions de service* sont portées à évoluer dans le temps, en fonction des décisions de la Régie. Retenir la position soutenue par certains intervenants signifierait que ces dispositions seraient cristallisées au moment où débute l'abonnement d'un client, ce qui, manifestement n'est pas ce que prévoit la Loi ni le corpus décisionnel de la Régie.

9.2 ASSUJETTISSEMENT AU SERVICE NON FERME

9.2.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[257] À l'instar des abonnements issus de l'Appel de propositions, le Distributeur demande que les abonnements existants et les abonnements Autres soient assujettis à un service non ferme, notamment afin de limiter l'impact de cette nouvelle catégorie de consommateurs sur les besoins en puissance. Le Distributeur soumet que cet assujettissement lui procure une plus grande flexibilité dans ses approvisionnements pour

les périodes de plus forte charge et, par conséquent, un meilleur contrôle de ses coûts d'approvisionnement¹³⁵.

[258] Le Distributeur affirme que le fait d'imposer un service non ferme à tous ces abonnements assure le respect du critère de fiabilité en puissance et la sécurité de ses approvisionnements. En outre, cette demande a également l'avantage d'assurer un traitement équitable pour tous les clients de cette nouvelle catégorie de consommateurs.

[259] Ainsi, tous les abonnements de cette nouvelle catégorie de consommateurs doivent être en mesure d'effacer leur charge pour un nombre maximal de 300 heures annuellement, suivant un préavis de deux heures avant le début d'une période de restriction. Lors d'une telle période, la consommation d'électricité au tarif CB devra être limitée à un maximum de 5 % de la puissance maximale appelée comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Toute consommation au-delà de ce seuil sera facturée au prix de 50 ¢/kWh.

[260] En argumentation, le Distributeur affirme que le service non ferme est un moyen de mitigation des risques liés directement aux caractéristiques de l'industrie. Cette condition de service non-ferme devrait constituer une condition minimale afin qu'un client soit accueilli sur le réseau. Il souligne que cette demande est conforme au Décret qui demande à la Régie de favoriser un service non ferme pour tous les clients de cette nouvelle catégorie de consommateurs¹³⁶.

9.2.2 POSITION DES INTERVENANTS

[261] Selon l'ACEFQ, la condition d'effacement obligatoire pour un maximum de 300 heures est essentielle et doit s'appliquer à tous les utilisateurs d'électricité pour le minage de cryptomonnaie sans exception, tant dans les Réseaux municipaux que dans le réseau du Distributeur. L'absence de cette condition entraînerait une perte de flexibilité et de fiabilité des approvisionnements susceptible d'occasionner des coûts additionnels importants¹³⁷.

¹³⁵ Pièce [B-0202](#), p. 10 et 11.

¹³⁶ Pièce [B-0269](#), p. 19 et 20.

¹³⁷ Pièce [C-ACEFQ-0027](#), p. 9.

[262] L’AHQ-ARQ est d’accord avec la demande du Distributeur selon laquelle les abonnements existants et les abonnements Autres soient assujettis au service non ferme, à l’instar des abonnements issus de l’Appel de propositions¹³⁸.

[263] Selon Bitfarms, il importe de considérer l’importance que représentent les abonnements existants sur le bilan en puissance du Distributeur pour se prononcer sur la nécessité d’assujettir au service non ferme les abonnements existants :

« [...] avant que la Régie puisse statuer sur l’importance que représentent les quelques 90 MW potentiels d’abonnements existants sur la sécurité des approvisionnements du Distributeur, il lui faut considérer le bilan en puissance contemporain qui inclut l’impact de la crise actuelle.

[...]

Force est de constater que la crise actuelle a fait en sorte que le Distributeur a revu à la baisse ses prévisions. Ces nouvelles prévisions, bien que préliminaires, confirment notre position à l’effet que la baisse de demande observée en 2020 et prévue pour les années à venir est bien plus importante que la demande en provenance des abonnements existants. Cela étant dit, comme mentionné à la section 3, même en utilisant la prévision du plan d’approvisionnement 2020-2029, les volumes de puissance associés aux abonnements cryptographiques existants demeurent une infime portion de la demande totale de puissance du Distributeur.

[...]

Il s’avère que le maintien d’un service ferme pour les abonnements existants du Distributeur n’aura pas d’impact significatif sur les approvisionnements du Distributeur »¹³⁹.

[264] Bitfarms souligne que rien n’empêche le Distributeur de maintenir le service ferme des abonnements existants. Les modifications tarifaires proposées pour les soumissionnaires retenus aux termes de l’Appel de propositions créent déjà des distinctions à l’intérieur de la catégorie de consommateurs, ce qui va à l’encontre de la justification du

¹³⁸ Pièce [C-AHQ-ARQ-0043](#), p. 9.

¹³⁹ Pièce [C-Bitfarms-0088](#), p. 17 et 18.

Distributeur pour un service non ferme référant à une notion d'uniformité à l'intérieur de la catégorie de consommateurs.

[265] Subsidiairement, si la Régie accueille la demande du Distributeur d'assujettir les abonnements existants au service non ferme, Bitfarms demande d'être exemptée de payer une prime de puissance :

« Le tarif CB proposé par le Distributeur impose un service non ferme, mais exige également aux clients concernés de payer une prime de puissance. En d'autres mots, les clients se voient dans l'obligation de payer pour un service ferme sans pouvoir en bénéficier. Cela est une brèche majeure au principe fondateur de la réglementation, soit la causalité des coûts.

Compte tenu de ce qui précède, subsidiairement, nous sommes d'avis que, dans l'éventualité où la Régie reconduit le service non ferme pour les clients cryptographiques, elle doit demander au Distributeur de retirer l'obligation de payer une prime de puissance aux clients cryptographiques »¹⁴⁰.

[266] Bitfarms estime que différentes options pourraient également être envisagées si la Régie devait accueillir la demande du Distributeur d'assujettir les abonnements existants au service non ferme :

«

- *Obliger les abonnements existants à souscrire à un service non ferme de 300 heures par année, avec une compensation financière versée par le Distributeur similaire à celle qu'obtiennent les clients industriels souscrivant à l'option d'électricité interruptible ou au programme GDP Affaires;*
- *Assujettir les abonnements existants à un tarif, service interruptible, lequel permettrait de reconnaître le fait que le client n'a pas le bénéfice de la garantie de puissance toute l'année »¹⁴¹.*

[267] Le RNCREQ souligne que : « [m]algré les preuves à la première étape à l'effet que l'effacement pendant les 300h ne causerait aucun inconvénient important à l'industrie du

¹⁴⁰ Pièce [C-Bitfarms-0088](#), p. 15.

¹⁴¹ Pièce [C-Bitfarms-0103](#), p. 45, par. 169.

minage de cryptomonnaie, plusieurs intervenants de ce secteur réclament maintenant le retrait de cette obligation d'effacement »¹⁴².

[268] Selon l'analyse du RNCREQ, les coûts additionnels d'approvisionnement attribuables à la consommation au tarif CB augmentent significativement si l'effacement à la pointe n'est pas requis¹⁴³. L'intervenant recommande de maintenir l'obligation d'effacement pendant un maximum de 300 heures.

[269] L'UC partage la position du Distributeur selon laquelle le service non ferme et non rémunéré est essentiel pour contenir la demande relative au tarif CB. Selon l'intervenante, l'offre d'un service non ferme universel répond au Décret, qui prévoit spécifiquement que la solution tarifaire doit « [f]avoriser la distribution d'énergie en service non ferme » et « [p]ermettre la maximisation des revenus d'HydroQuébec »¹⁴⁴. L'UC soumet que la rémunération de l'effacement ne permettrait pas la maximisation des revenus prévue au Décret.

[270] Enfin, l'UC soumet que puisque les modalités tarifaires demandées sont annoncées depuis le début du dossier, les clients possédant un ou des abonnements existants ne sont pas pris par surprise. Néanmoins, elle est d'avis qu'une période de transition, soit une implantation progressive des effacements requis par le tarif non ferme, serait tout à fait envisageable pour les clients existants du Distributeur.

9.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[271] La Régie constate qu'il y a plus de puissance qui a été autorisée aux abonnements existants des Réseaux municipaux que chez le Distributeur, malgré leurs modalités d'effacement plus sévères, allant de 300 à 1 000 heures par année. L'AREQ souligne d'ailleurs :

« D'emblée, l'AREQ juge qu'il est pertinent de préciser que tous les clients au sein des Réseaux municipaux consommant de l'électricité pour un usage

¹⁴² Pièce [C-RNCREQ-0053](#), p. 6.

¹⁴³ Pièce [C-RNCREQ-0053](#), p. 18.

¹⁴⁴ Pièce [B-0004](#), p. 6.

cryptographique sont actuellement assujettis à un service non ferme en vertu des conventions signées avec les Réseaux municipaux¹⁴⁵.

Le service non ferme était, et est toujours aujourd'hui, la condition première et minimale qui a permis et continue de permettre de desservir cette industrie à l'intérieur des limites de capacité convenues entre les Réseaux municipaux et le Distributeur. La Régie a d'ailleurs pris acte du fait que les Réseaux municipaux ont agi de manière prudente en appliquant des solutions tarifaires innovantes, dont l'ajout de conditions de délestage »¹⁴⁶.

[272] Comme le souligne le Distributeur, alors qu'ils avaient toujours le choix, plus de clients des abonnements existants ont choisi le service non ferme et non rémunéré chez les Réseaux municipaux en 2017 et 2018, plutôt qu'un service ferme sur son propre réseau. Il ajoute :

« [...] maintenant que le spectre de l'interdiction de l'usage cryptographique au Québec est tombé, là, ce spectre qui planait probablement plus à l'Étape 2, maintenant que ça, c'est tombé, bien les entreprises dans le milieu, ils souhaitent profiter du forum réglementaire [...] pour soit avoir un service ferme ou soit être rémunérés. Mais je vous le rappelle, je vous l'ai dit à plusieurs reprises depuis le début de la plaidoirie, les représentants de Bitfarms, de la CETAC, ils sont venus témoigner sous serment devant nous et nous ont dit : ce n'est pas un enjeu. Et on a repris le témoignage de monsieur Quimper au début de l'audience, donc, on est à la page 20. Je vous en lit simplement un extrait. Monsieur Quimper, là, pour le bénéfice de tous, qui est le cofondateur de Bitfarms et qui était le président, si je ne me trompe pas, à l'époque :

[...] c'est là qu'on avait réalisé ensemble que, nous, on pourrait s'effacer pendant les pointes hivernales. Pour nous c'était avantageux parce qu'on pouvait utiliser l'énergie le reste de l'année. [...] Puis en même temps on avait trouvé la solution de délestage. Donc, eux étaient vraiment... t'sais, ils optimisaient leurs coûts. Nous autres, on optimisait la capacité qu'on était capable d'aller chercher. Donc, c'est une entente que tout le monde était vraiment content de compléter »¹⁴⁷. [nous soulignons]

¹⁴⁵ « À l'exception, pour deux clients, d'une quantité équivalente à 1,45 MW au tarif M en service ferme; ces clients sont présentement alimentés en service ferme, tout comme les clients du Distributeur, mais pourront éventuellement être alimentés en service non ferme tout dépendamment de la décision de la Régie au terme de la présente étape 3 du présent dossier ».

¹⁴⁶ Pièce [C-AREQ-0141](#), p. 7.

¹⁴⁷ Pièce [A-0200](#), p. 41 et 42.

[273] Par ailleurs, la Régie retient du témoignage de Floxis que l'industrie du minage de Bitcoin est très concurrentielle et que le fait d'avoir accès à de l'énergie à de meilleures conditions donne un avantage compétitif considérable¹⁴⁸.

[274] C'est dans un tel contexte hautement concurrentiel que certains clients du Distributeur demandent l'application d'un service ferme, alors que les 210,7 MW de puissance autorisée des abonnements existants des Réseaux municipaux sont offerts en service non ferme, tout comme les 300 MW du Bloc dédié autorisé dans la décision D-2019-052 et un potentiel 40 MW additionnel d'un nouveau bloc dédié aux Réseaux municipaux.

[275] La Régie rappelle de quelle façon l'obligation d'effacement à la pointe a été présentée dans la décision D-2019-052 :

« [172] Conformément aux paragraphes 6, 7 et 9 de l'article 49 de la Loi, la Régie doit, lorsqu'elle fixe un tarif, tenir compte des coûts de services et des différents risques inhérents à chaque catégorie de consommateurs, s'assurer que les tarifs sont justes et raisonnables et qu'ils tiennent compte de la qualité de la prestation du service.

[173] Selon la Régie, il est juste et raisonnable que les risques inhérents à l'industrie du minage de cryptomonnaies soient compensés globalement par la limitation des quantités d'électricité disponible pour cet usage et, individuellement, par le fait que le coût de raccordement des infrastructures soit à la charge du client ainsi que par l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures »¹⁴⁹.

[276] La Régie estime que, par souci de cohérence et de traitement équitable, les clients qui partagent les mêmes caractéristiques de consommation, les mêmes risques et qui sont visés par les mêmes préoccupations indiquées au Décret, devraient partager les mêmes tarifs et conditions de service.

[277] Tel qu'établi dans la décision D-2019-052, la Régie considère toujours que l'obligation d'effacement non rémunéré d'un maximum de 300 heures constitue une juste

¹⁴⁸ Pièce [A-0193](#), p. 246.

¹⁴⁹ Décision [D-2019-052](#), p. 44.

compensation pour le risque inhérent plus grand de cette nouvelle catégorie de consommateurs.

[278] Ceci étant, rémunérer l'effacement des abonnements existants de cette nouvelle catégorie de consommateurs, tel que le demande, à titre subsidiaire, certains intervenants, reviendrait, selon la Régie, à annuler la compensation pour le risque inhérent, comme si la prime au risque était remboursée au client.

[279] Un effacement maximal de 300 heures par année représente un renoncement maximal de 3,4 % des 8 760 heures de service habituel et assure donc un service complet pour 8 460 heures d'électricité au tarif de base équivalent au tarif M et LG. La Régie ne juge pas une telle demande excessive afin de réduire l'impact à la pointe de la demande des clients existants du Distributeur.

[280] Enfin, la Régie rappelle que, lorsqu'elle examine une demande et qu'elle rend ses décisions, elle le fait en s'assurant de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du Distributeur. Elle le fait également en favorisant la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement du Québec et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif, conformément à l'article 5 de la Loi.

[281] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie approuve la demande du Distributeur afin que les abonnements existants et les abonnements Autres soient assujettis au service non ferme, prévoyant un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures, à l'instar des abonnements issus de l'Appel de propositions.

[282] Reconnaissant que l'approbation par la Régie de l'assujettissement des abonnements existants au service non ferme constitue un changement ayant des implications monétaires pour les abonnements existants et afin d'atténuer l'impact de ces changements, la Régie juge opportun de prévoir une période de transition.

[283] La Régie ordonne au Distributeur une implantation progressive des effacements non rémunérés requis par le tarif non ferme pour les abonnements existants et les abonnements Autres sur une période de trois ans à compter de l'hiver 2021-2022 et d'apporter les modifications requises au texte des *Tarifs d'électricité*.

10. MODALITÉS TARIFAIRES APPLICABLES AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX

10.1 OCTROI D'UN NOUVEAU BLOC DÉDIÉ POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE AU SEIN DES RÉSEAUX MUNICIPAUX

10.1.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[284] Le 24 juillet 2019, le Distributeur a déposé une demande à la Régie visant à permettre le déroulement de l'Appel de propositions et la Régie a conclu que l'inclusion des clients des Réseaux municipaux dans cet Appel de propositions était irréconciliable avec la position de l'AREQ sur l'absence de compétence de la Régie pour fixer les tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux. Le 27 septembre 2019, la Régie rendait la décision D-2019-119 dans laquelle elle approuvait le retrait des clients des Réseaux municipaux de l'Appel de propositions.

[285] À la suite de cette décision, le Distributeur et l'AREQ ont discuté de la possibilité d'octroyer un nouveau bloc dédié pour l'usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux. L'AREQ estime qu'un bloc de 40 MW serait suffisant pour satisfaire l'ensemble des besoins de ses membres et le Distributeur est disposé à rendre disponible ce bloc, si la Régie le juge opportun.

[286] L'attribution par les Réseaux municipaux des quantités de puissance à leurs clients serait alors administrée par les Réseaux municipaux, lesquels auraient l'obligation de s'engager à ce que les clients sélectionnés soient assujettis aux mêmes tarifs et à des conditions de service similaires à ceux applicables aux clients du Distributeur issus de l'Appel de propositions. Des conditions additionnelles pourraient être fixées par les Réseaux municipaux.

10.1.2 POSITION DES INTERVENANTS

[287] L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de permettre au Distributeur de rendre disponible un bloc de 40 MW supplémentaire aux Réseaux municipaux, en service non ferme, pour de nouveaux clients de l'usage cryptographique.

[288] Bien que l'AREQ réaffirme que les Réseaux municipaux sont les seuls compétents pour fixer les tarifs applicables à leurs clients et de fixer les catégories d'utilisateurs au sein des Réseaux municipaux, elle confirme que ses membres adopteront une catégorie de consommateurs équivalente à la catégorie de consommateurs pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. De plus, l'AREQ précise ce qui suit :

« les Réseaux municipaux s'engagent à appliquer, à leurs clients à usage cryptographique, la même tarification qui sera fixée par la Régie au terme de l'étape 3 pour les clients du Distributeur consommant de l'électricité pour un usage cryptographique. Cependant, les modalités et conditions de service applicables par les Réseaux municipaux à leurs clients à usage cryptographique pourraient être légèrement différentes entre les Réseaux municipaux et, entre ces derniers et le Distributeur, bien que similaires »¹⁵⁰.

[289] L'UC propose d'accepter la demande du Distributeur étant donné le faible résultat de l'Appel de propositions et afin de tirer profit collectivement des ventes additionnelles pour usage cryptographique qui pourraient être réalisées. Cependant, l'UC recommande que la demande soit acceptée seulement si l'octroi d'un bloc de 40 MW aux Réseaux municipaux est assorti des conditions suivantes :

- «
- 300 heures d'interruption, à 95% du volume de la charge qui serait octroyée pour ce bloc, selon les besoins du Distributeur.
 - pénalité de 50¢ par kwh/h appliquée et imposée aux Réseaux municipaux qui ne procéderaient pas à interrompre l'équivalent de 95% de la charge, (que représenterait ce bloc) selon les besoins du Distributeur pendant ses 300 heures de pointe.
 - Que les taux de remboursement prévus en fonction de 5.21 des tarifs et de l'entente (15 % et 5.6 %) soit révisé (sic) à la baisse.
 - Finalement que ce bloc additionnel de 40 MW soit soumis au même engagement minimal de 5 ans tel que le sont les soumissionnaires à l'appel de proposition du Distributeur.
 - les autres conditions demeurant inchangées »¹⁵¹.

¹⁵⁰ Pièce [C-AREQ-0141](#), p. 5.

¹⁵¹ Pièce [C-UC-0052](#), p. 36.

10.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[290] **La Régie prend acte de l'engagement des Réseaux municipaux d'adopter une catégorie de consommateurs équivalente à la catégorie de consommateurs pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs du Distributeur.**

[291] **La Régie prend également acte de l'engagement des Réseaux municipaux d'appliquer à leurs clients la même tarification que celle qui sera fixée par la Régie au terme de l'étape 3 pour les clients du Distributeur consommant de l'électricité pour un usage cryptographique. Enfin, la Régie prend acte que des modalités et conditions de service applicables par les Réseaux municipaux à leurs clients à usage cryptographique pourraient être légèrement différentes entre les Réseaux municipaux, et entre ces derniers et le Distributeur, bien que similaires.**

[292] Compte tenu de ces engagements des Réseaux municipaux et du retrait, dans la décision D-2019-119, des clients des Réseaux municipaux de l'Appel de propositions, la Régie juge équitable d'offrir un nouveau bloc dédié aux Réseaux municipaux.

[293] La Régie comprend que les Réseaux municipaux ont convenu que l'attribution des quantités de puissance à leurs clients devra prévoir l'assujettissement à la même tarification CB de même qu'à des conditions de service similaires à celles applicables aux clients du Distributeur issus de l'Appel de propositions, tels le respect des critères de développement économique et environnemental et l'engagement de consommation pour le niveau souscrit pour un minimum de cinq ans.

[294] **Pour ces raisons, la Régie approuve l'octroi d'un bloc de 40 MW en service non ferme, administré par les Réseaux municipaux.**

10.2 ENTENTE CADRE

10.2.1 CONFORMITÉ DE LA PROPOSITION À L'ARTICLE 52.1 DE LA LOI

10.2.1.1 Proposition du Distributeur

[295] Le Distributeur demande à la Régie de prendre acte de l'Entente cadre conclue avec l'AREQ. Cette Entente cadre a pour objet :

« [...] (1) de fixer les modalités d'application des Heures de restriction par les Réseaux municipaux, (2) de consigner les éléments convenus à l'Usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux, notamment la gestion du Prix dissuasif, le Taux de remboursement et l'octroi aux Réseaux municipaux d'un Bloc dédié pour un Usage cryptographique ainsi que (3) d'établir les modalités de la collaboration entre les Parties quant à la gestion de la puissance au sein de leurs réseaux respectifs de distribution d'électricité pour un Usage cryptographique, notamment la gestion de la pointe, et ce, sans compromettre la fiabilité des réseaux de distribution d'Hydro-Québec et des Réseaux municipaux et du réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie »¹⁵².

[296] Le Distributeur soutient que l'Entente cadre permet d'en arriver à un juste milieu, permettant de concilier les intérêts de tous. Elle favorise également la mise en place d'un traitement équitable pour cette catégorie de consommateurs, peu importe qu'ils soient sur le territoire qu'il dessert ou sur le territoire desservi par un réseau municipal. Cette approche permet également le respect des contraintes opérationnelles des Réseaux municipaux sans créer d'impacts sur les approvisionnements du Distributeur¹⁵³.

[297] Le Distributeur soumet qu'il est de sa compréhension que les Réseaux municipaux appliqueront également le tarif CB. Ce reflet dans les tarifs est nécessaire à son avis afin d'assurer un traitement équitable à tous les abonnements d'une seule et même catégorie de consommateurs, cette dernière ayant été approuvée par la Régie dans sa décision D-2019-052, peu importe leur emplacement au Québec.

¹⁵² Pièce [B-0240](#), p. 6.

¹⁵³ Pièce [B-0269](#), p. 31 et 32.

[298] Le Distributeur rappelle que dans sa décision D-2019-052, la Régie a fixé à 15 ¢/kWh le prix applicable à toute consommation non autorisée. Ce prix vise à restreindre la demande d'électricité de l'ensemble de la clientèle liée à l'usage cryptographique à ce qui a été autorisé, limitant ainsi le risque associé à ses approvisionnements.

[299] Le Distributeur soumet qu'il a été convenu avec l'AREQ que l'administration de la consommation non autorisée par les clients de la nouvelle catégorie de consommateurs des Réseaux municipaux soit effectuée par ces derniers¹⁵⁴.

[300] La proposition du Distributeur au tarif CB vise donc un réseau municipal qui applique le tarif CB à un ou à plusieurs abonnements de moyenne ou de grande puissance.

[301] L'article 7.12 du tarif CB proposé définit la puissance autorisée aux fins des *Tarifs d'électricité* de même que les modalités applicables :

« a) la puissance autorisée, exprimée en kilowatts, correspond à l'une des valeurs suivantes :

- i. la puissance installée existante correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs le ou avant le 7 juin 2018 d'un client d'un réseau municipal, ou*
- ii. la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018, ou*
- iii. la puissance installée faisant l'objet d'une entente écrite entre le réseau municipal et un client retenu suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie de l'énergie »¹⁵⁵.*

¹⁵⁴ Pièce [B-0202](#), p. 22.

¹⁵⁵ Pièce [B-0259](#), p. 10.

[302] Lorsque l'un des cas de figure de l'article 7.12 du tarif CB s'applique, l'article 7.13 prévoit que le service au tarif CB est alors non ferme. Le réseau municipal, sous réserve de ce qui est prévu à cet article, détermine les moyens de restriction à sa disposition.

[303] L'article 7.14 du tarif CB prévoit que l'entente conclue entre le Distributeur et le réseau municipal spécifie les modalités d'opérationnalisation des 100 heures de restriction en période d'hiver.

[304] Enfin, l'article 7.15 du tarif CB prévoit le taux de remboursement offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif CB, dont les installations sont alimentées en moyenne tension.

[305] Le Distributeur indique qu'il mise sur la collaboration de l'AREQ quant au respect de l'Entente cadre et qu'un comité de suivi est mis en place relatif à l'application de cette dernière et des ententes individuelles avec les Réseaux municipaux¹⁵⁶.

[306] Enfin, le Distributeur indique qu'il ne considère pas opportun de codifier l'ensemble des obligations prévues dans l'Entente cadre à même un texte tarifaire. La proposition de texte du tarif CB prévoit, selon lui, la règle la plus importante, à savoir que 100 heures doivent être sous le contrôle du Distributeur. L'Entente cadre a pour objectif d'encadrer l'application des heures d'interruption¹⁵⁷.

[307] Le Distributeur soutient que le fait de fixer les modalités d'application des heures de restriction par les Réseaux municipaux, de consigner les éléments convenus à l'usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux ainsi que d'établir les modalités de sa collaboration avec les Réseaux municipaux quant à la gestion de la puissance au sein de leur réseau respectif dans une entente spécifique est le moyen le plus susceptible d'atteindre les objectifs visés.

[308] Le Distributeur est d'avis que le texte proposé du tarif CB, permettant la conclusion d'une entente avec un réseau municipal, constitue un encadrement adéquat et clair, qui est cohérent avec d'autres dispositions des *Tarifs d'électricité*.

¹⁵⁶ Pièce [B-0269](#), p. 34.

¹⁵⁷ Pièce [B-0267](#), p. 3.

10.2.1.2 Position de l'AREQ

[309] L'AREQ soumet qu'en prenant acte de l'Entente cadre, la Régie exerce son pouvoir de surveillance des « *opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité [...] afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants* », prévu à l'article 31 (2°) de la Loi.

[310] L'AREQ est d'avis que la preuve au dossier démontre que la proposition commune ne porte pas atteinte à la sécurité des approvisionnements, bien au contraire.

[311] De plus, l'AREQ soumet que l'aménagement du tarif LG proposé respecte les articles 5, 49 (7°) et 52.1 de la Loi.

[312] L'AREQ confirme d'ailleurs que les Réseaux municipaux adopteront une catégorie de consommateurs équivalente à la catégorie de consommateurs pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et appliqueront, à leurs clients à usage cryptographique, un tarif CB similaire.

[313] Selon l'AREQ, contrairement à ce que prétendent certains intervenants, les modalités de délestage applicables aux clients des Réseaux municipaux ne sont pas moins contraignantes que celles applicables par le Distributeur à ses propres clients.

[314] L'AREQ rappelle que les Réseaux municipaux ont fixé des modalités de délestage pour leurs clients existants avant même le début du présent dossier. Ces modalités ayant été déterminées en tenant compte des capacités locales et modulées en fonction du profil de charge de chaque réseau municipal. Ainsi, dans les faits, à la pointe, les modalités équivalent en énergie à au moins 300 heures d'effacement à 95 %. L'AREQ ajoute que les Réseaux municipaux gèrent ce délestage et qu'il n'y a pas d'impact sur la pointe du Distributeur.

[315] L'AREQ dépose au dossier la mise à jour suivante quant aux Abonnements existants des Réseaux municipaux :

«

- *Octobre 2018 : 210,75 MW d'Abonnements existants au sein des Réseaux municipaux suivant la décision D-2018-084;*

- 191 MW de puissance autorisée dans le cadre d'Abonnements existants au tarif LG pour 10 abonnements;
- 19,75 MW de puissance autorisée dans le cadre d'Abonnements existants au tarif M pour 16 abonnements;
- 102 MW de puissance installée en juillet 2020;
- 64 MW de puissance utilisée en juillet 2020;
- 76 MW de puissance prévue pour l'hiver 2020-2021;
- 10,54 MW de puissance à la pointe estimée à terme (pour les 210,75 MW);
- Variation entre 200 à 350 heures de délestage utilisées pour l'hiver 2019-2020 »¹⁵⁸.

[316] L'AREQ souligne que le Distributeur confirme la non-nécessité d'appliquer une pénalité de 50 ¢/kWh. En vertu du mécanisme de puissance à facturer minimale (PMF) décrit à l'article 7.7 du tarif CB, toute augmentation de puissance serait récupérée chaque mois où la PMF serait appliquée, ce qui constitue en soi un incitatif supplémentaire pour l'application des périodes de restriction par les Réseaux municipaux. Conséquemment, l'AREQ est d'avis que l'application d'une pénalité de 50 ¢/kWh aux Réseaux municipaux reviendrait à leur imposer une double pénalité¹⁵⁹.

[317] À la demande de l'UC visant à requérir du Distributeur qu'il soumette un texte de tarif prévoyant que si un réseau municipal a sur son territoire un usage mixte incluant de l'usage cryptographique et qu'il y a défaut, le tarif dissuasif de 15 ¢/kWh serait applicable pour toute sa consommation, l'AREQ répond que cette demande est injustifiée et constituerait un tarif déraisonnable. Un réseau municipal, tout comme le Distributeur, ne peut se porter garant d'une consommation non autorisée ni se voir facturer un prix dissuasif pour toute sa consommation à cause d'un seul consommateur contrevenant¹⁶⁰.

[318] L'AREQ soumet que l'Entente cadre prévoit ce qui suit à l'égard de l'application et la gestion du prix dissuasif par les Réseaux municipaux :

¹⁵⁸ Pièce [C-AREQ-0141](#), p. 6 et 7.

¹⁵⁹ Pièce [C-AREQ-0156](#), p. 31.

¹⁶⁰ Pièce [C-AREQ-0158](#), p. 19.

«

- *Toute consommation pour un usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux au-delà de ou autre que la consommation autorisée sera gérée et administrée par les Réseaux municipaux (art. 11.1 de l'entente);*
- *Tout revenu provenant de l'application du prix dissuasif par un Réseau municipal sera conservé par le Réseau municipal concerné (art. 11.2 de l'entente);*
- *L'objectif recherché par l'application du prix dissuasif est de s'assurer qu'il n'y ait aucun usage cryptographique non-autorisé au sein des Réseaux municipaux et ceux-ci et le Distributeur s'engagent à s'échanger de l'information à cet égard de manière contemporaine et lors des rencontres du comité de suivi (art. 11.3 de l'entente) :*

[...] »¹⁶¹.

[319] L'AREQ rappelle que depuis l'étape 1 du présent dossier, les Réseaux municipaux ont adopté, par résolution, le prix dissuasif pour toute consommation non autorisée pour un usage cryptographique.

[320] Il a été convenu avec le Distributeur que la tarification dissuasive soit perçue et gérée par les Réseaux municipaux directement, notamment pour les raisons suivantes :

«

- *La gestion de ces cas implique beaucoup de temps, d'efforts et de ressources autant humaines que monétaires au sein des Réseaux municipaux;*
- *Les Réseaux municipaux doivent gérer le risque de recouvrement lié à un usage non autorisé. Le fait de percevoir les revenus liés à cette tarification dissuasive couvre en partie les frais administratifs liés à l'application de cette tarification et les risques y étant associés;*

- *La facturation (tarification du prix dissuasif) des citoyens et clients « contrevenants » relève du champ de compétence des Réseaux municipaux;*

[...] »¹⁶².

[321] L'AREQ est d'avis que cette approche est juste et équitable tout en répondant aux préoccupations exprimées par la Régie dans le présent dossier. Elle permet un traitement

¹⁶¹ Pièce [C-AREQ-0156](#), p. 16.

¹⁶² Pièce [C-AREQ-0156](#), p. 17.

équitable entre les différents distributeurs tout en permettant de contrôler la pression que pourrait occasionner l'usage cryptographique non autorisé dans les Réseaux municipaux sur les approvisionnements du Distributeur¹⁶³.

10.2.1.3 Position des intervenants

[322] L'ACEFQ est d'avis que le tarif CB doit s'appliquer à tous les abonnements faisant un usage de l'électricité pour minage de cryptomonnaies, tant dans les Réseaux municipaux que dans le réseau du Distributeur, qu'il s'agisse d'abonnements existants, d'abonnements Autres¹⁶⁴ ou de nouveaux abonnements issus d'appels de propositions.

[323] L'ACEFQ considère essentiel que l'application du tarif CB soit obligatoire et vérifiable pour tous les usages de cette catégorie, dans les Réseaux municipaux comme dans le réseau du Distributeur. Elle demande donc qu'un dispositif de reddition de compte soit adopté pour vérifier la mise en application du tarif le cas échéant¹⁶⁵.

[324] De plus, l'ACEFQ souligne que les Réseaux municipaux sont, avant tout, des titulaires d'abonnements auprès du Distributeur au même titre que les clients directs du Distributeur. L'ACEFQ est d'avis que la Régie doit s'assurer que tous les clients du Distributeur qui consomment pour un même usage cryptographique bénéficient du même tarif et des mêmes conditions de service, le tout dans le respect des principes d'équité¹⁶⁶.

[325] L'ACEFQ soumet que l'obligation d'effacement appliquée aux clients directs du Distributeur, d'une part, et aux Réseaux municipaux, d'autre part, doit être uniforme afin de respecter l'article 52.1 de la Loi. Or, selon l'ACEFQ, la proposition du Distributeur à l'égard des Réseaux municipaux présente des différences de traitement évidentes avec les autres clients directs du Distributeur¹⁶⁷.

[326] La FCEI recommande à la Régie de rejeter les tarifs et modalités proposées par le Distributeur pour le traitement de l'usage cryptographique dans les Réseaux municipaux. Elle recommande plutôt que toute consommation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc dans les Réseaux municipaux soit traitée distinctement du reste de la

¹⁶³ Pièce [C-AREQ-0156](#), p. 18.

¹⁶⁴ Pièce [B-0202](#), p. 6.

¹⁶⁵ Pièce [C-ACEFQ-0027](#), p. 10.

¹⁶⁶ Pièce [C-ACEFQ-0033](#), p. 10.

¹⁶⁷ Pièce [C-ACEFQ-0033](#), p. 11 et 12.

consommation. Ainsi, le réseau municipal se verrait facturer deux primes de puissance indépendantes, l'une pour la clientèle CB, l'autre pour le reste de la consommation¹⁶⁸.

[327] L'UC note que la Régie n'a pas à approuver l'Entente cadre mais de simplement en prendre acte.

« Nous convenons que la Régie avait demandé au Distributeur et à l'AREQ de s'entendre sur certains enjeux. En revanche, nous ne pouvons conclure que la Régie ait donné carte blanche aux parties pour conclure une entente qu'elle se contenterait de reconnaître. Cette entente fixe des conditions auxquelles l'électricité sera distribuée par le Distributeur aux réseaux municipaux qui alimentent des clients avec usage cryptographique. En outre, nous rappelons que l'enjeu principal de tout le dossier R-4045-2018 en est un d'approvisionnement et que la Régie a la responsabilité de s'assurer que les consommateurs auront des approvisionnements suffisants »¹⁶⁹.

[328] Selon l'UC, l'Entente cadre ne lie pas la Régie et ne constitue pas un tarif. Par conséquent, afin que la Régie puisse exercer pleinement les pouvoirs et compétences prévus aux articles 5 et 31 de la Loi, l'UC recommande la codification de l'Entente cadre au texte des *Tarifs d'électricité* sous la forme d'un tarif LG pour réseau municipal desservant un ou des clients avec usage cryptographique¹⁷⁰.

[329] L'UC recommande également que soit intégrée au texte du tarif CB applicable aux Réseaux municipaux une référence à l'effet que le tarif dissuasif s'applique aux Réseaux municipaux qui alimenteraient des clients pour une puissance non autorisée au sens de l'article 7.12 du tarif CB. Selon l'intervenante, bien qu'il revient à chaque réseau municipal et à la Coopérative de gérer sa clientèle, il appartient au Distributeur de gérer ses clients dont font partie les Réseaux municipaux¹⁷¹.

[330] Dans le même sens, l'UC recommande que le Distributeur soumette un texte de tarif prévoyant l'application du tarif dissuasif pour toute la consommation d'un réseau municipal s'il a sur son territoire un usage cryptographique sans avoir conclu une entente avec le Distributeur.

¹⁶⁸ Pièce [C-FCEI-0049](#), p. 8.

¹⁶⁹ Pièce [C-UC-0045](#), p. 7.

¹⁷⁰ Pièce [C-UC-0052](#), p. 19.

¹⁷¹ Pièce [C-UC-0052](#), p. 18.

[331] CREE est d'avis que l'Entente cadre est contraire à l'article 7.13 du tarif CB puisqu'elle ne porte pas seulement sur les modalités des restrictions applicables mais a aussi pour objet d'édicter pour les Réseaux municipaux des tarifs non approuvés ni par la Régie ni par le gouvernement du Québec, ce qui contrevient aux articles 31, 53 et 54 de la Loi ainsi qu'à la *Loi sur Hydro-Québec*. Pour y remédier, CREE recommande d'assujettir les Réseaux municipaux aux mêmes tarifs et conditions que ceux applicables aux autres clients qui font de la cryptographie.

10.2.1.4 Réplique du Distributeur

[332] En réponse à l'ACEFQ à l'égard de sa volonté de s'assurer que le principe d'équité soit respecté pour tous ses clients, incluant les Réseaux municipaux, le Distributeur soumet que ce principe doit plutôt être examiné en regard des clients finaux pour un usage cryptographique, tant ceux du Distributeur que ceux des Réseaux municipaux. À cet égard, le Distributeur est d'avis que les tarifs et les conditions offertes sont équitables¹⁷².

[333] En ce qui a trait à la recommandation de la FCEI de traiter distinctement la consommation pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les Réseaux municipaux, le Distributeur soumet qu'elle impliquerait la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs nécessitant des infrastructures de mesurage supplémentaires ou du sous-mesurage, ce qui est contraire aux normes de Mesures Canada. De plus, selon le Distributeur, cette proposition reviendrait à tarifier directement les clients pour un usage cryptographique dans les Réseaux municipaux, ce qui n'est pas permis par la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* et contraire à la décision de la Régie rendue dans le cadre de la phase 2 du présent dossier. Le Distributeur ajoute qu'il pourrait également y avoir un enjeu avec les conventions existantes entre les clients pour un usage cryptographique et les Réseaux municipaux.

[334] À l'égard de la recommandation de l'UC voulant que le prix de l'énergie applicable à la consommation non autorisée d'un client pour un usage cryptographique d'un réseau municipal soit facturé à ce dernier, le Distributeur souligne que son client est le réseau municipal et non le client du réseau municipal qui fait un usage cryptographique. Il précise que le prix de l'énergie applicable à la consommation non autorisée vise à restreindre la consommation pour un usage cryptographique et n'agit pas comme source de revenus¹⁷³.

¹⁷² Pièce [B-0273](#), p. 20.

¹⁷³ Pièce [B-0273](#), p. 21.

[335] Enfin, le Distributeur est d'avis que les dispositions du tarif CB prévoient les conditions minimales et prescrit la réalisation d'ententes plus détaillées, en conformité avec l'article 53 de la Loi, contrairement à ce qu'allègue l'UC.

10.2.1.5 Opinion de la Régie

[336] Certains intervenants plaident que la proposition du Distributeur à l'égard des Réseaux municipaux n'est pas conforme à l'article 52.1 de la Loi.

[337] À cet égard, la Régie note que les Réseaux municipaux sont assujettis au tarif LG et qu'ils ne migreront pas vers le tarif CB. Certaines dispositions du tarif CB s'appliquent cependant aux Réseaux municipaux lorsqu'un de leurs clients fait un usage cryptographique, tel que défini au tarif CB, et qu'il est assujetti à un tarif CB. En effet, ces dispositions prévoient que lorsqu'un réseau municipal fournit de l'électricité à un ou des clients au tarif CB, ce réseau municipal et le Distributeur doivent conclure une entente.

[338] Dans le cadre du présent dossier, la Régie a fixé un tarif à usage, bien que non usuel en matière de tarification. La Régie doit prendre en considération le fait que les Réseaux municipaux ont un statut particulier de redistributeurs et qu'ils ne sont pas les consommateurs faisant l'usage cryptographique. Les *Tarifs d'électricité* doivent donc être adaptés à cette réalité.

[339] La Régie doit, dans le cadre de l'étape 3, eu égard aux Réseaux municipaux, aménager le tarif qui leur est applicable afin de tenir compte de l'usage cryptographique de leurs clients. L'aménagement du tarif CB proposé par le Distributeur, conjointement avec les Réseaux municipaux, tient compte de l'usage cryptographique par les clients des Réseaux municipaux et du fait que les Réseaux municipaux ne consomment pas directement de l'électricité pour cet usage cryptographique.

[340] Considérant ce qui précède, la Régie est d'avis que la proposition du Distributeur concernant l'aménagement du tarif CB applicable aux Réseaux municipaux qui appliquent le tarif CB à ses clients est conforme à l'article 52.1 de la Loi.

[341] L'UC recommande que soit intégrée au texte du tarif CB applicable aux Réseaux municipaux une référence à l'effet que le tarif dissuasif s'applique aux Réseaux municipaux

qui alimenteraient un client pour une puissance non autorisée au sens de l'article 7.12 du tarif CB ou s'il y a défaut d'un client de conclure une entente avec le Distributeur.

[342] L'UC et l'ACEFQ recommandent également l'ajout explicite aux modalités tarifaires applicables aux Réseaux municipaux desservant un client avec usage cryptographique d'une pénalité de 50 ¢/kWh pour toute consommation supérieure au seuil de 5 % autorisé pendant une période de restriction.

[343] À l'instar de l'AREQ, la Régie rappelle que ces recommandations ne prennent pas en considération le fait que les Réseaux municipaux ont un statut particulier de redistributeurs et qu'ils ne sont pas les consommateurs faisant cet usage cryptographique.

[344] De plus, la Régie souligne que ces recommandations ne tiennent pas compte de la présence d'une proposition commune du Distributeur et de l'AREQ de même que des engagements des Réseaux municipaux énoncés au présent dossier.

[345] La Régie est d'avis que, dans ce contexte, il n'est pas justifié d'imposer aux Réseaux municipaux le tarif dissuasif ou une pénalité de 50 ¢/kWh pour toute électricité consommée au-delà du seuil de 5 % autorisé pendant une période de restriction. En conséquence, la Régie rejette ces demandes.

[346] La Régie constate que selon l'Entente cadre, si l'entente avec un réseau municipal est résiliée, une nouvelle entente doit être négociée. En cas d'échec, l'article 13.3 de l'Entente cadre prévoit que le Distributeur pourra déposer en temps utile auprès de la Régie une demande intérimaire d'adoption de tarifs et conditions de service. **La Régie demande que le Distributeur procède de la même manière si, initialement, il n'est pas en mesure de conclure une entente avec un réseau municipal.**

10.2.2 MODALITÉS RELATIVES AU SERVICE NON FERME

10.2.2.1 Proposition du Distributeur

[347] Le Distributeur est d'avis que tous ses abonnements pour cette nouvelle catégorie de consommateurs doivent être en mesure d'effacer leur charge pour un nombre maximal de 300 heures annuellement. Il souligne que les Réseaux municipaux ont signé, à cette fin, des

ententes avec leurs clients à des fins d'usage cryptographique, en grande partie pour un nombre d'heures d'interruptions supérieur à 300 heures.

[348] Le Distributeur et l'AREQ proposent conjointement à la Régie que le contrôle des interruptions pour tous les abonnements à des fins d'usage cryptographique des Réseaux municipaux soit sous la responsabilité de ces derniers. Les Réseaux municipaux, selon les moyens de gestion de puissance à leur disposition, auront cependant une obligation d'effacement vis-à-vis du Distributeur correspondant à 95 % de la charge de tous leurs clients de cette catégorie de consommateurs pour un maximum de 100 heures annuellement, à la demande du Distributeur¹⁷⁴.

[349] Le Distributeur demande à la Régie de prendre acte de l'Entente convenue avec l'AREQ relativement à l'assujettissement au service non ferme des clients de la nouvelle catégorie de consommateurs des Réseaux municipaux.

10.2.2.2 Position des intervenants

[350] L'ACEFQ demande que les clients des Réseaux municipaux soient soumis aux mêmes conditions d'effacement que ceux du Distributeur.

[351] Selon l'ACEFQ, les modalités applicables aux Réseaux municipaux ne permettent pas de réduire la pression sur les besoins en puissance à la pointe du réseau du Distributeur comme le font les obligations appliquées par le Distributeur à ses propres consommateurs pour un usage cryptographique¹⁷⁵.

[352] L'AHQ-ARQ recommande que l'entente sur le contrôle des interruptions des réseaux municipaux stipule que les Réseaux municipaux doivent réduire leur demande de l'équivalent de leur charge cryptographique en même temps que lors des demandes d'effacement faites auprès des clients du Distributeur pour cette même catégorie, jusqu'à un maximum de 300 heures par année¹⁷⁶.

¹⁷⁴ Pièce [B-0202](#), p. 21.

¹⁷⁵ Pièce [C-ACEFQ-0033](#), p. 25.

¹⁷⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0043](#), p. 18

[353] CREE recommande d'assujettir les clients du Distributeur qui sont membres de l'AREQ aux mêmes tarifs et conditions que ceux applicables aux autres clients qui font de l'usage cryptographique, soit 300 heures d'interruption déterminées par le Distributeur.

[354] La FCEI exprime son désaccord avec l'Entente cadre. Elle demande plutôt à ce que le Distributeur maintienne la capacité d'interrompre chaque client de manière indépendante jusqu'à 300 heures par année¹⁷⁷.

[355] L'UC note que le Distributeur n'a, *a priori*, aucune assurance que les Réseaux municipaux diminueront leur consommation de l'équivalent de 95 % de la demande de leurs clients avec usage cryptographique alors qu'aucune pénalité en cas de non-respect des interruptions ne s'appliquera.

[356] Quant au nombre d'heures d'interruption à la demande du Distributeur, limité à 100 heures, l'UC se dit en désaccord. L'intervenante recommande d'exiger du Distributeur que le tarif pour le réseau municipal desservant des clients avec usage cryptographique stipule une obligation d'effacement pour un maximum de 300 heures selon les besoins du Distributeur¹⁷⁸.

[357] L'AREQ confirme que tous les abonnements existants des Réseaux municipaux pour un usage cryptographique sont et seront assujettis à un service non ferme pour un nombre d'heures supérieur à 300 heures et allant jusqu'à un maximum de 1 000 heures selon des conventions signées entre les Réseaux municipaux et leurs clients¹⁷⁹.

[358] Ceci dit, l'AREQ précise que les Réseaux municipaux effectuent une gestion dynamique du délestage au sein de leurs territoires. Ils envoient des signaux de délestage à leurs clients en fonction de leurs besoins immédiats. Par exemple, pour une charge de 50 MW chez un client, un réseau municipal peut envoyer plusieurs signaux afin de délester des blocs d'environ 5 MW à la fois. Si le besoin n'est pas à la hauteur de 95 % de la charge, la demande de délestage sera modulée au besoin. Ainsi, la contrainte pour le client est variable en fonction du besoin. Le contrôle des effacements des clients demeure donc sous la responsabilité des Réseaux municipaux.

¹⁷⁷ Pièce [C-FCEI-0049](#), p. 8.

¹⁷⁸ Pièce [C-UC-0045](#), p. 9 et 10.

¹⁷⁹ Pièce [C-AREQ-0141](#), p. 8.

[359] Toutefois, l'Entente cadre prévoit que les Réseaux municipaux, selon les moyens de gestion de puissance à leur disposition, auront une obligation d'effacement vis-à-vis du Distributeur correspondant à 95 % de la charge de tous leurs clients de cette catégorie de consommateurs pour un maximum de 100 heures annuellement, à la demande du Distributeur.

10.2.2.3 Opinion de la Régie

[360] La Régie note que certains intervenants souhaitent que la Régie traite les Réseaux municipaux comme s'ils étaient eux-mêmes des consommateurs faisant usage de l'électricité aux fins de minage de cryptomonnaies, auxquels il faut appliquer les mêmes conditions d'effacement et les mêmes tarifs dissuasifs ou punitifs que ceux applicables aux clients du Distributeur.

[361] La Régie considère que sa compétence à aménager le tarif LG ne signifie pas qu'elle n'a pas à tenir compte du fait que les Réseaux municipaux sont des redistributeurs d'électricité et non des consommateurs d'électricité pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[362] Certains intervenants souhaitent que les 300 heures d'effacement non rémunérées soient entièrement déterminées par les besoins du Distributeur.

[363] L'AREQ affirme qu'il est également important de respecter les réseaux des interconnexions et les réseaux locaux. Elle précise que les postes d'interconnexions et de transformation des Réseaux municipaux appartiennent au réseau municipal et non au Transporteur. Or, il y a des ententes d'opération avec le Transporteur et il est important de les respecter, souligne l'intervenante.

[364] Selon l'AREQ, il pourrait être contre-productif de donner le contrôle du délestage entièrement au Distributeur :

« Puis ça ferait que les capacités locales ne seraient pas respectées. Alors, c'est un enjeu très, très important dans le dossier ici, l'étape 3, de façon à aménager les choses pour qu'elles puissent bien fonctionner »¹⁸⁰.

¹⁸⁰ Pièce [A-0188](#), p. 23.

[365] Le Distributeur reconnaît que les Réseaux municipaux ont leurs propres contraintes :

« La question du contrôle des heures d'effacement a fait l'objet de plusieurs discussions. Et vous l'avez dit vous-même, il y a toute une mécanique pour englober l'effacement. Les réseaux municipaux ont des contraintes, aussi, d'exploitation de leurs propres réseaux. Ils ont la possibilité d'effacer les deux cents (200) heures, mais ils doivent bien gérer leurs pointes à l'intérieur de leurs réseaux. Et pointe qui a des incidences, comme vous le savez, sur leur facturation.

Et aussi, ce que nous, on a constaté, c'est que cet effacement-là de trois cents (300) heures, il existe dans leurs contrats, avec leurs clients. Puis, ils nous ont fait la démonstration qu'ils étaient les plus à même de bien exercer ce délestage-là, lorsqu'il était requis dans les réseaux municipaux »¹⁸¹.

[366] La Régie convient que le fait d'exiger que les 300 heures d'effacement soit entièrement sous le contrôle du Distributeur pourrait avoir comme conséquence de nier la réalité voulant que les Réseaux municipaux ont leurs propres contraintes et particularités.

[367] En réponse à l'engagement n° 7, le Distributeur dépose le résultat d'une analyse établissant la coïncidence des heures les plus chargées de six réseaux municipaux à 93 % pour les 100 heures les plus chargées et à 71 % pour les 300 heures les plus chargées.

TABLEAU 1

**MOYENNE DES POURCENTAGES DE COÏNCIDENCE DES RM AVEC LES 300 HEURES
LES PLUS CHARGÉES DES BESOINS DU DISTRIBUTEUR**

Nombre d'heures les plus chargées des RM	Moyenne 2013-2017
300	71%
100	93%

Source : Pièce [B-0262](#), p. 3, tableau E-7.

[368] La Régie retient qu'en vertu de l'Entente cadre, il a été convenu avec le Distributeur que les Réseaux municipaux, selon les moyens de gestion de puissance à leur disposition, auront une obligation d'effacement vis-à-vis du Distributeur correspondant à 95 % de la charge de tous leurs clients de cette catégorie de consommateurs pour un maximum de 100 heures annuellement, à la demande du Distributeur. Il s'agit donc d'une obligation de

¹⁸¹ Pièce [A-0178](#), p. 168 et 169.

résultats pour 100 heures annuellement, les moyens demeurant à la discrétion des Réseaux municipaux.

[369] L'Entente cadre est le résultat d'une négociation et constitue donc une solution de compromis entre les intérêts du Distributeur et de sa clientèle et ceux des Réseaux municipaux. La Régie juge que cette entente est acceptable eu égard aux circonstances particulières du présent dossier. Elle considère cependant que l'Entente cadre doit faire l'objet d'un suivi administratif annuel de la part du Distributeur en ce qui a trait à la gestion de l'effacement.

[370] La Régie prend acte des conditions d'effacement prévues à l'Entente cadre conclue entre le Distributeur et l'AREQ et la Régie s'en déclare satisfaite.

[371] La Régie approuve la codification de cette obligation d'effacement des Réseaux municipaux à l'article 7.13 du tarif CB.

[372] Pour chaque période hivernale, la Régie demande au Distributeur de produire, en suivi administratif annuel :

- **un relevé détaillé des périodes d'effacement réelles des clients CB du Distributeur (date et heure de début et de fin et nombre de MW);**
- **pour ces mêmes périodes d'effacement, un relevé détaillé des périodes d'effacement réelles des clients des redistributeurs (date et heure de début et de fin et nombre de MW total), précisant celles demandées par le Distributeur;**
- **un relevé détaillé du prix réel moyen des achats de court terme pour chaque période d'effacement, coïncidente et non-coïncidente, ou le coût moyen des approvisionnements à la marge en l'absence d'achats sur les marchés de court terme;**
- **une mise à jour de l'analyse de coïncidence des pointes par année telle que présentée dans le tableau E-7 de la pièce B-0262.**

[373] La Régie demande au Distributeur que le contrôle des effacements prévu à l'Entente cadre fasse l'objet d'un examen dans le cadre du prochain dossier tarifaire. La Régie demande également qu'il fasse l'objet d'une révision dans le cadre du

prochain dossier tarifaire si un enjeu devait se développer concernant le coût des approvisionnements à la marge durant ces 300 heures d'effacement maximum au fil des années.

10.2.3 MODALITÉS DE REMBOURSEMENT AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX POUR LA DISTRIBUTION À LEURS CLIENTS AU TARIF LG UTILISANT L'ÉLECTRICITÉ À DES FINS D'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE

10.2.3.1 Proposition du Distributeur

[374] L'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* prévoit un remboursement par le Distributeur aux Réseaux municipaux au tarif LG qui alimentent des clients de grande puissance au tarif L ou au tarif LG. Ce remboursement a été introduit lorsque la structure tarifaire du tarif L est passée de trois tranches dégressives d'énergie à une seule. Avec cette modification de structure, les Réseaux municipaux perdaient l'avantage associé à l'écart entre le prix d'achat de leur énergie (tranche de prix plus faible) et le prix de la revente à leurs clients au tarif L (tranche de prix plus élevé) qui leur permettait de compenser leur coût de distribution pour la desserte de clients alimentés en moyenne tension. Il a alors été convenu d'un remboursement de 15 % des sommes facturés aux clients L ou LG des Réseaux municipaux¹⁸².

[375] Le Distributeur soutient que l'ajout significatif de la charge liée à l'usage cryptographique dans les Réseaux municipaux s'est fait dans un contexte complètement différent de celui qui prévalait lors de la création de l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité*, ce qui milite pour un taux différent.

[376] Pour cet usage cryptographique, lequel implique déjà des abonnements existants pour une charge non ferme de 210,7 MW et un ajout potentiel de 40 MW, le Distributeur et les Réseaux municipaux ont convenu d'un remboursement correspondant à un taux de 5,6 % des sommes facturées aux clients assujettis au tarif CB. Les deux parties estiment que ce taux est un compromis acceptable considérant le contexte entourant cette charge et ont convenu d'une application le 1^{er} janvier 2021, sous réserve d'une approbation de la Régie.

¹⁸² Pièce [B-0202](#), p. 22.

[377] Par ailleurs, il a été convenu avec les Réseaux municipaux que la totalité des coûts associés aux travaux de raccordement aux réseaux de transport et de distribution seraient à la charge de leurs clients utilisant l'électricité aux fins d'usage cryptographique.

[378] Ce taux négocié se veut une compensation, pour les Réseaux municipaux, de leurs coûts de distribution, incluant les pertes encourues sur leurs réseaux. Pour juger du caractère raisonnable de ce taux, le Distributeur considère ses propres coûts de distribution et de service à la clientèle pour desservir ses clients au tarif LG, établis, selon la méthode de répartition des coûts de l'année témoin autorisée 2019, à 4,7 % des coûts totaux, auxquels s'ajoute un taux d'environ 1 % afin de refléter les pertes de distribution des Réseaux municipaux.

10.2.3.2 Position des intervenants

[379] L'AQCIE-CIFQ soutient que les Réseaux municipaux peuvent interrompre les clients au tarif CB durant 300 heures, ce qui leur permet de planifier ces interruptions de façon à réduire la composante « puissance » de leur propre facture envers le Distributeur. Cependant, cette composante est facturée à leurs clients. Il en résulte que le prix payé par les Réseaux municipaux pour l'achat de l'électricité au Distributeur est inférieur au prix de la revente aux clients de sorte qu'il n'est pas justifié, selon l'AQCIE-CIFQ, que le Distributeur rembourse les Réseaux municipaux pour les clients grande puissance au tarif CB¹⁸³.

[380] La FCEI abonde dans le même sens, trouvant que l'Entente cadre est trop généreuse pour les Réseaux municipaux et ne satisfait pas l'objectif de maximisation des revenus d'Hydro-Québec mentionné dans le Décret. Selon une simulation, elle conclut que la marge nette d'un client à usage cryptographique dans les Réseaux municipaux serait supérieure à celle d'un client pour un même usage dans le réseau du Distributeur¹⁸⁴.

[381] La FCEI recommande que le taux de remboursement soit réduit à 1,2 %. Ce taux pourrait être réévalué si les Réseaux municipaux font la démonstration qu'ils encourrent des coûts plus importants.

¹⁸³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0031](#), p. 5.

¹⁸⁴ Pièce [C-FCEI-0049](#), p. 5.

[382] L'UC mentionne que le remboursement de 15 % de l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité*, consenti aux Réseaux municipaux au début des années 90, n'a jamais fait l'objet d'un examen par la Régie¹⁸⁵. L'intervenante recommande à la Régie d'exiger du Distributeur une justification économique du remboursement de 5,6 % et de réviser, au besoin, le pourcentage applicable.

[383] En réponse à une DDR de la Régie, l'AREQ précise que pour une charge de 62,7 MW appelée l'an dernier au tarif LG attribuable aux clients à usage cryptographique, les Réseaux municipaux estiment avoir perçu des revenus d'environ 27,3 M\$ pour des achats d'énergie d'environ 25,6 M\$. L'AREQ souligne que cette marge brute de 1,7 M\$ est inférieure à la marge brute habituelle, laquelle a varié, par exemple pour Hydro-Sherbrooke, entre 31 % et 32 % au cours des 3 dernières années. Selon les modalités de remboursement proposées, cette marge brute serait autour de 28 % pour cette même charge de 62,7 MW¹⁸⁶.

[384] Le RNCREQ réitère une proposition qu'il a présentée à l'étape 2, soit que la Régie adopte une tarification à la marge, à l'égard des coûts d'approvisionnement, pour la consommation à des fins d'usage cryptographique dans les Réseaux municipaux.

10.2.3.3 Opinion de la Régie

[385] Selon l'AREQ, en tant que clients du Distributeur assujettis au tarif LG, les Réseaux municipaux seraient défavorisés sans ce remboursement et n'auraient aucun intérêt d'alimenter des clients de grande puissance sur leurs territoires respectifs, puisqu'il leur faudrait acheter l'électricité du Distributeur au tarif LG pour ensuite la revendre à leurs clients à ce même tarif.

[386] Le Distributeur précise que le taux applicable dans le contexte de l'usage cryptographique a fait l'objet de négociations avec l'AREQ et un remboursement de 5,6 % est un compromis acceptable.

[387] Il précise que ce taux n'est pas la résultante d'un calcul précis, mais un pourcentage qui, compte tenu des circonstances, est considéré adéquat et équitable tant pour le

¹⁸⁵ Pièce [C-UC-0045](#), p. 13.

¹⁸⁶ Pièce [C-AREQ-0144](#), p. 9.

Distributeur que les membres de l'AREQ. Il a pour objectif de refléter une partie des pertes de distribution et non d'être leur calque¹⁸⁷.

[388] L'AREQ évoque les difficultés pour les Réseaux municipaux d'isoler leurs coûts de distribution de la comptabilité générale de la municipalité.

« Pourquoi qu'on a travaillé davantage avec les coûts d'Hydro-Québec, c'est qu'il faut comprendre que les réseaux municipaux n'ont pas une comptabilité de prix et de revient. Autrement dit, une comptabilité fine peut déterminer les tarifs au LG, les coûts, et ceater. On fait des tarifs miroirs d'Hydro-Québec. De façon à simplifier les choses.

Puis, ceci dit, ça fait que les opérations sont davantage mélangées. Par exemple, la trésorerie de la ville avec les coûts globaux et tout ça »¹⁸⁸. [nous soulignons]

[389] La Régie comprend que l'AREQ n'est pas en mesure de fournir une preuve précise justifiant le taux de 5,6 % négocié avec le Distributeur, telle que demandée par certains intervenants.

[390] La Régie retient que le taux de 5,6 % négocié se traduirait par un taux de 3,4 % si les 191 MW octroyés au tarif LG sont effectivement appelés, en raison de la limitation de 12 MW applicable à la puissance maximale appelée et prévue à l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité*.

[391] À l'instar de certains intervenants, la Régie aurait souhaité que le taux de remboursement tienne davantage compte des coûts marginaux de distribution et de service à la clientèle ainsi que du fait que les ventes à cette nouvelle catégorie de consommateurs se font dans le cadre d'un service non ferme. La Régie considère toutefois que ce taux de remboursement, qui est un compromis résultant d'une négociation entre les parties, la satisfait.

[392] Pour ces motifs, la Régie approuve le taux de remboursement de 5,6 % codifié à l'article 7.15 du tarif CB.

¹⁸⁷ Pièce [B-0269](#), p. 35 et 36.

¹⁸⁸ Pièce [A-0188](#), p. 39.

[393] Compte tenu de tout ce qui précède, la Régie prend acte de l'Entente cadre intervenue entre le Distributeur et l'AREQ.

10.2.4 MODALITÉS TARIFAIRES DÉCOULANT DE L'ENTENTE CADRE

[394] La Régie doit approuver et fixer les dispositions des *Tarifs d'électricité* prévoyant les modalités tarifaires découlant de cette Entente cadre et qui sont applicables aux clients du Distributeur, soit les Réseaux municipaux.

[395] Après examen de l'Entente cadre, la Régie est d'avis que le texte du tarif CB devrait couvrir certains éléments de l'Entente cadre qui ne se retrouvent pas déjà au texte du tarif CB proposé par le Distributeur.

[396] Selon la Régie, le texte du tarif CB devrait couvrir les clauses 7.4 et 7.6 de l'Entente cadre portant sur les modalités de restriction et sur l'absence de pénalité en cas de défaut. La Régie est d'avis que ces modalités sont de nature tarifaire et doivent, en conséquence, être codifiées au tarif CB.

« 7.4 Pendant les Heures de restrictions, la somme des charges pour un Usage cryptographique d'un Réseau municipal doit être égale ou inférieure à 5 % des valeurs maximales enregistrées (en MW) au cours d'une période de consommation comprise dans les douze (12) périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

7.6 L'Obligation d'effacement du Réseau municipal n'est pas rémunérée par Hydro-Québec ou par le Réseau municipal et aucune pénalité ne sera réclamée par Hydro-Québec en cas de non-respect de l'Obligation d'effacement par un Réseau municipal »¹⁸⁹.

[397] En conséquence, la Régie demande au Distributeur de déposer une proposition de texte modifié du tarif CB incluant les modalités prévues aux articles 7.4 et 7.6 de l'Entente cadre.

¹⁸⁹ Pièce [B-0240](#), p. 8.

[398] De plus, tel que le souligne l'UC, la procédure prévue à l'article 13.2.5 de l'Entente cadre en cas de défaut est la reprise éventuelle du contrôle par le Distributeur des 300 heures d'interruption. La Régie constate que cette disposition de l'Entente cadre n'est pas codifiée au tarif CB :

« 13.2.5 Si la résiliation de l'Entente individuelle découle d'un défaut du Réseau municipal concerné de respecter l'une et/ou l'autre des obligations prévues aux articles 7.4 ou 7.5 de l'Entente cadre, le nombre d'Heures de restriction est porté à 300 heures pour ce Réseau municipal et Hydro-Québec et le Réseau municipal concerné collaboreront afin de poser les gestes requis pour permettre à Hydro-Québec de procéder aux interruptions selon l'article 7.4 de l'Entente cadre. Il est entendu qu'il demeurera toujours possible pour le Réseau municipal concerné de conclure avec Hydro-Québec d'une nouvelle Entente individuelle prévoyant un maximum de 100 Heures de restriction annuellement, et ce, dans l'éventualité où le Réseau municipal concerné est en mesure de démontrer à la satisfaction d'Hydro-Québec qu'il peut respecter les obligations prévues aux articles 7.4 et 7.5 de l'Entente cadre »¹⁹⁰.

[399] À l'instar des modalités d'opérationnalisation des 100 heures de restriction en période d'hiver prévues à l'article 7.14 du tarif CB, la Régie est d'avis que les modalités d'opérationnalisation des heures de restrictions en cas de résiliation prévues à la clause 13.2.5 de l'Entente cadre doivent se retrouver dans le texte du tarif CB.

[400] En conséquence, la Régie demande au Distributeur de déposer une proposition de texte modifié du tarif CB incluant les modalités prévues à l'article 13.2.5 de l'Entente cadre.

[401] En ce qui a trait aux autres dispositions de l'Entente cadre, la Régie partage l'avis de l'AREQ selon lequel les autres modalités fines n'ont pas à être codifiées au tarif CB.

[402] L'UC demande, à l'égard de l'article 7.9.6 de l'Entente cadre, que soit précisé le réseau auquel il y est fait référence. La Régie note qu'il s'agit du seul endroit où cette ambiguïté existe dans le texte de l'Entente cadre :

¹⁹⁰ Pièce [B-0240](#), p. 12.

« 7.9.6 Tout incident qui pourrait compromettre la fiabilité du service ou du réseau »¹⁹¹.

[403] En réponse à l'engagement n°11 pris lors de l'audience, le Distributeur indiquait ce qui suit :

« Engagement no 11 (demandé par UC)

Vérifier s'il est nécessaire de confirmer que l'article 7.9.6, qui serait applicable dans une entente entre Hydro et un réseau municipal, préciserait de quels réseaux il s'agit quand on parle d'un réseau. Et s'il est opportun de le faire, préciser la révision qui sera faite.

Réponse à l'engagement no 11 :

Le Distributeur estime que dans son contexte, le mot « réseau » utilisé ne porte pas à interprétation. Toutefois, si la Régie l'estime opportun, une précision pourrait être apportée, en indiquant : Le réseau du Distributeur ou du Transporteur, selon le cas »¹⁹². [nous soulignons]

[404] **Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'interprétation de cette disposition, la Régie recommande au Distributeur et à l'AREQ d'apporter une précision à l'article 7.9.6 de l'Entente cadre afin que soit précisé à quel réseau il est fait référence.**

[405] L'UC soumet que si la Régie approuve la proposition du Distributeur à l'article 7.15 du tarif CB, elle devrait demander la modification de l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* afin qu'il y soit clairement établi que les Réseaux municipaux n'ont droit à aucun remboursement en vertu de cet article pour les charges LG dont les titulaires font de l'usage cryptographique qui répond à la définition du tarif CB.

[406] Compte tenu de l'engagement des Réseaux municipaux d'adopter une catégorie de consommateurs équivalente à la catégorie de consommateurs pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs du Distributeur et compte tenu de leur engagement d'appliquer la même tarification qui sera fixée au terme de l'étape 3 pour les clients du Distributeur consommant de l'électricité pour un usage cryptographique, la Régie note

¹⁹¹ Pièce [B-0240](#), p. 9.

¹⁹² Pièce [B-0268](#), p. 3.

qu'un client d'un réseau municipal qui fait un tel usage sera désormais facturé au tarif CB, et non plus au tarif LG. Ainsi, l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* deviendra inapplicable en ce qui a trait à une demande de remboursement par un réseau municipal en lien avec ce client et la demande devra alors être déposée en vertu du nouvel article 7.15 du tarif CB :

« 5.21 Modalités applicables aux réseaux municipaux

Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif LG ou au tarif L dont les installations sont alimentées en moyenne tension »¹⁹³.

« 7.15 Remboursement au réseau municipal pour les abonnements au tarif CB de grande puissance

Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif CB dont les installations sont alimentées en moyenne tension »¹⁹⁴.

[407] Compte tenu de ce qui précède, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité*.

11. CODIFICATION DU TARIF CB

11.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[408] Le Distributeur présente le texte du tarif CB à intégrer aux *Tarifs d'électricité* et celui des *Conditions de service* applicables aux abonnements pour un usage cryptographique visé par la nouvelle catégorie de consommateurs, dans leurs versions française et anglaise.

¹⁹³ Tarifs d'électricité, en vigueur le 1^{er} avril 2019, [art. 5.21](#).

¹⁹⁴ Pièce [B-0259](#), p. 11.

[409] Le Distributeur soumet que ces textes incorporent les éléments contenus dans les décisions D-2019-052, D-2019-078 et D-2019-119. Ils reflètent également les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie le 23 octobre 2019 ainsi que les ajouts et modifications proposés à la présente étape.

[410] Le Distributeur demande à la Régie d'approuver le tarif CB et les *Conditions de service* modifiées pour la nouvelle catégorie de consommateurs applicables à compter de la décision finale dans le cadre de la phase 1 du présent dossier selon les libellés proposés aux annexes A à D de la pièce B-0202.

11.2 OPINION DE LA RÉGIE

[411] La Régie examinera la demande du Distributeur à l'égard des *Conditions de service* dans la section 13 de la présente décision.

[412] À l'égard des articles 7.1 à 7.10 de la sous-section 1.1 du tarif CB proposé, la Régie réitère qu'elle approuve la précision apportée à l'article 7.1.

[413] **Considérant la décision de la présente formation à l'égard de l'assujettissement au service non ferme des abonnements existants et de la modification apportée au domaine d'application du tarif CB, les décisions D-2019-052, D-2019-119 et D-2019-129 rendues dans le cadre de l'étape 2 du présent dossier et la décision D-2019-078 rendue dans le cadre des dossiers en révision R-4089-2019 et R-4090-2019, la Régie approuve les articles 7.1 à 7.10 du tarif CB.**

[414] **À l'égard des articles 7.11 à 7.15 de la sous-section 1.2 du tarif CB proposé, la Régie réitère les ordonnances rendues dans la section 10.2.4 de la présente décision. Elle ordonne au Distributeur de déposer une proposition de texte modifié de la sous-section 1.2 du tarif CB afin d'y inclure les modalités prévues aux articles 7.4, 7.6 et 13.2.5 de l'Entente cadre.**

[415] **La Régie ordonne au Distributeur de déposer le texte modifié du tarif CB conforme aux exigences contenues dans la présente décision, pour approbation, dans leurs versions française et anglaise, dans le même format que celui de la pièce B-0259, au plus tard le 11 février 2021, à 12 h.**

12. SUIVIS REQUIS

[416] Dans le dossier R-4100-2019, la Régie a examiné le traitement à accorder aux ordonnances de suivi en lien avec divers dossiers tarifaires, suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur la simplification. Trois de ces suivis concernent le présent dossier¹⁹⁵, soit :

- suivi 44 : déposer un suivi annuel relatif à l'usage cryptographique afin de valider si le seuil de 50 kW est approprié;
- suivi 45 : présenter une réévaluation du volume du bloc dédié à l'usage cryptographique;
- suivi 46 : produire après une période de cinq ans, un suivi sur le besoin de maintenir une tarification spéciale pour l'usage cryptographique.

[417] Dans ce dossier, la Régie a alors déterminé qu'il revenait à la présente formation de juger du traitement approprié de ces trois ordonnances.

[418] Le Distributeur propose que ces suivis soient faits à des moments contemporains à ceux où la Régie pourra exercer sa compétence, soit à l'occasion du dossier tarifaire 2025-2026¹⁹⁶.

[419] La Régie ordonne au Distributeur de déposer un suivi sur le besoin de maintenir une tarification spéciale pour l'usage cryptographique dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

[420] La Régie s'est déjà prononcée sur le suivi annuel relatif à l'usage cryptographique afin de valider si le seuil de 50 kW est approprié, aux paragraphes 187 et 188 de la présente décision.

¹⁹⁵ Décision [D-2019-052](#), p. 33, par. 114, p. 45, par. 178 et p. 90, par. 380 et dossier R-4100-2019, décision [D-2020-055](#) et pièce [C-HQD-0041](#), p. 8, suivis 44 à 46.

¹⁹⁶ Pièce [B-0269](#), p. 40.

[421] **Pour ce qui est du suivi relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique, la Régie se prononcera dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.**

[422] **Enfin, en ce qui a trait aux suivis administratifs annuels exigés dans la présente décision, la Régie demande qu'ils soient déposés par le Distributeur au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'annexe II de la Loi, telle qu'amendée par la Loi sur la simplification, conformément à la décision D-2020-055¹⁹⁷.**

13. **MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DES *CONDITIONS DE SERVICE***

[423] Le Distributeur propose des modifications aux *Conditions de service* en lien avec les sujets déterminés par la Régie dans sa décision D-2020-026¹⁹⁸.

[424] Ces propositions s'inscrivent dans la volonté du Distributeur de présenter un tarif et des conditions de service détaillés à la suite de l'Appel de propositions. Le Distributeur propose, notamment, de codifier à même les *Conditions de service* les modalités des tarifs et conditions de service déjà approuvées par la Régie relatives spécifiquement aux abonnements issus de l'Appel de propositions.

[425] Le Distributeur soumet les dispositions applicables à l'ensemble des abonnements de la nouvelle catégorie de consommateurs, soit les abonnements existants, les abonnements issus de l'Appel de propositions et les abonnements Autres.

[426] Les ajouts proposés sont relatifs aux aspects suivants :

- la facturation de l'ensemble des coûts de travaux;
- l'accès aux installations pour vérifier l'utilisation de l'électricité;
- les modalités visant à éviter la multiplication des points de livraison;

¹⁹⁷ Pièce [D-2020-055](#), p. 16.

¹⁹⁸ Décision [D-2020-026](#), par. 12.

- les modalités particulières de gestion du risque de crédit.

[427] Le Distributeur considère que, bien que le contexte entourant la demande relative à l'usage cryptographique ait évolué depuis 2018, les caractéristiques de ce secteur d'activité, ayant justifié le présent encadrement réglementaire, sont toujours les mêmes. Il estime qu'il est nécessaire de maintenir l'encadrement pour cet usage, ainsi que les conditions de service actuellement en vigueur pour ce secteur d'activités, en y apportant certaines modifications¹⁹⁹.

13.1 COÛTS DES TRAVAUX

13.1.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[428] Le Distributeur propose l'ajout aux *Conditions de service* de la modalité du paiement de la totalité du coût des travaux, sans possibilité de remboursement, applicable à l'ensemble des demandes d'alimentation de la nouvelle catégorie de consommateurs.

[429] Le Distributeur propose également l'ajout d'une seconde modalité qui lui permettrait de facturer au client le coût des travaux qui auraient été facturables s'il constate, au cours des cinq années qui suivent la mise sous tension initiale, que l'abonnement concerne un usage cryptographique visé par la nouvelle catégorie de consommateurs alors que la demande d'alimentation ne mentionnait pas cette information. Le Distributeur précise qu'une modalité similaire visant les installations électriques d'une puissance inférieure à 2 kW a été approuvée par la Régie dans sa décision D-2017-118²⁰⁰, soit l'article 9.7.3.1 des *Conditions de service*²⁰¹.

[430] Le Distributeur considère que la codification de ces deux premières modalités est requise en raison des caractéristiques liées à cet usage. Il mentionne que :

« Le Distributeur réitère que le secteur d'activité propre à la nouvelle catégorie de consommateurs demande des raccordements et des montées en charge rapides et que cette rapidité de mise en place, et réciproquement de fermeture, engendre un

¹⁹⁹ Pièce [B-0202](#), p. 8 et 9.

²⁰⁰ Décision [D-2017-118](#), p. 135, par. 547 à 549.

²⁰¹ [Conditions de service](#), p. 45.

risque lié aux infrastructures de réseau. Ainsi, des montants et des ressources peuvent être investis pour l'installation de projet utilisant l'électricité pour un usage cryptographique, alors que ces mêmes installations peuvent potentiellement devenir rapidement inutilisées, en partie ou en totalité. En effet, comme mentionné dans la section 3, ce secteur d'activité est fortement influencé par les fluctuations du marché.

La mobilité des clients et l'incertitude propre à la pérennité de ce secteur d'activités font en sorte que les demandes reçues s'apparentent à celles visant une alimentation temporaire.

Par ailleurs, le Distributeur considère qu'il doit y avoir une cohérence dans les modalités relatives au coût des travaux applicables à tous les clients visés par ce secteur d'activité.

En conséquence, à l'instar notamment d'une alimentation temporaire ou d'équipements optionnels, le Distributeur considère que le service de base n'est pas applicable aux travaux requis pour répondre aux demandes d'alimentation pour cet usage et que le coût de ces travaux doit être assumé par les clients et payé avant que le Distributeur n'entreprenne les travaux. Permettre le service de base pour ces demandes d'alimentation ferait reposer sur l'ensemble de la clientèle les risques exposés dans le présent dossier »²⁰².

[431] Enfin, le Distributeur soumet une proposition établissant une date limite pour la conservation du statut d'abonnement existant à la suite d'une recommandation de l'AHQ-ARQ.

[432] En audience, le Distributeur commente cette proposition relative à l'inclusion d'une limite de temps pour la concrétisation des projets des abonnements existants :

« D'emblée, le Distributeur a entendu les préoccupations de l'intervenant. Toutefois, pour la rendre opérationnelle de notre côté, on aurait aimé proposer certains points à ajouter aux tarifs concernant la définition de puissance autorisée. Peut-être juste pour contextualiser, pardon, la demande de l'intervenant, l'AHQ-ARQ a demandé d'imposer une limite à partir de la décision de la Régie pour qu'un abonnement existant qui n'aurait pas activé sa puissance autorisée, dans le fond, perdrait ce... cette quantité-là pour l'usage cryptographique.

²⁰² Pièce [B-0202](#), p. 14.

Donc, pour rendre opérationnelle cette précision-là, donc on aurait aimé apporter la clarification suivante au tarif, c'est-à-dire que pour les clients qui détiennent une puissance autorisée non consommée et qui doivent faire l'objet d'une demande d'alimentation équivalent à grande puissance pour être alimenté, le client disposerait de six mois suivant l'entrée en vigueur des Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pour faire sa demande d'alimentation. En parallèle, il y aurait également l'ajout du paragraphe suivant, donc :

“Si l'installation consomme de l'électricité pour les fins de l'usage cryptographique, mais dont l'installation actuelle ne permet pas l'accueil de l'ensemble de la charge associée à la puissance autorisée, le client disposerait de six mois suivant l'entrée en vigueur des Tarifs et conditions de service pour cet usage, pour déposer la demande d'alimentation auprès de HQ pour amener sa charge à la hauteur de la puissance autorisée” »²⁰³.

[433] Enfin, en argumentation, le Distributeur élabore sur sa proposition à l'égard de l'établissement d'une date limite pour la conservation du statut d'abonnement existant :

« [70] En ce qui concerne les abonnements existants ayant une puissance autorisée, si le client présente une demande d'alimentation dans les 6 mois de l'entrée en vigueur des CS, alors le calcul du coût des travaux sera fait en conformité avec les modalités des chapitres 8 et 9 des CS et les étapes prévues au chapitre 10 seront appliquées, sans possibilité de remboursement en vertu de l'article 10.4. Autrement, le client devra assumer la totalité du coût des travaux requis pour répondre à sa demande, comme mentionné dans les articles 9.7.7 et 19.1.3 proposés.

*- Réponse à l'engagement n°1, pièce [B-0259], pages 19-20 et 32-33 »²⁰⁴.
[nous soulignons]*

[434] L'ensemble de ces modalités sont ajoutées aux *Conditions de service* dans les deux nouveaux articles 9.7.7 et 19.1.3.

[435] L'article 9.7.7 proposé, et tel que révisé, du *Chapitre 9 - Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base*, se lit comme suit :

²⁰³ Pièce [A-0178](#), p. 59 et 60.

²⁰⁴ Pièce [B-0269](#), p. 25 et 26.

« Art. 9.7.7 Installation électrique pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Si votre demande d'alimentation vise une installation électrique dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.

Aucun de ces travaux n'est inclus dans le service de base. De plus, aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle installation électrique visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur la ligne de distribution ne s'applique.

Si votre demande d'alimentation vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

Si une puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement vous a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous avez au plus tard jusqu'au DATE pour présenter au moins une demande d'alimentation afin de bénéficier de la totalité ou d'une portion de cette puissance disponible autorisée. Dans ces cas, votre demande d'alimentation sera traitée conformément aux modalités applicables prévues aux chapitres 8 à 10 des présentes conditions de service. À compter du DATE, toute demande d'alimentation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sera alors traitée selon les modalités du présent article »²⁰⁵.

²⁰⁵ Pièce [B-0259](#), p. 18 à 20.

[436] L'article 19.1.3, tel que révisé, du *Chapitre 19 - Modes d'alimentation pour la clientèle de grande puissance*, se lit quant à lui comme suit :

« Art 19.1.3 Abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de clients autres que les clients retenus au terme d'un appel de propositions

Si vous faites une demande d'alimentation pour une installation électrique destinée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et que cette demande vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus²⁰⁶ en moyenne tension, y compris la puissance installée, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.

Aucun de ces travaux n'est inclus dans le service de base. De plus, aucune allocation en réduction du montant des travaux ne s'applique, ni aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle installation électrique visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur la ligne de distribution.

Si votre demande d'alimentation vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

Si une puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement vous a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous avez au plus tard jusqu'au DATE pour présenter au moins une demande d'alimentation afin de

²⁰⁶ Dans la version des *Conditions de service* déposée le 21 octobre 2020 (pièce B-0259) le Distributeur ajoute les mots « ou plus » à l'article 19.1.3 proposé, afin d'être en conformité avec le libellé des articles 19.1.1 et 19.1.2 en vigueur.

bénéficier de la totalité ou d'une portion de cette puissance disponible autorisée. Dans ces cas, votre demande d'alimentation sera traitée conformément aux modalités applicables prévues aux articles 19.1.1 ou 19.1.2 des présentes conditions de service. À compter du DATE, toute demande d'alimentation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sera alors traitée selon les modalités du présent article »²⁰⁷.

13.1.2 POSITION DES INTERVENANTS

[437] L'ACEFQ est favorable à l'ajout des nouveaux articles 9.7.7 et 19.1.3, tels que proposés par le Distributeur. Selon l'intervenante, cette proposition permet d'assurer la facturation de tous les travaux de raccordement ou d'augmentation de charge pour cet usage, et uniquement lorsque des travaux sont requis²⁰⁸.

[438] L'ACEFQ appuie également la proposition d'imposer un délai maximum pour utiliser la puissance autorisée.

[439] L'AHQ-ARQ recommande que le droit aux abonnements existants, pour les clients du Distributeur et des Réseaux municipaux, soit limité à 12 mois après que la Régie ait rendu sa décision dans l'étape 3 du présent dossier. Ainsi, selon l'intervenante, « *tout client détenant un abonnement existant qui n'aurait pas activé une partie de sa puissance autorisée à cette date perdrait le droit sur cette partie* »²⁰⁹.

[440] L'AHQ-ARQ motive cette recommandation par le fait que, bien qu'il soit autorisé une quantité de puissance à la hauteur de 158 MW pour les abonnements existants du Distributeur et 210 MW pour ceux des Réseaux municipaux, il est peu vraisemblable que ce potentiel soit atteint d'ici décembre 2020, tel que le prévoit le Plan d'approvisionnement. L'intervenante présente l'évolution à la baisse au cours des derniers mois de la puissance appelée des abonnements existants du Distributeur et suggère qu'elle est peu réaliste²¹⁰.

[441] Selon l'AHQ-ARQ, le fait que le Distributeur prévoit ces quantités de 158 MW et 210 MW dans ses bilans de puissance et d'énergie pourrait avoir pour effet qu'il

²⁰⁷ Pièce [B-0259](#), p. 31 et 32.

²⁰⁸ Pièce [C-ACEFQ-0027](#), p. 13.

²⁰⁹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0043](#), p. 13 et 14.

²¹⁰ Pièce [C-AHQ-ARQ-0043](#), p. 13 et 14.

s'approvisionne pour des charges qui, vraisemblablement, ne se concrétiseraient jamais. Pour éviter une telle situation non souhaitable, l'AHQ-ARQ est d'avis que le droit aux abonnements existants devrait être limité dans le temps.

[442] HIVE soumet que la capacité des clients d'augmenter leur utilisation de puissance est directement dépendante des mesures sanitaires mises en place à travers le monde pour contrôler la Pandémie. Ainsi, l'intervenante estime que la période durant laquelle les abonnements existants doivent déposer une demande d'alimentation permettant d'amener leur charge à la hauteur de la puissance autorisée devrait être suspendue tant et aussi longtemps que perdure la Pandémie.

[443] À défaut d'une telle suspension, HIVE soumet que plusieurs clients pourraient, dans les faits, perdre leurs droits à l'égard de toute puissance autorisée non utilisée. Une telle situation serait fondamentalement injuste et déraisonnable selon l'intervenante²¹¹.

13.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[444] Les tarifs et conditions de service présentement en vigueur sont ceux approuvés par la Régie dans les décisions D-2019-119 et D-2019-129.

[445] Dans sa décision D-2019-119²¹², la Régie a exclu des tarifs et conditions de service proposés par le Distributeur la prise en charge, par les abonnements existants et les abonnements Autres, de la totalité des coûts des travaux car cet ajout n'était pas conforme aux paragraphes 279 et 291 de sa décision D-2019-052, lesquels ne s'adressent qu'aux abonnements issus de l'Appel de propositions.

[446] À l'égard des abonnements issus de l'Appel de propositions, la Régie estimait, dans la décision D-2019-052, qu'il était juste et raisonnable que les risques inhérents à l'industrie du minage de cryptomonnaies soient notamment compensés par le fait que le coût de raccordement des infrastructures est à la charge du client :

« [173] Selon la Régie, il est juste et raisonnable que les risques inhérents à l'industrie du minage de cryptomonnaies soient compensés globalement par la

²¹¹ Pièce [C-VOGOGO-0060](#), p. 13.

²¹² Décision [D-2019-119](#), par. 171 et 172.

limitation des quantités d'électricité disponible pour cet usage et, individuellement, par le fait que le coût de raccordement des infrastructures soit à la charge du client ainsi que par l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures »²¹³.

[447] Tel que mentionné précédemment, la Régie est d'avis que l'industrie du minage de cryptomonnaies demeure un secteur d'activité risqué.

[448] La Régie demeure d'avis qu'il est juste et raisonnable que les risques inhérents à cette industrie sont notamment compensés par le fait que le coût de raccordement des infrastructures est à la charge du client. Conséquemment, la Régie juge que la modalité du paiement de la totalité du coût des travaux, sans possibilité de remboursement, doit désormais être applicable à l'ensemble des demandes d'alimentation de cette nouvelle catégorie de consommateurs.

[449] La Régie croit également qu'il est justifié, afin de favoriser une déclaration conforme de l'usage dès la demande d'abonnement, d'inclure aux *Conditions de service* une modalité permettant au Distributeur de facturer au client le coût des travaux qui auraient été facturables s'il constate, au cours des 5 années qui suivent la mise sous tension initiale, que l'abonnement concerne un usage cryptographique visé par la nouvelle catégorie de consommateurs alors que la demande d'alimentation ne mentionnait pas cette information.

[450] À l'égard de sa proposition portant sur une date limite pour la conservation du statut d'abonnement existant, le Distributeur dépose, en complément de réponse à la DDR n° 3 de Bitfarms, une mise à jour de la prévision de ses besoins en puissance à la pointe d'hiver par usage pour la période de 2018-2019 à 2028-2029, présentée au tableau suivant²¹⁴ :

²¹³ Décision [D-2019-052](#), p. 44.

²¹⁴ Pièce [B-0244](#), p. 8, tableau R-3.2.

TABLEAU 2
PRÉVISION DES BESOINS EN PUISSANCE À LA POINTE D'HIVER PAR USAGE

En MW	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029
Usages											
<i>Chauffage des locaux Résidentiel</i>	13 930	14 142	14 139	14 318	14 517	14 677	14 820	14 953	15 078	15 194	15 303
<i>Chauffage des locaux Commercial</i>	3 579	3 620	3 592	3 623	3 627	3 625	3 621	3 617	3 611	3 604	3 595
<i>Eau chaude Résidentiel</i>	1 948	1 952	1 970	1 987	2 004	2 025	2 031	2 045	2 060	2 082	2 091
<i>Industriel</i>	8 017	8 294	8 278	8 306	8 323	8 323	8 297	8 005	8 002	8 012	8 018
<i>Centres de données</i>	88	98	101	148	223	311	404	497	591	678	724
<i>Chaînes de blocs</i>	113	162	175	227	238	236	220	205	192	179	168
<i>Dont:</i>											
<i>Abonnements existants HQD</i>	98	83	87	90	90	89	84	79	75	71	68
<i>Abonnements issus de l'A/P 2019-01</i>	0	0	3	22	23	22	21	19	18	16	15
<i>Abonnements en Réseaux municipaux²</i>	16	79	85	116	125	125	115	107	99	92	85
<i>Serres</i>	76	103	105	156	244	285	300	308	309	310	311
<i>Véhicules électriques</i>	28	47	73	104	146	195	252	317	390	471	559
<i>Photovoltaïque</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Autres usages</i>	10 079	10 283	10 168	10 295	10 231	10 244	10 332	10 419	10 486	10 520	10 612
Besoins réguliers du Distributeur <i>(Besoins visés par le Plan)</i>	37 972	38 862	38 775	39 392	39 790	40 156	40 498	40 572	40 909	41 228	41 550

Notes:

¹ Valeurs normalisées pour les conditions climatiques et autres conditions d'occurrence de la pointe que sont la date, le jour de la semaine et l'heure.

² Ventes estimées, car le Distributeur n'a pas toutes les informations nécessaires pour évaluer les volumes de ventes associés à l'usage Chaînes de blocs.

Source : Pièce [B-0244](#), p. 8, tableau R-3.2.

[451] En ce qui a trait aux abonnements existants, la Régie constate à la lecture de ce tableau que, malgré leur contribution réelle de 98 MW aux besoins à la pointe de l'hiver 2018-2019, le Distributeur leur attribue une contribution d'au plus 90 MW sur sa prévision des besoins en puissance à la pointe pour les prochains hivers. La Régie comprend que le Distributeur anticipe que tous ses abonnements existants ne consommeront pas à leur plein potentiel au cours de la prochaine année. Elle note d'ailleurs que le Distributeur a révisé à la baisse sa prévision depuis le dépôt du Plan d'approvisionnement en novembre 2019 puisqu'il anticipait alors que le potentiel de 158 MW serait atteint en décembre 2020²¹⁵.

[452] Nonobstant ce qui précède et compte tenu de ce que peut impliquer une telle incertitude sur la planification des stratégies d'approvisionnement du Distributeur, la Régie estime, à l'instar du Distributeur et de l'AHQ-ARQ, qu'il est justifié que le droit aux abonnements existants soit limité dans le temps. Elle est donc favorable à l'inclusion d'un délai maximum pour utiliser la puissance autorisée.

[453] L'AHQ-ARQ propose que le droit aux abonnements existants soit limité à une période de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur des tarifs et conditions de service, après

²¹⁵ Dossier R-4110-2019, pièce [B-0007](#), p. 32, tableau 2.4.

quoi, un client détenant un abonnement existant qui n'aurait pas activé une partie de sa puissance autorisée à cette date devrait normalement perdre le droit sur cette partie.

[454] En audience, le Distributeur confirme avoir entendu les préoccupations de l'AHQ-ARQ et propose plutôt un délai de six mois.

[455] La Régie est consciente que la Pandémie ait pu ralentir le déploiement de certains projets de clients œuvrant dans le domaine de minage de cryptomonnaies, notamment en ce qui a trait à l'approvisionnement de certains équipements informatiques.

[456] À l'instar de l'AHQ-ARQ, elle estime qu'une balise de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur des tarifs et conditions de service est raisonnable compte tenu de la période déjà écoulée depuis le moratoire établi en juin 2018 et du contexte sanitaire actuel.

[457] **En conséquence, la Régie approuve les articles 9.7.7 et 19.1.3, tels que proposés et révisés par le Distributeur à la pièce B-0259²¹⁶.**

[458] **La Régie approuve également la modification apportée à l'article 7.2 du texte du tarif CB de la pièce B-0259 relative à la définition de « puissance autorisée »²¹⁷.**

13.2 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET VÉRIFICATION DE L'UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

13.2.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[459] En vertu de l'article 11.3 des *Conditions de service*, les clients doivent aviser, en cours d'abonnement, le Distributeur de tout changement quant à l'utilisation de l'électricité. Le Distributeur précise que cette obligation lui permet notamment d'être en mesure de bien planifier son réseau afin de répondre en tout temps aux besoins des clients.

²¹⁶ Pièce [B-0259](#), p. 19, 20, 32 et 33.

²¹⁷ Pièce [B-0259](#), p. 7 et 8.

[460] L'article 13.9 des *Conditions de service* mentionne, par ailleurs, que le client doit obtenir l'autorisation du Distributeur préalablement à toute modification de l'utilisation de l'électricité.

[461] En parallèle de ces dispositions, l'article 14.3 des *Conditions de service* stipule que le Distributeur doit avoir accès à la propriété desservie pour vérifier, en cours d'abonnement, que l'utilisation de l'électricité est conforme aux conditions de service, notamment celles prévues à l'article 11.3. Cependant, dans le cas des clients faisant usage de l'électricité à des fins cryptographiques, le Distributeur estime que cette mesure peut être insuffisante.

[462] De ce fait, le Distributeur propose d'ajouter une précision au paragraphe c) du bloc Motifs d'accès de l'article 14.3 des *Conditions de service* voulant que la vérification peut également être informatique ou documentaire ou les deux. L'ajout proposé à l'article 14.3 des *Conditions de service* est le suivant :

« Hydro-Québec et ses représentants doivent pouvoir accéder à la propriété desservie :[...] »

c) pour vérifier si votre utilisation de l'électricité est conforme aux présentes conditions de service. La vérification peut également porter sur des documents ou des systèmes informatiques, ou les deux ; [...] »²¹⁸. [nous soulignons]

[463] Suivant la même logique, le Distributeur propose l'ajout d'une modalité similaire au bloc *Renseignements obligatoires à fournir* de l'article 2.1 des *Conditions de service* afin de lui permettre, lors de la demande d'abonnement, de valider l'usage ou l'utilisation de l'électricité, en exigeant des pièces justificatives, s'il y a lieu. L'ajout proposé à l'article 2.1 est le suivant :

« Votre demande d'abonnement doit inclure les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas tous ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Québec peut refuser votre demande.

²¹⁸ Pièce [B-0259](#), p. 20 et 21.

Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger que vous lui fournissiez toutes les pièces justificatives faisant état de l'usage ou de l'utilisation de l'électricité »²¹⁹. [nous soulignons]

[464] Au soutien de sa demande de modification des *Conditions de service*, le Distributeur indique ce qui suit :

« [...] *l'accès à la propriété et l'inspection physique et visuelle des équipements ne permettent pas toujours de déterminer quelle est réellement l'utilisation faite par le client, comme il a été démontré dans la preuve déjà présentée au dossier. Le Distributeur est d'avis que la Régie doit autoriser le Distributeur à pouvoir effectuer les vérifications informatiques et documentaires requises pour valider [...]* »²²⁰.

[465] Le Distributeur explique également en quoi consiste une vérification des systèmes informatiques :

« *La vérification des systèmes informatiques se ferait principalement à deux niveaux.*

D'une part, le Distributeur exigerait les pièces justificatives mentionnées à la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n°6 de la Régie à la pièce HQD-6, document 1 (B-0207).

D'autre part, le Distributeur pourrait effectuer une inspection physique et visuelle afin de vérifier l'installation électrique du client et les appareils et équipements utilisés par ce dernier. En cas de doute, notamment si le client a modifié l'apparence physique de ses appareils et équipements ou si le Distributeur ne peut pas effectivement faire visuellement les constats nécessaires, le Distributeur pourrait faire, à sa discrétion, une vérification des composants informatiques de ceux-ci.

Le Distributeur pourrait ultimement faire une vérification des applications et des processus utilisés par les appareils et équipements du client, s'il le juge nécessaire »²²¹.

²¹⁹ Pièce [B-0259](#), p. 15.

²²⁰ Pièce [B-0199](#), p. 15.

²²¹ Pièce [B-0229](#), p. 16 et 17.

[466] En réponse à la question 6.1 de la DDR n° 6 de la Régie, le Distributeur énumère les pièces justificatives pouvant servir à une vérification documentaire :

« Les pièces justificatives suivantes pourraient notamment être exigées pour permettre de vérifier la nature de l'usage cryptographique reliée à l'abonnement :

- *attestations et relevés des appareils et équipements informatiques installés;*
- *relevés de l'utilisation et de la performance de ces appareils et équipements;*
- *relevés du service Internet ; informations liées à l'entreprise, notamment le chiffre d'affaires, le nombre d'employés et la surface des locaux utilisés;*
- *contrats ou tout autre document pertinent démontrant des activités autres que le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération »²²².*

[467] Enfin, le Distributeur précise que les ajouts proposés aux articles 2.1 et 14.3 des *Conditions de service* doivent être considérés comme un tout. Il estime que ces deux propositions sont, pour l'instant, suffisantes pour arriver aux fins souhaitées, c'est-à-dire déterminer l'usage ou l'utilisation que fait un client de l'électricité.

13.2.2 POSITION DES INTERVENANTS

[468] L'ACEFQ comprend que le Distributeur a besoin de moyens pour vérifier et valider l'usage qui est fait de l'électricité et la conformité de cet usage aux dispositions des *Conditions de service*. L'intervenante estime cependant que les moyens qu'il utilise à cette fin, de même que le processus de vérification ne peuvent être laissés à sa seule discrétion.

[469] L'ACEFQ soumet qu'il serait souhaitable de préciser davantage aux articles 2.1 et 14.3 des *Conditions de service* la nature des informations que le Distributeur peut exiger, le traitement de ces informations et les modalités du processus de vérification²²³.

[470] CREE recommande à la Régie d'accueillir la proposition du Distributeur relative aux articles 2.3 et 14.1 des *Conditions de service*, afin de lui permettre la vérification

²²² Pièce [B-0207](#), p. 33.

²²³ Pièce [C-ACEFQ-0027](#), p. 13.

étendue, documentaire et informatique, de la conformité des clients cryptographiques non abonnés au tarif CB.

[471] L'intervenant reconnaît que la vérification de cet usage pourrait constituer une tâche ardue pour le Distributeur, mais il estime que cette vérification est possible et nécessaire si l'on veut pouvoir exclure du tarif CB les usages cryptographiques non monétaires.

[472] À cet égard, en ce qui a trait à la vérification documentaire, CREE soumet que la liste des documents pouvant être exigés devrait aussi inclure toutes publications et demandes de subventions auprès d'organismes de financement ainsi que leurs réponses. L'intervenant estime que cela permettra au Distributeur de mieux comprendre la technologie utilisée et ainsi valider s'il s'agit bien d'un usage non monétaire.

[473] Enfin, CREE soumet que le Distributeur doit aussi garder à l'esprit que tout client, même un client cryptographique non monétaire, peut comporter jusqu'à 50 kW d'usage cryptographique monétaire mineur, tout en demeurant exclu du tarif CB. Le non-dépassement de cette limite doit aussi faire partie de l'objet permis de cette vérification²²⁴.

13.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[474] En raison, notamment, de leurs facteurs de puissance et d'utilisation exceptionnellement élevés²²⁵, la Régie est consciente que les équipements servant au minage de la cryptomonnaie peuvent représenter un enjeu au niveau de la gestion du réseau. Elle est également consciente que le secteur du minage de la cryptomonnaie est caractérisé par une évolution rapide de la technologie. Néanmoins, la Régie n'est pas convaincue de la nécessité ni du caractère raisonnable de donner au Distributeur l'accès aux systèmes informatiques des clients. La preuve au dossier ne permet pas de conclure que sans cet accès aux systèmes informatiques du client, le Distributeur ne serait pas en mesure d'identifier correctement l'usage fait par le client. La Régie est d'avis qu'il y a lieu de limiter la vérification demandée par le Distributeur à des inspections physiques, visuelles et externes des équipements informatiques du client.

²²⁴ Pièce [C-CREE-0053](#), p. 24.

²²⁵ Pièce [A-0183](#), p.162 et 163.

[475] En ce qui a trait aux techniques de détection, le Distributeur dispose d'autres moyens efficaces pour mitiger les risques. En audience, le Distributeur confirme d'ailleurs qu'il s'y connaît et comprend de mieux en mieux les caractéristiques précises de la consommation électrique du secteur du minage de la cryptomonnaie. Il dispose d'une équipe qui effectue des vérifications, des audits et qui se tient informée de l'évolution du secteur²²⁶.

[476] La Régie estime que le Distributeur sera également en mesure d'effectuer une vérification adéquate de la nature de l'usage associé à un abonnement notamment à l'aide des pièces justificatives mentionnées précédemment.

[477] **Pour ces motifs, la Régie accueille partiellement la demande de modification de l'article 14.3 des *Conditions de service*.**

[478] **La Régie refuse la demande de modification de l'article 14.3 des *Conditions de service* visant à permettre au Distributeur d'effectuer une vérification des composants informatiques, des applications et des processus utilisés par ces appareils des clients en cours d'abonnement²²⁷. La Régie permet néanmoins au Distributeur d'effectuer des inspections physiques et visuelles afin de vérifier l'installation électrique du client et les appareils et équipements utilisés par ce dernier.**

[479] **La Régie accueille la demande de modification des articles 2.1 et 14.3 des *Conditions de service* visant à permettre au Distributeur d'exiger, lors d'une demande d'abonnement et en cours d'abonnement, les pièces justificatives décrites dans la réponse du Distributeur à la question 6.1 de la DDR n° 6 de la Régie²²⁸ pour vérifier la nature de l'usage ou de l'utilisation de l'électricité.**

[480] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie demande au Distributeur de déposer une proposition de texte modifié de l'article 14.3 des *Conditions de service*.**

²²⁶ Pièces [A-0178](#), p. 250 et 251, et [A-0183](#), p. 162 à 165.

²²⁷ Pièce [B-0229](#), p. 16 et 17.

²²⁸ Pièce [B-0207](#), p. 32 et 33.

13.3 MULTIPLICATION DES POINTS DE LIVRAISON POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE

13.3.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[481] L'article 13.6.1 des *Conditions de service* actuelles mentionne que chaque point de livraison doit faire l'objet d'un abonnement distinct et d'un mesurage distinct, sauf dans les cinq situations d'exception mentionnées dans cette disposition.

[482] Toutefois, cet article est silencieux quant à la possibilité pour un client de diviser ses charges et, par le fait même, de multiplier ses points de livraison et ses abonnements, ce qui pourrait lui permettre de se soustraire à une modalité des *Tarifs d'électricité* ou des *Conditions de service*, notamment le tarif dissuasif ou le montant payable pour le coût des travaux, voire d'éviter l'application du tarif CB en créant plusieurs abonnements de moins de 50 kW.

[483] Par ailleurs, l'article 1.2.4.1 de la norme E.21-10 (Livre bleu) mentionne que pour un lieu et une tension donnés un seul point de mesurage par client est autorisé, sauf si l'utilisation vise des usages et des tarifs différents. Dans le présent dossier, le Distributeur fait état du caractère facilement fractionnable et déplaçable, à court ou moyen terme, de la charge liée à l'usage cryptographique du fait qu'elle est principalement associée à des serveurs informatiques.

[484] Ainsi, avec les dispositions actuelles, un client pourrait faire une demande d'alimentation pour un point de livraison et un mesurage supplémentaires visant un usage cryptographique et pourrait notamment bénéficier d'une consommation moindre au tarif dissuasif ou même se soustraire à la limite de 50 kW pour la puissance installée correspondant à l'usage cryptographique.

[485] Conséquemment, pour éviter ces situations, le Distributeur propose d'ajouter un alinéa à l'article 13.6.1 des *Conditions de service* précisant que le client ne peut multiplier ses points de livraison pour se soustraire à une modalité des *Tarifs d'électricité* ou des *Conditions de service*. Le Distributeur propose également que les installations électriques mobiles ou déplaçables destinées exclusivement à des fins d'usage cryptographique, tels les conteneurs, soient considérées comme des installations temporaires et traitées conséquemment.

[486] La proposition du Distributeur se lit comme suit :

« 13.6.1 Abonnement et mesurage distincts pour chaque point de livraison

Chaque point de livraison doit faire l'objet d'un abonnement distinct et d'un mesurage distinct, sauf dans les cas suivants : [...]

*Vous ne pouvez pas demander de multiples points de livraison dans le seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes conditions de service »*²²⁹. [nous soulignons]

13.3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[487] **Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie approuve la modification de l'article 13.6.1 des *Conditions de service*, tel que libellé à la pièce B-0259²³⁰.**

13.4 GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT

13.4.1 DEMANDE DE DÉPÔT- USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE

13.4.1.1 Proposition du Distributeur

[488] Le Distributeur propose de modifier l'article 6.1.2 des *Conditions de service* afin de pouvoir exiger un dépôt visant la couverture d'un défaut de paiement des factures courantes pour les cas suivants :

- S'il s'agit d'un abonnement à des fins d'usage cryptographique visé par la nouvelle catégorie de consommateurs autant lors de la demande d'abonnement qu'en cours d'abonnement. Dans ce cas, les exceptions mentionnées aux blocs « Lors de la demande d'abonnement » ou « En cours d'abonnement » de l'article 6.1.2 ne seraient donc pas applicables;

²²⁹ Pièce [B-0259](#), p. 20.

²³⁰ Pièce [B-0259](#), p. 20.

- Si, dans les 24 mois qui précèdent la demande du dépôt, le client a augmenté sa consommation d'électricité faisant en sorte qu'il représente désormais un risque financier. Cette modalité viserait notamment les abonnements qui n'atteignent pas la limite de 50 kW prévue pour l'usage cryptographique, mais pour lesquels des augmentations spontanées et anormales de la consommation d'électricité sont constatées.

[489] Le Distributeur demande également que la portée de la modalité proposée pour les abonnements qui n'atteignent pas la limite de 50 kW se limite à un usage cryptographique²³¹.

[490] La proposition du Distributeur se lit comme suit :

«

6.1.2 Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique

[...]

Bloc Usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc

Hydro-Québec peut exiger un dépôt pour chacun de vos abonnements selon les modalités suivantes :

- a) *Si au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée sont utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :*
 - *à tout moment, que ce soit lors de la demande d'abonnement ou en cours d'abonnement;*
- b) *Si moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée sont utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :*
 - *au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, si vous avez augmenté votre consommation d'électricité à tel point que vous représentez désormais un risque financier.*

*En cours d'abonnement, vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Québec au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 jours suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec »*²³². [nous soulignons]

²³¹ À noter que le Distributeur décrit les modifications apportées à sa proposition initiale dans sa réponse à la question 6.1 de la DDR no. 7 de la Régie, à la pièce [B-0229](#), p. 18 et suivantes.

²³² Pièce [B-0259](#), p. 15 à 17.

[491] Pour les abonnements dont la facturation est supérieure à 500 000 \$ sur une période de 12 mois, le Distributeur propose que le dépôt soit remboursé après une évaluation du niveau de risque selon la méthode prévue à l'article 6.1.2.1 des *Conditions de service*. Le Distributeur propose de modifier l'article 6.5 des *Conditions de service* en conséquence pour expliciter la modification proposée. Les modifications proposées se lisent comme suit :

« 6.5 Conservation du dépôt et remboursement

[...]

b) Dans le cas d'un abonnement pour un usage autre que domestique, Hydro-Québec peut conserver votre dépôt pour une période de 48 mois.

[...]

- votre abonnement est toujours considéré comme étant risqué ou très risqué à la suite d'une évaluation du niveau de risque faite conformément aux modalités prévues dans l'article 6.1.2.1. »²³³. [nous soulignons]

[492] Au soutien de sa demande de modification des *Conditions de service*, le Distributeur soumet ce qui suit :

« En plus du caractère énergivore et incertain de la charge liée à certaines utilisations de l'usage cryptographique, le Distributeur a fait état, dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, des dommages causés au réseau dans certains cas où le client avait modifié l'usage et l'utilisation de l'électricité sans l'avertir. Certains intervenants ont également explicité que des entreprises dans ce domaine d'activité avaient particulièrement de la difficulté à trouver le financement dont elles avaient besoin, notamment auprès des institutions bancaires et des prêteurs traditionnels.

De plus, dans sa décision D-2019-052, la Régie reconnaissait que l'usage cryptographique visé par la nouvelle catégorie de consommateurs était plus risqué que les autres types d'usages.

La mobilité des clients de ce secteur d'activité et la forte consommation liée à l'usage cryptographique visé par la nouvelle catégorie de consommateurs, parfois supérieure à celle déclarée, représentent des risques de crédit importants.

²³³ Pièce [B-0259](#), p. 17 et 18.

Qui plus est, le Distributeur réitère qu'il poursuit ses activités dans un contexte de vente à crédit puisque la facturation de l'électricité est réalisée alors que le produit livré a déjà été consommé par le client, ce qui contribue au risque assumé par le Distributeur.

À l'instar des modalités demandées dans le cadre du dossier R-3733-2010 pour la clientèle de grande puissance, le Distributeur considère que les abonnements à des fins d'usage cryptographique requièrent des mesures proactives permettant de se prémunir contre notamment une dégradation de la situation financière ou le déguerpissement d'un client qui pourraient survenir en cours d'abonnement, tant que celui-ci n'est pas en défaut de paiement »²³⁴. [notes de bas de page omises]

[493] Le Distributeur rappelle que les *Conditions de service* actuelles prévoient qu'aucun dépôt n'est exigé lors de la demande d'abonnement, si le client était responsable d'un ou plusieurs autres abonnements dans les 24 derniers mois et qu'il a payé l'ensemble des factures pour ces abonnements.

[494] En cours d'abonnement, les *Conditions de service* actuelles prévoient que seul un défaut de paiement au cours des 24 mois qui précèdent la date de la dernière facture, ou une facturation de plus de 500 000 \$ sur une période de 12 mois pour des abonnements risqués ou très risqués permettent au Distributeur d'exiger un dépôt afin de se prémunir contre le risque de mauvaises créances.

[495] Dans le cas d'une facturation inférieure à 500 000 \$ sur une période de 12 mois, si un client en difficulté financière paie sa facture d'électricité à échéance, le Distributeur ne dispose, à l'heure actuelle, d'aucun moyen pour mitiger son risque, à l'exception de la publication d'hypothèques légales en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*²³⁵.

13.4.1.2 Opinion de la Régie

[496] Comme le rappelle le Distributeur, la Régie s'est déjà prononcée sur la nature du risque de cette nouvelle clientèle, notamment dans sa décision D-2019-052 :

²³⁴ Pièce [B-0202](#), p. 16 et 17.

²³⁵ Pièce [B-0202](#), p. 17.

« [72] La Régie constate également que cette nouvelle clientèle présente les caractéristiques similaires suivantes :

- secteur énergivore présentant un facteur d'utilisation élevé;
- secteur d'activité mobile et fractionnable;
- technologie utilisée dans n'importe quel endroit et sans égard au lieu du site;
- pérennité incertaine, évolution rapide de la technologie;
- consommation fortement influencée par le cours des cryptomonnaies;
- demandes pour des raccordements et des montées en charge rapides.

[73] La Régie convient, avec le Distributeur, que c'est la combinaison de ces caractéristiques qui rend cette demande plus risquée que celle des autres clients. En effet, le risque est davantage lié à l'usage plutôt qu'à un client en particulier »²³⁶. [note de bas de page omise]

[497] Tel que mentionné précédemment dans la présente décision, la Régie considère que les caractéristiques de ce secteur d'activité, ayant justifié et nécessité le présent encadrement réglementaire et tarifaire, demeurent largement les mêmes. Dans ce contexte, la Régie estime qu'il est nécessaire de modifier les *Conditions de service*, notamment afin de permettre au Distributeur de gérer adéquatement les risques de crédit de cette clientèle. Selon la Régie, les modifications suggérées à l'article 6.1.2 permettent au Distributeur d'atténuer le risque de défaut de paiement pour cette catégorie de consommateurs.

[498] D'autre part, la Régie est satisfaite de la proposition amendée de l'article 6.1.2 des *Conditions de service* faite par le Distributeur puisque la portée de la modalité proposée vise spécifiquement les abonnements qui n'atteignent pas la limite de 50 kW prévue pour l'usage cryptographique. De l'avis de la Régie, cette proposition répond aux préoccupations de l'AQCIÉ-CIFQ et de la FCEI à ce propos.

[499] **Pour ces motifs, la Régie approuve les modifications de l'article 6.1.2 des *Conditions de service*, tel que libellé à la pièce B-0259²³⁷.**

²³⁶ Décision [D-2019-052](#), par. 72.

²³⁷ Pièce [B-0259](#), p. 15 à 17.

13.4.2 GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT- CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE DOMESTIQUE

13.4.2.1 Proposition du Distributeur

[500] Le Distributeur soumet, qu'en plus d'avoir de la difficulté à trouver le financement dont elles avaient besoin, notamment auprès des institutions bancaires et des prêteurs traditionnels, la clientèle grande puissance à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs n'a généralement que peu ou pas d'historique financier requis à l'établissement d'une cote de crédit.

[501] Le Distributeur propose ainsi de modifier l'article 17.2 des *Conditions de service* afin que les abonnements de grande puissance à des fins d'usage cryptographique visé par la nouvelle catégorie de consommateurs soient considérés d'emblée comme étant des abonnements très risqués.

[502] Le Distributeur rappelle que le chapitre 17 des *Conditions de service* actuelles prévoit les modalités de gestion de risque spécifiques pour les abonnements de grande puissance, autant lors de la demande d'abonnement qu'en cours d'abonnement.

[503] De façon particulière, l'article 17.2 des *Conditions de service* prévoit qu'indépendamment des évaluations qui peuvent être faites selon les articles 17.2.1 et 17.2.2, tous les abonnements de grande puissance d'un client en défaut de paiement sont considérés comme des abonnements très risqués. Le Distributeur précise que cette modalité a été ajoutée à la demande de la Régie, dans sa décision D-2011-024, qui considérait qu'un client qui fait défaut de payer une facture à échéance est, dès lors, considéré comme un abonnement « très risqué » étant donné qu'un retard de paiement peut être un signal de difficulté financière.

[504] Le Distributeur propose ainsi de modifier l'article 17.2 en ajoutant ce qui suit :

« Si votre abonnement de grande puissance est à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, il est considéré comme un abonnement très risqué »²³⁸. [nous soulignons]

²³⁸ Pièce [B-0259](#), p. 22 et 23.

[505] Le Distributeur soumet que cette proposition lui permettra d'utiliser les dispositions applicables de l'article 17.3²³⁹ des *Conditions de service* pour les abonnements grande puissance utilisant l'électricité pour un usage cryptographique, s'il y a lieu²⁴⁰.

13.4.2.2 Opinion de la Régie

[506] **Pour les motifs invoqués par le Distributeur et pour les motifs énoncés précédemment au paragraphe 497, la Régie approuve la modification de l'article 17.2 des *Conditions de service*, tel que libellé à la pièce B-0259²⁴¹.**

13.5 CONCLUSION

[507] **La Régie ordonne au Distributeur de déposer le texte modifié des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs conforme aux exigences contenues dans la présente décision, pour approbation, dans leurs versions française et anglaise, dans le même format que celui de la pièce B-0259, au plus tard le 11 février 2021, à 12 h.**

14. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[508] Le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance en vertu de l'article 30 de la Loi interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés contenus à l'annexe A de la pièce B-0221²⁴² (l'Annexe A), également déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0208²⁴³, sans restrictions quant à sa durée.

[509] De façon plus précise, le Distributeur demande une ordonnance de confidentialité visant les informations suivantes contenues à l'Annexe A (l'Information confidentielle) qui

²³⁹ [Conditions de service](#), en vigueur le 1^{er} avril 2019, p. 75, art. 17.3.

²⁴⁰ Pièce [B-0202](#), p. 19 et 50.

²⁴¹ Pièce [B-0259](#), p. 23.

²⁴² Pièce [B-0221](#).

²⁴³ Pièce [B-0208](#).

émanent des soumissions retenues dans le cadre de l'Appel de propositions et demande que seule la Régie ait accès à l'Information confidentielle :

- la date prévue des raccordements;
- l'évolution prévue de la montée des charges;
- le nombre d'emplois directs au Québec par MW accordés;
- la masse salariale totale des emplois directs au Québec par MW accordés;
- la somme des investissements au Québec par MW accordés;
- le moment où chacune de ces ententes a été ou est prévue être signée.

14.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[510] Dans son affirmation solennelle²⁴⁴, madame Kim Robitaille indique que le Distributeur a consulté l'ensemble des soumissionnaires au cours de la période du 10 août au 28 août 2020 environ afin de connaître leurs positions respectives quant à la divulgation de l'Information confidentielle. Le Distributeur confirme que, sur 12 soumissionnaires, seulement deux soumissionnaires ont accepté de divulguer l'Information confidentielle.

[511] Madame Robitaille souligne que l'article 4.16 du document d'Appel de propositions n'autorise pas la divulgation de l'Information confidentielle à des tiers malgré la souscription d'un engagement de confidentialité, mais que le Distributeur peut néanmoins déposer l'Information confidentielle exclusivement à la Régie, à titre d'organisme habilité en vertu de la Loi.

[512] Bien que la Régie ne soit pas liée par l'engagement de confidentialité prévu à l'article 4.16 du document d'Appel de propositions, le Distributeur soutient qu'il ne peut s'y soustraire et doit informer la Régie de son obligation de préserver l'Information confidentielle au risque de se le faire reprocher par les soumissionnaires.

[513] Le Distributeur souligne que la demande de confidentialité répond aux impératifs de l'article 30 de la Loi ainsi qu'aux décisions précédentes de la Régie, notamment les décisions D-2001-191, D-2003-146, D-2004-115 et D-2005-129, par lesquelles la Régie

²⁴⁴ Pièce [B-0272](#).

retient des conclusions similaires et reconnaît la confidentialité des informations liées à la sélection des soumissions et à la préparation des contrats résultant de ces mêmes soumissions.

[514] Le Distributeur soumet que la présente demande est fondée et est d'intérêt public, notamment en ce qu'elle participera positivement à assurer le respect des processus d'appel de propositions du Distributeur et permettra de maintenir la confiance des soumissionnaires actuels et futurs dans le respect des règles énoncées dans un appel de propositions.

[515] Le Distributeur soutient que le caractère confidentiel de même que l'intérêt public requièrent que la Régie rende une ordonnance de confidentialité interdisant la divulgation, la publication ainsi que la diffusion de l'Information confidentielle, conformément à l'article 30 de la Loi.

[516] Dans sa correspondance du 25 novembre 2020²⁴⁵, le Distributeur précise qu'il requiert une ordonnance en vertu de l'article 30 de la Loi sans restriction quant à la durée, considérant que l'Appel de propositions ne prévoit pas de limite de temps quant au caractère confidentiel des soumissions.

14.2 POSITION DE CREE

[517] À l'égard de cette demande du Distributeur, CREE soumet que, si des clients cryptographiques monétaires sont effectivement acceptés à l'issue de l'Appel de propositions, il serait alors logique que les engagements économiques, tout comme les engagements environnementaux qu'ils prennent, soient publics et que le texte des *Tarifs d'électricité* le mentionne explicitement. De l'avis de CREE, de tels engagements ne sont pas pris au bénéfice privé d'Hydro-Québec, mais au bénéfice public de chacune des communautés visées. De plus, il est d'avis que le public est en droit de connaître les engagements économiques qui sont censés être pris à son bénéfice²⁴⁶.

²⁴⁵ Pièce [B-0274](#).

²⁴⁶ Pièce [C-CREE-0053](#), p. 37.

14.3 OPINION DE LA RÉGIE

[518] Bien que la Régie ne soit pas liée par une clause de confidentialité, elle constate que les informations que le Distributeur demande de ne pas divulguer sont visées par une clause de confidentialité. Si l'information était divulguée, le Distributeur manquerait à ses obligations contractuelles.

[519] De plus, la Régie rappelle que la question portant sur la manière dont les mégawatts restant du Bloc dédié doivent être alloués doit être examinée dans le cadre de la phase 3. Dans les circonstances, la Régie est d'avis qu'il est préférable que l'Information confidentielle qui émane des soumissions retenues dans le cadre de l'Appel de propositions du Distributeur soit traitée de manière confidentielle.

[520] **Pour les motifs invoqués dans la déclaration sous serment de madame Kim Robitaille, la Régie accueille la demande du Distributeur quant au traitement confidentiel des renseignements caviardés présentés à l'annexe A de la pièce B-0221, également déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0208 et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion sans restrictions quant à sa durée.**

[521] **Cependant, la Régie demande au Distributeur de réévaluer la pertinence de maintenir l'ordonnance de confidentialité au terme des engagements pris par les soumissionnaires retenus au terme de l'Appel de propositions et de lui présenter sa position à cet égard dans le cadre du prochain dossier tarifaire.**

[522] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande du Distributeur;

PREND ACTE des résultats de l'Appel de propositions;

PREND ACTE de l'analyse contemporaine déposée par le Distributeur et **MAINTIENT** des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

CRÉE une phase 3 dans le cadre du présent dossier, afin d'examiner la manière dont les mégawatts restant du Bloc dédié doivent être alloués et **FIXERA** ultérieurement le cadre d'examen de cette nouvelle phase;

ORDONNE au Distributeur de déposer, dans le cadre de la phase 3, sa proposition sur la manière dont les mégawatts restant du Bloc dédié doivent être alloués;

APPROUVE la modification proposée au domaine d'application du tarif CB prévu à l'article 7.1 du tarif CB;

DEMANDE au Distributeur de déposer annuellement un suivi administratif relatif à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs aux fins de minage de cryptomonnaies, afin de valider si le seuil de 50 kW est approprié;

CONCLUT qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre avoir cristallisé son droit d'être alimenté avec un service ferme, ni prétendre à des droits acquis, soit une situation individualisée, concrète, singulière, lui permettant d'être alimenté avec un service ferme pour le futur;

APPROUVE la demande du Distributeur afin que les abonnements existants et les abonnements Autres soient assujettis au service non ferme, prévoyant un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures, à l'instar des abonnements issus de l'Appel de propositions;

ORDONNE au Distributeur de procéder à une implantation progressive des effacements non rémunérés requis par le tarif non ferme pour les abonnements existants et les abonnements Autres sur une période de trois ans à compter de l'hiver 2021-2022 et d'apporter les modifications requises au texte des *Tarifs d'électricité*;

PREND ACTE de l'engagement des Réseaux municipaux d'adopter une catégorie de consommateurs équivalente à la catégorie de consommateurs pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs du Distributeur;

PREND ACTE de l'engagement des Réseaux municipaux d'appliquer à leurs clients la même tarification que celle qui sera fixée par la Régie au terme de l'étape 3 pour les clients du Distributeur consommant de l'électricité pour un usage cryptographique;

PREND ACTE que des modalités et conditions de service applicables par les Réseaux municipaux à leurs clients à usage cryptographique pourraient être légèrement différentes entre les Réseaux municipaux et, entre ces derniers et le Distributeur, bien que similaires;

APPROUVE l'octroi d'un bloc de 40 MW en service non ferme, administré par les Réseaux municipaux;

REJETTE les demandes d'imposer aux Réseaux municipaux le tarif dissuasif ou une pénalité de 50 ¢/kWh pour toute électricité consommée au-delà du seuil de 5 % autorisé pendant une période de restriction;

PREND ACTE des conditions d'effacement prévues à l'Entente cadre conclue entre le Distributeur et l'AREQ et **S'EN DÉCLARE** satisfaite;

APPROUVE la codification d'obligation d'effacement des Réseaux municipaux à l'article 7.13 du tarif CB;

DEMANDE au Distributeur, pour chaque période hivernale, de produire en suivi administratif annuel :

- un relevé détaillé des périodes d'effacement réelles des clients CB du Distributeur (date et heure de début et de fin et nombre de MW);
- pour ces mêmes périodes d'effacement, un relevé détaillé des périodes d'effacement réelles des clients des redistributeurs (date et heure de début et de fin et nombre de MW total), précisant celles demandées par le Distributeur;
- un relevé détaillé du prix réel moyen des achats de court terme pour chaque période d'effacement, coïncidente et non-coïncidente, ou le coût moyen des approvisionnements à la marge en l'absence d'achats sur les marchés de court terme;
- une mise à jour de l'analyse de coïncidence des pointes par année telle que présentée dans le tableau E-7 de la pièce B-0262 ;

DEMANDE au Distributeur que le contrôle des effacements prévu à l'Entente cadre fasse l'objet d'un examen dans le cadre du prochain dossier tarifaire, **DEMANDE** également qu'il fasse l'objet d'une révision dans le cadre du prochain dossier tarifaire si un enjeu devait se développer concernant le coût des approvisionnements à la marge durant ces 300 heures d'effacement maximum au fil des années;

APPROUVE le taux de remboursement de 5,6 % codifié à l'article 7.15 du tarif CB ;

PREND ACTE de l'Entente cadre intervenue entre le Distributeur et l'AREQ;

ORDONNE au Distributeur de déposer le texte modifié du tarif CB conforme aux exigences contenues dans la présente décision, pour approbation, dans leurs versions française et anglaise, dans le même format que celui de la pièce B-0259, **au plus tard le 11 février 2021, à 12 h**;

ORDONNE au Distributeur de déposer un suivi sur le besoin de maintenir une tarification spéciale pour l'usage cryptographique dans le cadre du prochain dossier tarifaire;

DEMANDE au Distributeur de déposer les suivis administratifs annuels exigés dans la présente décision au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'annexe II de la Loi, telle qu'amendée par la Loi sur la simplification, conformément à la décision D-2020-055;

ORDONNE au Distributeur de déposer le texte modifié des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaîne de blocs conforme aux exigences contenues dans la présente décision, pour approbation, dans leurs versions française et anglaise, dans le même format que celui de la pièce B-0259, **au plus tard le 11 février 2021, à 12 h**;

ACCUEILLE la demande du Distributeur quant au traitement confidentiel des renseignements caviardés présentés à l'annexe A de la pièce B-0221, également déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0208 et en **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion sans restrictions quant à sa durée;

DEMANDE au Distributeur de réévaluer la pertinence de maintenir l'ordonnance de confidentialité au terme des engagements pris par les soumissionnaires retenus au terme de

l'Appel de propositions et de lui présenter sa position à cet égard dans le cadre du prochain dossier tarifaire;

DEMANDE au Distributeur et à Bitfarms de déposer leur position quant au traitement confidentiel demandé pour les pièces A-0187 et A-0189, **au plus tard le 11 février 2021, à 12 h**;

RECONNAIT à M. Philip Raphals le statut d'expert en coûts évités et **JUGE** admissible la preuve d'expert sur la question des coûts évités déposée par le RNCREQ;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur